



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

176
C. 7



**ASHMOLEAN MUSEUM
LIBRARY**

Deposited by Brasenose College
1950





302469373.

G. 4-24.

ASHMOLEAN LIBRARY, OXFORD

This book is to be returned on or before
the last date stamped below

05 A

05 A		
------	--	--



LE PORTORIUM

(DOUANES, PÉAGES, OCTROIS)

CHEZ LES ROMAINS

945 — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
9, Rue de Fleurus, 9

LE PORTORIUM

(DOUANES, PÉAGES, OCTROIS)

CHEZ LES ROMAINS

ÉTUDE HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

R. CAGNAT

Ancien élève de l'École Normale supérieure
Agrégré de l'Université
Professeur de Troisième au Collège Stanislas



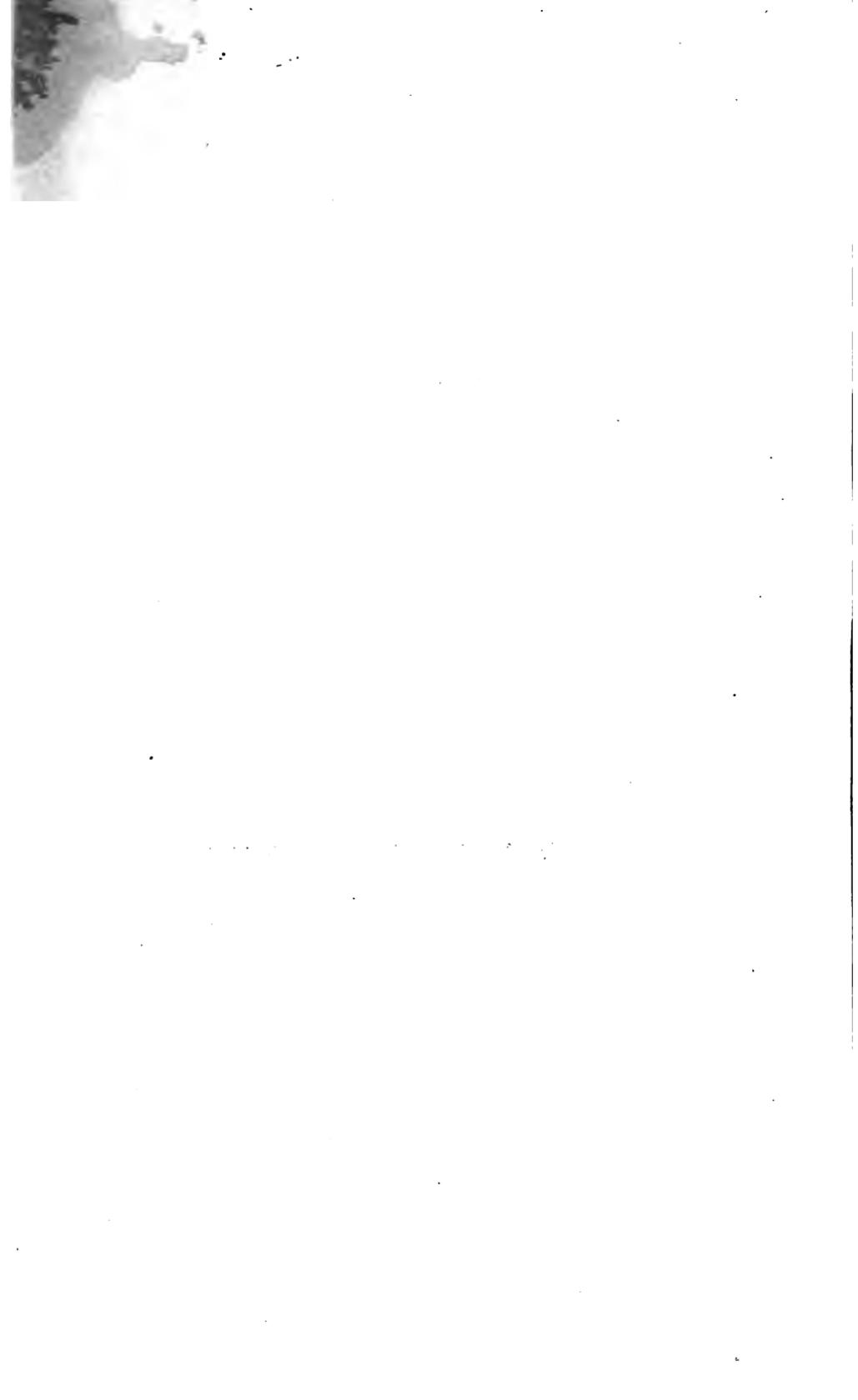
PARIS

E. THORIN, EDITEUR

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1880





A MES MAITRES

M. L. RENIER

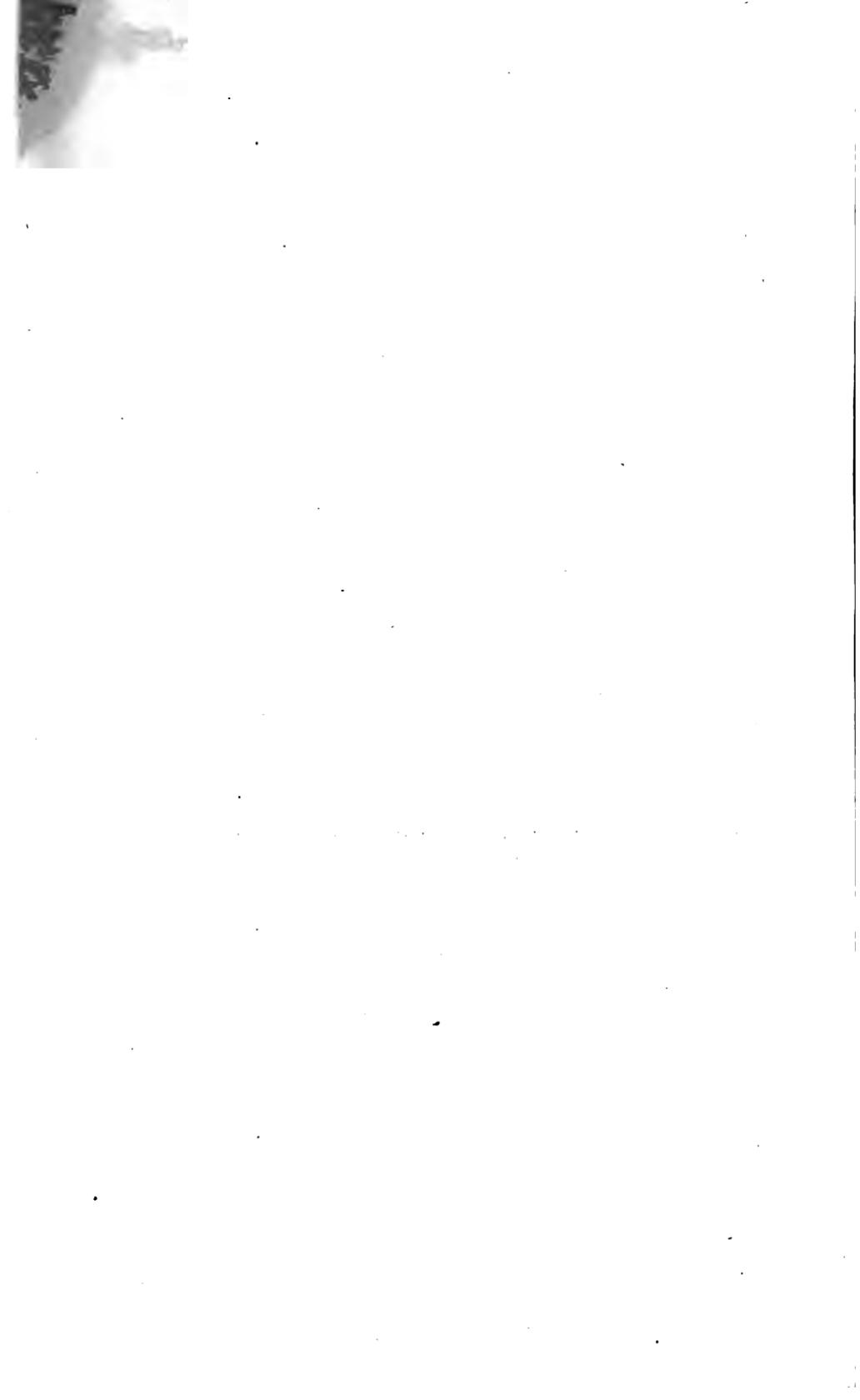
Membre de l'Institut

ET

M. E. DESJARDINS

Membre de l'Institut

Témoignage de respect, d'affection et de reconnaissance.



LE PORTORIUM

(DOUANES, PÉAGES, OCTROIS)

CHEZ LES ROMAINS

INTRODUCTION

Des impôts indirects chez les Romains.

Les Romains n'ont jamais distingué par un nom particulier ce que nous appelons aujourd'hui impôts indirects. Ils ne reconnaissaient que deux sortes d'impôts, les *tributa* et les *vectigalia*.

Par *tributa*, ils désignaient des impôts que nous classons maintenant parmi les taxes directes, contribution foncière et personnelle; par *vectigalia*, ils entendaient les autres revenus de l'État, sans distinction, aussi bien les taxes indirectes que les revenus du domaine public¹. Ce mot avait encore une plus grande extension : il s'appliquait à certaines redevances qui n'étaient que la rétribution de services rendus aux particuliers

1. Parmi les preuves innombrables que l'on pourrait apporter de cette confusion, je ne citerai que ces deux phrases de Cicéron : (a) *De Imp. Pomp.*, 6, 15. Itaque neque ex portu, neque ex decumis, neque ex scriptura vectigal conservari potest. (b) *Ad Att.*, 2, 16, 1. Portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum præter vicesimam ?

par l'État ou les villes; par exemple, le prix que l'on payait pour avoir le droit d'amener dans sa maison l'eau des aqueducs était regardé comme un *vectigal*. On se servait même de ce terme pour désigner des impôts qui sont assimilés chez nous aux contributions directes : c'est ainsi que la redevance payée par les possesseurs des mines sur les produits qu'ils en retiraient est comprise chez les Romains parmi les *vectigalia*.

Il faut donc, pour distinguer les impôts indirects des autres *vectigalia*, emprunter le secours d'idées toutes modernes. On distingue de nos jours deux sortes d'impôts, l'impôt direct et l'impôt indirect. L'impôt direct est celui qui est perçu d'après des rôles dressés à l'avance, et qui est réclamé directement à la personne du débiteur que l'État s'est donné. L'impôt indirect, au contraire, est celui qui n'est pas demandé directement à la personne, mais à la chose, qui est perçu à l'occasion d'un fait sans s'embarrasser de savoir de qui ce fait provient¹. Nous n'avons pas à discuter ici la valeur absolue de cette distinction qui a fait et fait encore l'objet de plus d'une controverse ; qu'il nous suffise de remarquer que le mode de perception est la base de la distinction établie entre les contributions directes et les contributions indirectes. Peut-on dresser à l'avance des rôles où l'on marquera le nom du contribuable et la somme dont il sera redevable, il y a impôt direct ; sinon, impôt indirect. Si, d'après cette définition, on cherche à distinguer parmi les *vectigalia* quels sont ceux qui méritent le nom d'impôts indirects, on en trouvera quatre principaux : les *portoria* (douanes et péages), la *vicesima hereditatum* (impôt sur les

1. Baudrillart, *Manuel d'Écon. polit.* (in-12), p. 489 et suiv.

successions et les legs testamentaires), la *vicesima libertatis* (impôt sur les affranchissements), et la *centesima* ou *ducentesima rerum venalium* (impôt sur les ventes à l'encan). On peut encore ajouter à cette liste d'autres taxes moins importantes, mais qui ont bien le caractère de taxes indirectes : l'impôt sur la vente des esclaves, certains octrois, celui de la ville de Rome, l'impôt sur le sel dont la vente fut quelque temps réservée à l'État¹, et la *quadragesima litium* ou impôt sur les procès qui se plaidaient dans toute l'étendue de l'empire.

Les impôts indirects n'apparaissent à Rome que relativement assez tard. Chez les Romains, comme à l'origine de toute société, les premiers revenus publics se tirèrent du domaine ; c'est ainsi que, dès les temps les plus reculés, on voit l'État affermer ou concéder à des particuliers une partie des terres qu'il possède (*loca publica, ager publicus*), moyennant certaines redevances qui formaient alors à peu près les seules ressources du trésor².

Il est pourtant fait mention déjà d'une contribution indirecte, le *portorium*, c'est-à-dire, d'un impôt à payer lorsqu'on franchissait les limites de terre ou de mer de la cité romaine. Certains auteurs³ prétendent qu'il ne faut pas considérer le *portorium*, tel qu'il était alors établi, comme un impôt indirect, mais bien plutôt comme un revenu domanial ; ce n'est

1. Nous disons *quelque temps*, contrairement à l'opinion généralement reçue qui fait de la vente du sel un monopole que l'État se serait toujours réservé. M. Marquardt soutient cette dernière thèse (*Staatsverw.*, II, p. 271). Elle a été combattue, fort justement selon nous, par M. Cohn : *Zum Röm. Vereinsrecht*, Berlin, 1873, in-8°, p. 162 et suiv.

2. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 145 et suiv.

3. Mommsen, *Staatsrecht*, II (2^e édit.), p. 430, note 6. — Marquardt *Staatsverw.*, II, p. 146.

pas, suivant eux, en vertu d'un droit régalien que l'État l'exigeait, mais en vertu d'un droit de propriété. Les rivages étaient considérés, dans l'antiquité, comme des *loca publica* ; il en était de même des limites de terre (*limes*), qui n'étaient point une ligne mathématique tracée autour d'un champ ou d'un pays, pour les séparer des champs ou des pays voisins, mais un chemin public, une bande de terre appartenant à tout le monde ; de même qu'il fallait payer un droit (*scriptura*) pour conduire ses troupeaux dans un pâturage, de même, on était obligé d'acquitter le *portorium* pour passer avec ses marchandises sur les rivages ou les limites de terre de la cité romaine. Il se peut que tel ait été au début le caractère du *portorium*, mais, ce qui est certain, c'est que cet impôt devint une taxe indirecte, sinon en théorie, du moins dans la réalité.

Quoi qu'il en soit, les revenus du domaine couvraient les dépenses ordinaires ; pour faire face aux dépenses exceptionnelles qui furent bientôt nécessaires, par exemple, aux frais de guerre et à la solde des troupes, on fut contraint d'avoir recours à l'impôt direct (le *tributum*) qui, dès lors, concourut avec les revenus du domaine à constituer la richesse publique.

L'impôt sur les affranchissements, qui fut établi en 397 = 157, était peut-être en fait plutôt une mesure somptuaire qu'une mesure fiscale, mais les sénateurs approuvèrent la loi, dit Tite Live, parce qu'ils comprirent toutes les ressources qu'elle offrait à l'*ærarium*¹ : c'est donc le premier impôt indirect voulu que nous rencontrions, et jusqu'à la fin de la république

1. Liv., 7, 16. Ab altero consule, nihil memorabile gestum, nisi quod legem novo exemplo, ad Sutrium, in castris, tributim de vicesima eorum qui manumitterentur, tulit. Patres, quia ea lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt.

Rome n'en connut point d'autres. Il n'y eut plus de *portorium* en Italie depuis 694 = 60¹, et les richesses des provinces soumises suffisaient amplement à entretenir l'État ; les citoyens romains, maîtres du monde, vivaient des revenus des provinces, comme un propriétaire vit du produit de ses terres.

Mais, à la suite des guerres civiles, la situation changea ; les recettes diminuèrent sensiblement en même temps que cessaient les guerres de conquête qui avaient apporté à Rome tant de richesses ; les dépenses, au contraire, augmentèrent ; les frais de l'armée et de l'administration devinrent de jour en jour plus pesants, si bien qu'il fallut avoir recours à de nouvelles taxes pour remplir les trésors de l'État et du prince.

C'est alors que l'on demanda aux impôts indirects les ressources dont on avait besoin ; et ce fut, sous l'empire, un des principes les plus puissants de la richesse publique. Les *portoria* avaient été rétablis en Italie par César² ; le monde entier était divisé en circonscriptions où ils étaient impitoyablement exigés ; la perception de l'impôt sur les affranchissements avait été plus fortement réorganisée ; les successions et les legs testamentaires étaient frappés d'un droit de 5 0/0 ; les marchandises vendues à Rome, les ventes d'esclaves, les ventes à l'encan, les procès plaidés par tout l'empire, avaient été successivement imposés par les empereurs : bref, toutes les manifestations de la richesse privée servaient à augmenter celle de l'État.

De plus, tous étaient soumis aux impôts indirects, aussi bien les citoyens romains et les habitants de l'Italie que les provinciaux, et c'est ce qui fait à Rome le caractère particulier de

1. Cf. p. 17.

2. Suet., *Cæs.*, 43. Peregrinarum rerum portoria instituit.

ces impôts. Il n'en était point ainsi de l'impôt direct, qui était regardé dans les républiques anciennes comme indigne d'un homme libre¹ : aussi en avait-on dispensé les citoyens romains depuis la conquête de la Macédoine (587 = 167)², et c'était un des privilèges auxquels ils tenaient le plus. Les impôts indirects, au contraire, ne leur semblaient pas incompatibles avec la dignité de citoyen romain ; ce fait est si vrai que, lorsqu'Auguste voulut établir un impôt sur les héritages, ce qui, somme toute, n'est qu'un impôt direct sur la propriété, mais un impôt direct déguisé, il menaça les Romains de rétablir l'ancien *tributum*, s'ils ne consentaient point à se soumettre à la mesure qu'il proposait, et ceux-ci acceptèrent un impôt indirect qui ne blessait point leur dignité plutôt que de se voir de nouveau frappés d'une contribution que ne devaient point payer ceux qui possédaient le droit de cité romaine³.

De même que les impôts indirects avaient été les derniers à s'établir, ils furent aussi les premiers à disparaître ; les empereurs les remirent tous successivement. Après Dioclétien, il ne reste guère plus que le *portorium* qui persista jusqu'à la fin de l'empire, et qu'on retrouve encore en vigueur au commencement du moyen âge⁴. Ils furent dès lors remplacés par l'impôt direct, qui était à la fois plus productif et plus facile à percevoir⁵.

On voit que le *portorium* est la contribution indirecte la plus

1. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 145.

2. Id., *ibid.*, II, p. 173 et suiv. — Willems, *Le Droit public romain*, Louvain, 1880, in-8°, p. 347.

3. Dio. Cass., 56, 28.

4. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* (2^e édition), p. 501.

5. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 217 et suiv. — Willems, *Le Droit public romain*, p. 608 et suiv.

importante, puisqu'il a été établi dès les commencements de Rome, et qu'il a survécu à la chute de l'empire : il n'est donc pas étonnant que nous ayons sur cet impôt plus de renseignements que sur tous les autres ensemble. C'est celui que nous nous proposons d'étudier dans ce travail.

BIBLIOGRAPHIE¹

Ouvrages généraux

- BURMANN. — *De Vectigalibus populi romani*. Leidæ, 1754, in-4°; chap. V, p. 50 à 76.
- DUREAU DE LA MAILLE. — *Économie politique des Romains*. Paris, 1840, 2 vol. in-8°; t. II, p. 447 et suiv.
- MARQUARDT. — *Römische Staatsverwaltung*. Leipzig, 1873-1878, 3 vol. in-8°; t. II, p. 261 et suiv.
- NAUDET. — *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, sous les règnes de Dioclétien et de Constantin*. Paris, 1817, 2 vol. in-8°. Cf. surtout t. I, p. 189, note 18.
- NAQUET. — *Les impôts indirects chez les Romains, sous la république et sous l'empire*. Paris, 1875, in-8°, p. 6 et suiv.

Monographie

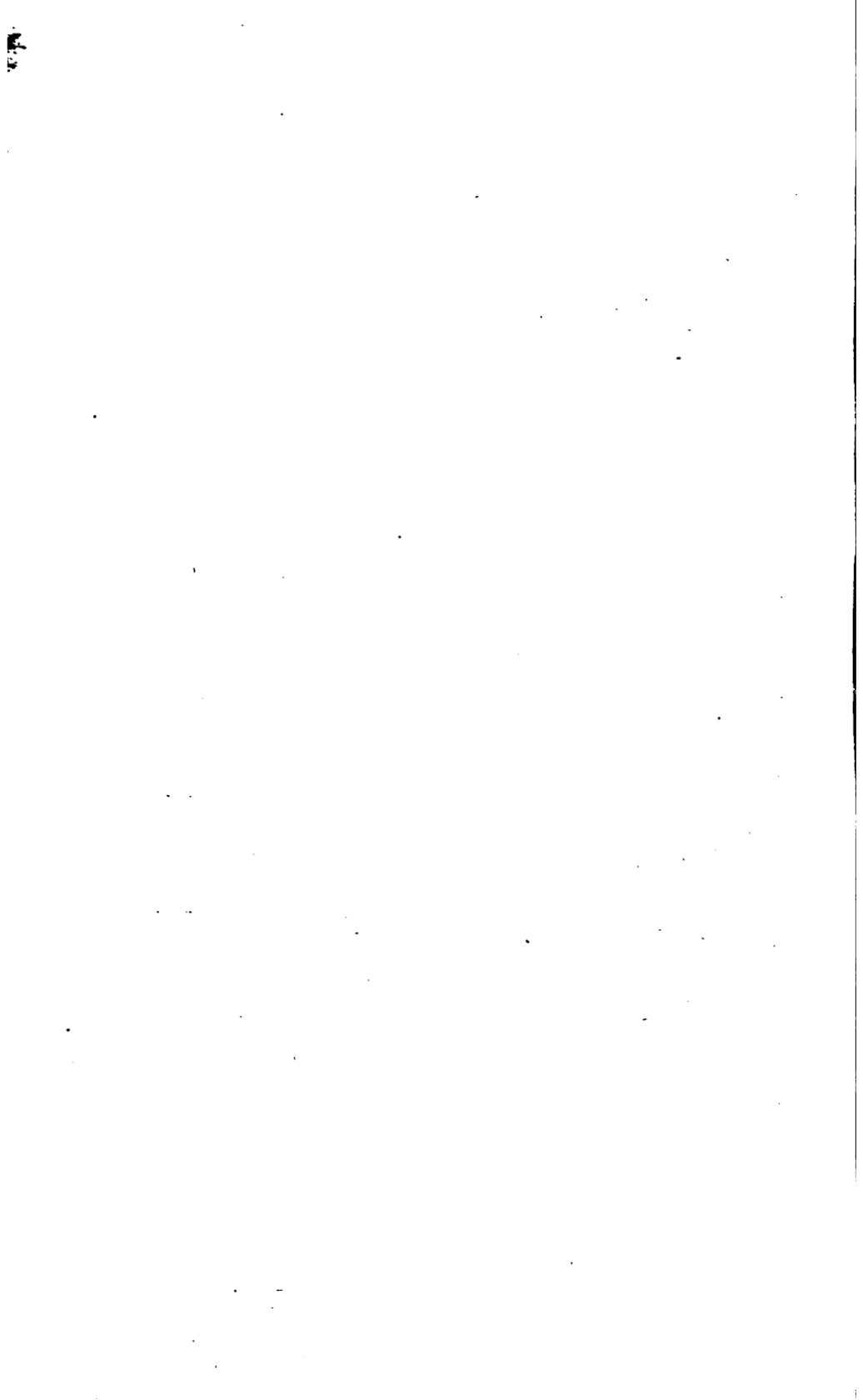
- HUMBERT. — *Les Douanes et les Octrois chez les Romains*. Extrait du Recueil de l'Académie de législation de Toulouse. Toulouse, 1867, in-8°.

1. Nous n'avons pas la prétention de donner ici une liste complète de tous les livres où l'on pourrait trouver quelques renseignements sur le *portorium*. Nous n'indiquerons que les plus importants, et en même temps les plus récents ou ceux qu'on trouvera cités à chaque instant dans le courant de ce travail. Nous renverrons en note aux ouvrages de moindre importance à mesure que l'occasion se présentera.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

- Allmer, I. V. — Allmer et Terrebasse, *Inscriptions antiques et du moyen âge, de Vienne, en Dauphiné.*
- Annali. — *Annali dell' Istituto di Corrispondenza archeologica.*
- de Boissieu. — de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon, reproduites d'après les monuments, ou recueillies d'après les auteurs.*
- C. I. Gr. — *Corpus inscriptionum græcarum.*
- C. I. L. — *Corpus inscriptionum latinarum.*
- Herzog, G. N. — Herzog, *Galliæ Narbonensis historia, descriptio, institutionum expositio.*
- Hirschfeld, *Untersuchungen.* — Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte.*
- Marquardt, *Staatsverw.* — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung.*
- Mommsen, I. C. H. — Mommsen, *Inscriptiones confæderationis helveticæ latinæ.*
- Mommsen, *Staatsrecht.* — Mommsen, *Römisches Staatsrecht.*
- Or. — Orelli-Henzen. *Inscriptionum latinarum amplissima collectio.*
- Renier, I. A. — Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie.*
- Wilmanns. — Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum.*

N. B. — Dans les inscriptions où il se rencontrait des lettres liées, nous les avons dédoublées pour faciliter l'impression.



CHAPITRE PREMIER

Ce que les Romains entendaient par *Portorium*.

Il convient, avant de commencer à étudier l'organisation du *portorium* à Rome, de déterminer ce que l'on entendait au juste par ce mot. C'est proprement un impôt de transport (*porto*) établi sur les marchandises qui circulaient à travers le territoire romain et qui devait être exigé au moment où elles passaient à certains endroits déterminés. Nous trouvons ce droit perçu dans trois sortes de lieux :

1° A la frontière, soit de l'empire romain, soit des différentes provinces ou groupes de provinces qui le composaient¹;

2° A l'entrée de certaines villes² ;

1. Par exemple, *C. I. L.*, III, 5121.

D-I-M
EVTYCHES
IVLIOR
C-P-P-SER >SCR
STAT-BOIOD
EX-VIK-BENIGNI-VIL
STAT-ATRANTIN
ARAM-CUM SIGNO
LUNAE
EX VOTO-POSVIT
P-R-S-T-CLA-SENILL

D(eo) i(nvicto) M(ithræ), Eutyches, Julior(um), c(onductorum) p(ublici) p(ortorii) ser(vus), c(ontra) scr(iptor) stat(ionis) Boiod(urensis), ex vik(ario) Benigni vil(lici) stat(ionis) Atrantin(æ), aram cum signo lunæ ex voto posuit : p(rocuratore) r(ationum) s(ummarum) T. Cla(udio) Senill(o) ?

Cæs., *B. G.*, 3, 1. Iter per Alpes quo magno cum periculo magnisque cum portoriis ire consueverant pateferi volebat.

2. *Lex Antonia de Termessibus. C. I. L.*, I, 204, lig. 31 et suiv.

3° Sur des routes ou au passage d'un pont ¹.

Le *portorium* répond donc à trois impôts qui furent jadis en vigueur en France ou qui existent encore : la douane, les octrois et les péages.

La douane, en effet, est un droit qu'il faut payer à l'État, au moment où l'on passe la frontière, pour introduire des produits étrangers ou exporter des produits nationaux ; l'octroi, une taxe établie par une ville, à ses portes, sur les marchandises qu'on y veut faire entrer et perçue à son profit ; les péages étaient certaines redevances imposées au voyageur sur les chemins et au passage des rivières. Mais les Romains semblent n'avoir jamais fait de différence entre ces trois sortes d'impôts : ils n'ont pour les désigner tous qu'un seul mot, celui de *portorium*.

La seule distinction qu'ils aient songé à établir est d'un tout autre genre ; ils reconnaissaient, en effet, deux sortes de *portoria* : le *portorium maritimum* et le *portorium terrestre* ² ; le premier se payait dans les ports, le second sur les frontières de terre de l'empire ou des provinces, aux portes d'une ville, ou sur les chemins.

Nous diviserons donc cette étude en trois parties. Dans la première nous ferons l'historique du *portorium*, nous exposerons quelles étaient les circonscriptions douanières de l'empire romain, et quel était le mode de perception de cet impôt ; nous examinerons quelles étaient les marchandises et les personnes qui y étaient soumises, quelles étaient, au contraire, celles qui en étaient exemptes ; nous rechercherons quelles étaient les lois qui protégeaient les percepteurs contre la fraude et les marchands contre les percepteurs ; enfin dans quelles caisses étaient versés les produits de cette taxe. Dans la seconde partie nous dirons quelques mots des péages en particulier, et dans la troisième nous nous occuperons des octrois.

1. *Dig.*, 19, 2, 60, § 8. *Redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat.* (Ce texte appartient au jurisconsulte Labéon, contemporain d'Auguste.)

2. *Lex Antonia de Termessibus. C. J. L.*, I, 204, lig. 31 et suiv.

Le terme de *portorium* n'est pas le seul que l'on rencontre dans les auteurs et sur les inscriptions pour désigner l'impôt qui va nous occuper. Les *portoria* étaient rangés, comme nous l'avons vu, parmi les *vectigalia* : aussi l'on trouve quelquefois le mot *vectigal* pour désigner spécialement les droits d'entrée et de sortie des marchandises¹; c'était même devenu la dénomination habituelle dans les derniers temps de l'empire².

Le mot *portus* est parfois aussi usité comme synonyme de *portorium*, et il est à remarquer que ce n'est pas seulement, comme on pourrait le croire, lorsqu'il s'agit de l'impôt à percevoir dans un port, ce qui n'aurait rien que de tout naturel³. C'est ainsi qu'on le rencontre officiellement employé à Zraïa⁴, en plein cœur des possessions romaines en Afrique.

Enfin le *portorium* est aussi désigné sous le nom de *telonium* ou *teloneum*, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit de péage⁵.

Le mot grec qui correspond à *portorium* est λιμενικόν⁶;

1. Tac., *Hist.*, 4, 65. Vectigal et onerá commerciorum resolvimus.

2. *Cod. Just.*, 4, 61, 5. Universi provinciales pro his rebus quæ ad usum proprium vel ad fiscum inferunt.... nullum vectigal a stationariis exigantur. Cf. *ib.*, 4, 61, 6, 7, 8.

3. Cic., *de leg. agr.*, 2, 29, 80. Quid nos Asiæ portus, quid scriptura, quid omnia transmarina vectigalia juvabunt? — *De imp. Pomp.*, 6, 15. Ita neque ex portu, neque ex decumis vectigal conservari potest.

4. Renier, *I. A.*, 4111. Lex portus post discessum coh(ortis) instituta.

5. Nonius, p. 24 (Éd. Quicherat); au mot Portitores. Portitores dicuntur *telonarii* qui portum obsidentes omnia sciscitentur et vectigal accipiant.

— Renier., *I. A.* 1867. Curator telonei Cirtensis.

6. *C. I. L.*, III, 447. Inscription bilingue.

FELICI PRIMIONI XXXX PORT.... ASIAE
 VILIC·MIL.... SEP
 ΦΗΑΙΚΙ ΠΡΕΙΜΙΩΝΟΣ ΚΟΙΝ Μ̄ ΑΙΜΕΝ
 ΑΣΙΑΣ... ΟΙΚΟΝ ΜΕΙΑΗΤ... ΔΟΥΤΩ
 ΤΥΡΑΝΝΙΣ ΦΗΑΙΚΙ ΤΟΝ ΒΩΜΟΝ ΚΑΙ
 ΤΟ ΜΝΗΜΕΙΟΝ

Felici, Primioni(s), XXXX port(oriorum) Asiæ vil(l)ic(i) Mil(eti), ser(vo). — Φηαικι

on trouve aussi dans le même sens τελώνιον¹ ou τέλος².

Πραιμίονος, κοιν(ού) μ' λιμεν(ιῶν) Ἀπ(ας) οἶκον(όμου) Μείλητ(ω), θεύλη, Τυραννίς Φήλαι κτ
τὸν βωμὸν καὶ τὸ μνημεῖον (ἴθηκε).

1. Strab., 17, 1, 16. Ἐνταῦθα δὲ καὶ τὸ τελώνιον τῶν πλοίων καταγομίζων καὶ
ἀναγομίζων.

2. *Bullet. de Corresp. hellén.*, 1877, p. 32 et suiv... κατὰ τὸ οἰκίον ὄφιλος
καὶ συμφέρον ἦγον καὶ δίκαιον περὶ τοῦ τέλους τῆς Παισαλιτηῶν κόμης...

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE II

Historique du *Portorium*.

Il est impossible de fixer d'une façon précise le temps où le *portorium* fut établi ; les auteurs ne nous apprennent rien de certain à ce sujet. Vraisemblablement, il était inconnu sous les trois premiers rois ; d'ailleurs, à cette époque, Rome n'avait que fort peu de relations avec les nations étrangères, et aucun port n'était ouvert au commerce. Ancus Martius fonda le port d'Ostie ; peut-être y établit-il en même temps un *portorium*. Quoi qu'il en soit, cette taxe existait certainement avant l'établissement de la République. M. Mommsen ajoute même¹ que les importations et exportations destinées à la vente étaient soumises à l'impôt, tandis que les marchandises réservées à la consommation personnelle étaient affranchies de toute taxe. Mais rien ne prouve dans les textes qu'il en fût déjà ainsi à cette époque.

La première mention qui soit faite du *portorium* date de l'année 244=510 ; elle nous apprend que cet impôt était établi à cette époque. On voit, en effet, que, sous la menace d'une guerre contre Porsenna, le sénat, qui craignait la défection de la plèbe, voulut la gagner par des libéralités : il la délivra du *portorium* et même du *tributum*, laissant aux riches le soin de

1. Mommsen, *Hist. rom.* (Trad. Alexandre), I, p. 65.

fournir à l'État l'argent dont il avait besoin¹. Cette mesure fut-elle longtemps en vigueur? on ne le sait pas, mais, plus les limites de la République s'étendaient, plus l'argent devenait nécessaire, et les *portoria* offraient un moyen trop facile de s'en procurer pour qu'on les négligeât. Aussi voyons-nous, en 555=199, les censeurs, P. Cornelius Scipio Africanus et P. Ælius Pætus, affermer, au profit du trésor romain, le *portorium* de Capoue et de Pouzzoles, ainsi qu'une douane établie peut-être à l'embouchure du Vulturne². Il est possible que ces impôts aient existé déjà en ces endroits; les Romains n'auraient fait que les percevoir dès lors à leur profit.

Plus tard, en 575=179, les deux censeurs, M. Æmilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior, créèrent de nouveaux *portoria*³, et C. Gracchus en augmenta encore le nombre⁴.

Ainsi, au commencement du premier siècle avant J.-C., non seulement un droit de douane existait dans les principaux ports de l'Italie, comme Pouzzoles⁵, Aquilée⁶ et Rome même⁷, mais

1. Liv., 2, 9. Multa igitur blandimenta plebi per id tempus ab senatu data... Portorii quoque et tributo plebs liberata ut divites conferrent qui oneri ferendo essent. Cf. Dionys., 5, 22.

2. Liv., 32, 7. Portoria venalicium Capuæ Puteolisque, item Castrum portorium, quo in loco nunc oppidum est locarunt (censores). Ce texte est très difficile à expliquer : aussi Madvig (*Emendationes Livianæ*. Copenhague, 1877, in-8°, p. 476) veut-il qu'on lise : Venalicium Capuæ Puteolisque, item ad Castrum portorium, etc. Les mots sont changés, mais le fait reste le même. Qu'est-ce que ce droit sur tous les objets destinés à la vente, si ce n'est un *portorium*? comme le montre du reste l'interpolation du mot *portoria* dans le texte de Tite Live. C'est aussi Madvig qui pense que *ad Castrum portorium* doit s'entendre d'une douane située à l'embouchure du Vulturne. Peut-être ce Castrum est-il Castrum Truentinum sur la mer Adriatique.

3. Liv., 40, 51. Portoria quoque et vectigalia iidem (censores) multa instituerunt.

4. Vell. Paterc., 2, 6. Nova constituebat portoria.

5. Liv., 32, 7.

6. Cic., *pro Font.*, 1, 2. Cum publicanis... qui Aquileiense portorium...

7. A Ostie, il y avait même un questeur spécialement chargé de veiller sur le port. Voir plus bas.

des péages étaient établis dans l'intérieur du pays¹ et sur les grandes routes, qui entravaient le commerce et livraient sans cesse les voyageurs aux perquisitions et à la cupidité des fermiers.

Dans les provinces, le même régime existait. Loin de supprimer, après leur victoire, les *portoria* qui étaient déjà établis dans les pays soumis, les Romains, fidèles à la politique qu'ils suivaient en toute circonstance, avaient eu soin de les conserver²; mais les bénéfiques que produisaient ces impôts passèrent désormais dans le trésor de la République. C'est ainsi que la Sicile, une fois conquise, commença de fournir à Rome, grâce à ses *portoria* seuls, d'abondantes sommes d'argent³, et que l'Asie, exploitée par les traitants de Rome, versait chaque année dans la caisse de l'Etat de grandes richesses⁴.

Aussi le moment sembla venu de supprimer le *portorium* en Italie; c'est ce que fit la loi Cæcilia proposée par le préteur Q. Cæcilius Métellus (694=60)⁵. Cette loi ne fut pas accueillie par tout le monde avec les mêmes sentiments. Ceux que gênaient les vexations des *portitores*, et qui avaient un intérêt direct à voir disparaître ces entraves apportées au commerce, applaudirent à la mesure; c'est de cette sorte de gens que parle Dion Cassius⁶. Les publicains que la ferme de cet impôt enri-

1. Liv., 32, 7. Le *portorium* de Capoue était très vraisemblablement un péage.

2. On verra plus loin qu'en Gaule et en Egypte on rencontre, sous l'empire, des postes de *portorium* déjà établis avant la domination romaine.

3. Cic., *Verr.*, 2, 75, 185.

4. Cic., *de leg. agr.*, 2, 29, 80. Quid nos Asiæ portus... juvabunt? Cf. Cic., *de imp. Pomp.*, 6, 14. Nam ceterarum provinciarum vectigalia, Quirites, tanta sunt ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus. Asia vero tam opima est ac fertilis, ut... multitudine earum rerum quæ exportantur facile omnibus terris antecellat.

5. Dio. Cass., 37, 51. Και επειδή τὰ τίμηθ' δεινὸς τὴν τε πόλιν καὶ τὴν ἄλλην Ἰταλίαν ἐλύπει, ὁ μὲν νόμος, ὁ καταλύσας αὐτὰ πᾶσιν ἄνεσ δὲ ἐγένετο τῷ δὲ στρατηγῷ τῷ ἐσσευγόντι αὐτὸν ἀχθόμενοι οἱ βουλευταὶ (ὁ γὰρ Μέτελλος ἔ Νέπως ἦν) ἠθέλησαν τὸ τε ὄνομα αὐτοῦ ἰπαλιῆσαι ἀπὸ τοῦ νόμου, καὶ ἕτερον κενεγράψαι. Καὶ οὕκ ἐπράχθη μὲν τοῦτο.

6. Dio. Cass., l. c.

chissait en furent moins satisfaits, et Cicéron, leur défenseur habituel, se fait l'écho de leurs plaintes¹.

Quant aux sénateurs, ils furent vivement irrités contre le préteur, aussi voulurent-ils lui enlever l'honneur de donner son nom à la loi qu'il avait proposée; mais ils ne mirent point leur projet à exécution².

Il paraît d'ailleurs que l'on ne se plaignait que médiocrement de la lourdeur des charges imposées par le *portorium*; la loi fut surtout portée à cause des fermiers qui abusaient de leur autorité et avaient rendu, par leur rapacité, l'impôt absolument intolérable³.

Cette abolition complète des droits de *portorium* ne dura pas longtemps; la dictature de César avait épuisé le trésor que l'argent des provinces seules était impuissant à remplir; l'Italie dut renoncer en partie au privilège que lui accordait la loi Cæcilia, et un *portorium* fut établi par César sur les marchandises étrangères⁴. Suétone, en rapprochant cette institution d'autres mesures prises pour réformer les mœurs et restreindre le luxe, semble la présenter plutôt comme une taxe somptuaire que comme une loi financière; il est pourtant vraisemblable qu'elle eut surtout ce dernier caractère.

Les triumvirs réorganisèrent-ils complètement les *portoria*, comme le pensent quelques-uns⁵? c'est ce qui n'est pas démontré. Les passages de Dion Cassius, sur lesquels ils s'appuient⁶, ne disent rien de positif, et les expressions qu'ils citent pour

1. Cic., *ad Att.*, 2, 16, 1. *Portorii Italiae sublatis, agro Campano diviso quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam? quæ mihi videtur, una conciuacula. clamore pedisequorum nostrorum esse peritura.*

2. Dio Cass., *l. c.*

3. Cic., *ad Q. fr.*, 1, 1, 11, § 33. *Illa causa publicanorum quantam acerbitatem offerat sociis, intelleximus ex civibus, qui nuper in portoriis Italiae tollendis non tam de portorio quam de nonnullis injuriis portitorum querebantur.*

4. Suet., *Cæs.*, 43. *Peregrinarum rerum portoria instituit.*

5. Humbert, *o. c.*, p. 15. — Burmann, *De Vect.*, p. 52. — Naquet, *Imp. Ind.*, p. 15. — Smith, *Dict. of greek and roman antiq.*; au mot *portorium*.

6. Dio. Cass., 47, 16 et 48, 34.

justifier leur conjecture peuvent s'appliquer au *tributum ex censu*, rétabli momentanément par les triumvirs en 711=43¹.

Nous ne savons pas si les premiers empereurs établirent quelque règlement relatif aux *portoria*, ou s'ils ne firent que garder l'état de choses qui existait avant eux. Mais, sous Néron, cet impôt fut l'objet d'une importante délibération au sénat². Tout le monde murmurait contre les publicains dont les exactions étaient devenues intolérables; Néron, voulant y porter remède et contenter l'opinion publique, proposa aux sénateurs de supprimer tous les *vectigalia*, et par conséquent le *portorium*. Cette mesure, qui était favorable aux intérêts des particuliers, eût été singulièrement funeste au trésor; le sénat le comprit; il loua la générosité de l'empereur et son zèle pour le bien public, mais en même temps il lui fit observer que supprimer les impôts les plus productifs, c'était porter à l'empire un coup fatal : l'abolition des *portoria* entraînerait celle des *tributa*; la plupart des sociétés de publicains avaient été établies dans le temps même que le peuple romain était le plus jaloux de sa liberté; enfin, les impôts étaient réglés de telle sorte que les revenus de l'État pussent contre-balancer ses dépenses: il fallait donc seulement réprimer la cupidité des traitants et empêcher que les charges qu'on avait si longtemps supportées sans murmure ne devinssent odieuses par les vexations qu'ils y ajoutaient.

L'empereur se conforma à l'avis du sénat et rendit seulement un édit pour arrêter les exactions des publicains. Il ordonna que le tarif de chaque impôt, qu'on avait tenu secret jusqu'alors, fût rendu public; que les réclamations des publicains qui n'auraient point été faites dans l'année fussent considérées comme non avenues; qu'à Rome, le préteur et dans les provinces le légat impérial ou le proconsul, connussent *extra ordi-*

1. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II., p. 172 et note 2. On verra plus loin que sous l'empire le *portorium* ne frappait, sans doute, en Italie, que les objets de luxe.

2. Tac., *Ann.*, 15, 50 et 51.

nem de toutes les plaintes portées contre les publicains. Les soldats restèrent, comme par le passé, exemptés de l'impôt, excepté pour les objets dont ils trafiquaient. Néron supprima en outre certains abus introduits par la cupidité des traitants¹, mais les *portoria*, conformément à l'avis du sénat, restèrent en vigueur et continuèrent d'être une des plus grandes ressources financières de l'empire.

C'est en effet à partir de cette époque que, grâce aux textes et surtout aux inscriptions, nous pouvons pénétrer plus avant dans l'étude des *portoria*, nous rendre compte de la façon dont ils étaient perçus, des objets qui étaient soumis aux droits et de ceux qui en étaient exemptés, des circonscriptions douanières entre lesquelles l'empire était partagé, bref, de tout le mécanisme de l'impôt.

Les successeurs de Néron, ceux du moins qui régnèrent assez longtemps pour pouvoir songer à l'administration, s'occupèrent de régler les détails du *portorium*, et le Code nous a conservé quelques-unes des mesures dont ils furent les auteurs. Nous en parlerons à mesure que l'occasion se présentera. Pertinax, s'il faut en croire Hérodien, reprit les projets de Néron², mais, soit que le sénat n'ait fait aucune opposition à cette mesure, soit que l'empereur n'ait pas tenu compte de son avis, tous les *portoria*, y compris les péages, furent supprimés, et l'antique franchise rendue au commerce et à la navigation. Burmann pense³ que Pertinax n'a point ainsi sup-

1. C'est ainsi qu'il faut entendre la phrase de Tacite si discutée (*Ann.*, 13, 51) : *Manet tamen abolitio quadragesimæ quinquagesimæque, et quæ alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant.* Ces *quadragesimæ* et *quinquagesimæ* étaient des droits que prélevaient les publicains : 1° *Pro spectatione*, c'est-à-dire pour les opérations mêmes de la levée de l'impôt ; 2° *pro collybo*, c'est-à-dire pour le change ; 3° *pro cerario*, c'est-à-dire pour les fournitures de bureau ; 4° pour les employés. Cf. Cic., *Verr.*, 3, 78, 181, et Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 184. note 4.

2. Hérod., 2, 4, 7. Τὴν τε πάντα πρότερον ἐπὶ τῆς τυρανίδος εἰς ἐμπορίαν χρημάτων ἐπινοηθέντα ἐπὶ τε ὄχθαις ποταμῶν καὶ λίμναισι πόλεων, ἐν τε ὁδῶν πορείαις καταλύσας, εἰς το ἀρχαιον καὶ ἐλεύθερον ἀφῆκεν.

3. Burmann, *de Vect.*, p. 54.

primé tous les *portoria*, puisqu'on en retrouve encore de fréquentes mentions dans la suite, mais qu'il a plutôt diminué les taxes que ses prédécesseurs avaient élevées et rétabli l'ancien tarif. Rien n'empêche pourtant, comme il le reconnaît lui-même, qu'on prenne le texte plus à la lettre. Il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que Pertinax ait aboli complètement le *portorium*; mais son règne fut très court, et ses successeurs se hâtèrent sans doute de rétablir un impôt dont on avait éprouvé la fécondité. Il est même fort probable qu'ils le rétablirent sur son ancien pied. Pour l'Asie et pour la Gaule, c'est un fait absolument certain¹.

A partir de ce moment, on ne voit plus qu'aucun empereur ait tenté de supprimer le *portorium*. Au contraire, on a la preuve que l'impôt continua à exister jusque sous le Bas-Empire. Le Code Théodosien contient plusieurs constitutions qui s'y rapportent; il en est de même du Code Justinien. On peut même affirmer qu'il dura jusqu'au début du moyen âge, où on le trouve encore établi².

Mais on comprend facilement qu'au milieu des troubles qui se produisirent aux derniers temps de l'empire le *portorium* perdit beaucoup de son importance. Les frontières continuellement envahies ou ravagées par les peuples voisins, la guerre civile, toujours prête à se rallumer à l'intérieur, enlevaient au commerce toute sécurité; les marchandises ne circulaient plus librement comme autrefois dans l'empire; de plus, les officiers chargés de la surveillance ne pouvaient exercer qu'un contrôle insuffisant sur les recettes de l'impôt et sur les agents chargés de les percevoir; bref, le *portorium* existait encore, mais, s'il continuait d'être une gêne pour ceux qui étaient forcés de le

1. On connaît en effet les noms d'un vice-procureur de la *Quadragesima Asiæ* (Wilmanns, 1293) et d'un procureur de la *Quadragesima Galliarum* (Wilmanns, 1295), qui sont tous deux postérieurs à Pertinax : la première de ces inscriptions est contemporaine de Gordien III et la seconde est au plus tôt de la fin du III^e siècle.

2. Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'ancienne France*, I. c.

payer, il avait cessé d'être productif pour l'État. Aussi fut-il, dans les derniers temps de l'empire, l'objet d'une importante réforme sur laquelle il convient de s'arrêter un peu. On le trouve, en effet, désigné plusieurs fois dans le Code sous le nom d'*octava*. Que faut-il penser de cette nouvelle dénomination, et quels renseignements doit-on en tirer pour l'histoire du *portorium* ?

Les auteurs qui ont écrit sur les finances romaines, et particulièrement sur la douane, ne sont aucunement d'accord sur ce point.

Sans doute, ils reconnaissent tous que l'*octava* était un droit de *portorium* qui consistait à faire payer au marchand une somme d'argent égale au huitième de la valeur de l'objet qu'il transportait; mais ils ne sont du même avis ni sur les marchandises que frappait l'impôt, ni sur l'époque à laquelle il fut établi. On peut les diviser d'après leurs opinions en trois classes :

1° Les uns prétendent que le taux du huitième était un taux unique établi sur toute l'étendue de l'empire, et qu'il faut en attribuer l'introduction à Auguste. De ce nombre est M. Humbert, qui a soutenu cette thèse dans un savant mémoire lu en 1867 à l'Académie de législation de Toulouse¹. Une telle façon de voir est absolument inacceptable en présence de toutes les inscriptions du temps de l'empire relatives au *portorium*; elles nous révèlent avec évidence que non seulement le taux de l'impôt n'était pas unique, et qu'il variait avec chaque circonscription financière, mais encore que cet état de choses persista jusqu'à une époque relativement fort avancée²;

2° D'autres ont cru que l'*octava* était un impôt différent du *portorium* ordinaire. Selon ces auteurs, le huitième était exigé pour les objets de luxe, tandis que pour les autres marchan-

1. *Les douanes et les octrois chez les Romains*, p. 25 et suiv.

2. M. Humbert a reconnu d'ailleurs lui-même « que sa conjecture offrait de graves difficultés, » et il ne l'a proposée « qu'avec une extrême réserve » (o. c., p. 69).

dises on ne demandait què le quarantième. Cette conjecture, qu'a émise M. Naudet¹, a été reproduite par M. Duruy dans son *Histoire des Romains*². Voici sur quoi elle se fonde. D'abord, dit M. Naudet³, l'impôt du huitième était perçu au moins dès le temps d'Alexandre Sévère⁴. Il ne fut donc pas substitué à celui du quarantième; il existait en même temps que lui et s'appliquait à des objets différents.

De plus, nous le trouvons cité dans une loi qui défend aux fermiers de le prélever sur les objets que les ambassadeurs des nations étrangères emportent de l'empire romain chez eux, mais qui les autorise à l'exiger pour ceux qu'ils apportent de leur pays dans l'empire⁵. Il en est encore question dans une loi qui a rapport aux eunuques⁶: or, les eunuques étaient un objet de commerce venant des pays étrangers, puisqu'il n'était pas permis de priver de la virilité un homme vivant sous la loi romaine⁷, et que nous les trouvons de plus cités comme marchandises de luxe par Marcien⁸. D'où on peut tirer la conclusion qu'il y avait deux sortes de *portorium*, l'un pour les marchandises indigènes qui passaient d'une province à l'autre, l'autre pour des marchandises plus rares que le luxe tirait des pays étrangers: ce second impôt était la taxe du huitième.

Quelque ingénieuse que soit cette conjecture, et malgré l'autorité des deux écrivains qui l'ont soutenue, elle ne nous semble pas admissible. D'abord, il n'est pas vrai de dire que le taux du *portorium* fût du quarantième pour tout l'empire. Des trois textes sur lesquels on s'appuie pour avancer ce fait, l'un⁹ s'ap-

1. Naudet, *Des changements opérés*, etc., I, p. 189, note 18.

2. III, p. 178 (Éd. in-8°).

3. *l. c.*, p. 190.

4. *Cod. Just.*, 4, 65, 7. Si quum Hermes vectigal in quinquennium conduceret, etc. (an. 227).

5. *Cod. Just.*, 4, 61, 8.

6. *Cod. Just.*, 4, 42, 2.Eo qui octavam vel aliquid vectigalis causa pro eo susceperit eidem pœnæ subjiciendo.

7. *Cod. Just.*, 4, 42, 1.

8. *Dig.*, 39, 4, 16, § 7.

9. Suet., *Vespas.*, 1.

plique à l'Asie, où le taux du quarantième était en usage¹; les deux autres² se rapportent vraisemblablement à l'Italie, où l'impôt était sans doute aussi du quarantième³. Les inscriptions se chargent d'ailleurs de réfuter cette hypothèse⁴. En second lieu, rien ne prouve que, dans les textes qui nous parlent du huitième, il soit question d'un impôt frappant spécialement les objets de luxe. Il est vrai qu'il est fait mention de l'*octava* à propos des cunuques et des ambassadeurs des nations étrangères; si l'on n'avait que ces deux textes, la conjecture de M. Naudet pourrait être adoptée; mais on trouve, dans le Code Justinien, une autre constitution qui rend cette hypothèse peu vraisemblable; il y est dit que le droit doit être acquitté par « omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse⁵ », sans qu'il soit fait à ce sujet aucune distinction entre les différents objets qui pouvaient donner lieu au commerce. Nous ferons remarquer de plus qu'on ne trouve aucune mention de l'*octava*, ni dans les textes des auteurs, ni dans les inscriptions⁶, ni dans

1. Cf. le ch. III, § 7.

2. Quint., *Declam.*, 340. — Symmach., *Ep.*, 5, 63.

3. Cf. le ch. III, § 9.

4. Cf. le chap. III.

5. *Cod. Just.*, 4, 61, 7.

6. L'inscription du Corpus (III, 4288) trouvée à Bregetio, sur le Danube, ne se rapporte pas, croyons-nous, comme le pense Marquardt (*Staatsverw.* II, p. 268, note 5), à l'*octava*.

GENIO COM
MERCII ET NE
GOCIANTIIUM
PRIMITIVS
IULI PROCLI
COND · VIII · SER
VIL XX

Genio commerci(i) et negotiantium; Primitiv(us) Juli(i) Procli, cond(uctorie) octavæ, ser(vus), vil(licus) XX.

MM. Desjardins (*Mon. épigr. du musée national hongrois*, n° 86) et Mommsen expliquent ainsi les deux dernières lignes :

Cond(uctoris) octo [public(orum)] ser(vus), vil(licus) XX hereditatium?

Les deux explications offrent des difficultés; cette dernière toutefois nous semble préférable.

le Digeste, ni dans le Code Théodosien, ce qui est bien bizarre, si cet impôt a existé dès le temps d'Alexandre Sévère, tandis qu'il en est question plusieurs fois dans le Code Justinien ;

3° Ne doit-on pas conclure de ces faits avec un certain nombre d'auteurs, M. Marquardt¹, par exemple, que le huitième fut le taux unique du *portorium* à la fin de l'empire, tandis que jusque-là il avait été, soit du quarantième, soit du cinquantième, soit du vingtième, suivant les différentes provinces. Évidemment, il est impossible de résoudre la question d'une façon absolue, mais cette dernière supposition a pour elle, sinon la certitude, du moins une plus grande probabilité.

Il resterait à indiquer l'époque où le huitième devint le taux de l'impôt du *portorium*. Ceux qui ajoutent une foi entière au texte du Code Justinien prétendent que l'*octava* existait déjà au temps d'Alexandre Sévère, puisqu'il en est fait mention dans une constitution de ce prince datée de 227, et insérée au Code Justinien². Mais nous avons une inscription du règne de Gordien III, qui nous montre qu'à cette époque le taux du quarantième était encore en vigueur dans la province d'Asie, et dans la circonscription financière de Bithynie, Pont et Paphlagonie³; une autre inscription nous apprend qu'en 217, ou peut-être

1. *Staatsverw.*, II, p. 268 et note 5. Cf. Naquet, *Imp. Ind.*, p. 34 et suiv.

2. *Cod. Just.*, 4, 65, 7.

3. Spon, *Recherches des antiquités et curiosités de Lyon* (édit. 1858), p. 162. = Wilmanns, 1293.

C · FVRIO · SABINO · AQVILAE
TIMESITHEO · PROC · PROV · LVGVD · ET
AQVIT · PROC · PROV · ASIAE · IBI · VICE · XX
ET · XXXX · ITEMQ · VICE · PROCŌS · PROC
PROV · BITHYNIAE · PONTI · PAPHLAGON
TAM · PATRIMONI · QVAM · RAT · PRIVATAE
IBI · VICE · PROC · XXXX · ITEM · VICE · PROC
etc.

C. Furio Sabino Aquilæ Timesitheo, proc(uratori) prov(inciæ) Lugud(unensis) et Aquit(aniæ), proc(uratori) prov(inciæ) Asiæ, ibi vice (procuratoris) vicesimæ (hereditatium) et quadragesimæ, itemq(ue) vice proco(n)s(ulis), proc(uratori) prov(inciæ) Bithyniæ, Ponti, Paphlagon(iæ) tam patrimonii(i) quam rat(ionis) privatæ, ibi vice proc(uratoris) quadragesimæ, etc.

même en 246, il en était de même en Gaule¹, et nous savons de plus par Symmaque, contemporain de Théodose, que le même taux du quarantième était en usage en Italie à son époque². Il faut donc admettre que l'élevation du taux du *portorium* jusqu'au huitième est postérieure à Théodose. S'il est parlé de l'*octava* dans la constitution d'Alexandre Sévère déjà citée, dans une autre loi portée sous le règne de Valentinien, Valens et Gratien en 369³, dans une troisième datée de 381⁴, époque où régnaient Gratien, Valentinien et Théodose, et dans une quatrième rendue sous le règne de l'empereur Léon⁵, c'est qu'il y a eu interpolation dans le texte du Code Justinien. On sait, en effet, que Tribonien et les jurisconsultes chargés de rédiger ce Code avaient reçu le pouvoir de retrancher et de modifier tout ce qui n'était plus d'accord avec la législation en vigueur de leur temps, et qu'ils usèrent largement de cette permission. Nous en verrons plus loin d'autres exemples.

C'est donc vraisemblablement sous les prédécesseurs de Justinien que le taux du *portorium* fut élevé au huitième, et l'ex-

1. *C. I. L.*, V. 5090.

IN · H · D · D
 SANCT · DIA
 NAE · ARAM
 CUM · SIGNO · AE
 TETVS · AVGG
 NN · LIB · PP · STAT · MA
 IENSIS · XXXX · GALL · DE
 DICAVIT · ID · AVG · PRAESENT · COS

In h(onorem) d(omus) d(ivinæ) sanct(æ) Dianæ, aram cum signo Ætetus (duorum) Aug(ustorum) n(ostrorum) lib(ertus), p(ræ)p(ositus) stat(ionis) Maiensis quadragesimæ Gall(iarum) dedicavit; Id(ibus) Aug(ustis), Præsente co(n)s(ule).

Cf. le commentaire de Mommsen à la suite de l'inscription. Il établit que ce monument ne peut être que de 217 ou de 246, seules dates où il y ait eu en même temps deux empereurs sur le trône et un Præsens au nombre des deux consuls.

2. Symmach., *Ep.*, 5, 63. Quadragesimæ portorium (sive vectigal) non recte poscitur a senatoribus candidatis.

3. *Cod. Just.*, 4, 61, 7.

4. *Cod. Just.*, 4, 61, 8.

5. *Cod. Just.*, 4, 42, 2.

pression « *Octavas more solito constitutas* », qui se trouve dans la constitution de l'an 367 déjà citée, était vraie au temps de Justinien, mais non à l'époque où cette constitution fut véritablement rendue.

On comprend facilement la raison de cette mesure. Par suite des troubles extérieurs et intérieurs de l'empire, cet impôt ne donnait plus que des ressources insuffisantes. En même temps les besoins du trésor devenaient plus pressants, et plus ils augmentaient, plus on avait de peine à les satisfaire. Après avoir eu recours à toutes sortes d'expédients : surélévation de l'impôt direct, *chrysargyre*, etc., on en vint à porter le taux du *portorium* jusqu'au huitième de la valeur des objets, ce qui acheva de ruiner le commerce sans parvenir à enrichir l'État.

C'est donc sous la forme d'octroi que le *portorium* apparaît d'abord à Rome; la ville prélève une taxe sur toutes les marchandises expédiées par le port d'Ostie et établit autour du territoire de la cité romaine une ligne qu'on ne peut franchir sans payer un impôt; c'est véritablement d'un octroi que le sénat délivre le peuple de Rome après l'expulsion des rois.

Puis, peu à peu, les possessions romaines s'étendent, et l'on songe à tirer parti pour le trésor des territoires conquis; les octrois déjà établis sont perçus au profit de Rome victorieuse; de nouveaux droits sont établis à différents endroits du pays soumis, et les Romains possèdent désormais, non un système général de douanes, mais un certain nombre de bureaux disséminés sur le bord de la mer ou au milieu des terres, et qui lui fournissent de l'argent pour remplir la caisse de l'État. Ce système n'exclut pas pourtant celui des octrois; les villes sujettes seules avaient perdu le droit de faire payer l'impôt à leur profit; mais c'est un privilège qui avait été laissé aux villes amies, pourvu qu'elles n'en usassent pas contre les citoyens romains¹.

Par la suite, les bureaux de douane se multiplièrent telle-

1. *C. I. L.*, I, 204. *Lex Antonia de Termessibus*.

ment qu'on dut prévenir la confusion par une nouvelle mesure : la république établit un certain nombre de grandes circonscriptions douanières, où toutes les marchandises entrant et sortant payaient à la frontière un droit uniforme, quel que fût le chemin qu'elles dussent suivre ou les villes qu'elles dussent traverser ensuite. Dans ces circonscriptions étaient comprises, non seulement les villes alliées qui conservaient leurs octrois, mais aussi des bureaux de péage intérieurs qui subsistèrent ou même furent établis dans la suite, malgré l'existence d'une ligne extérieure de douane, et où les marchandises devaient payer l'impôt, bien qu'elles eussent déjà été frappées à leur entrée dans la circonscription douanière, et qu'elles dussent l'être encore à leur sortie ¹.

Nous retrouvons ce système encore en vigueur sous l'empire, et nous avons de cette époque des documents assez nombreux pour pouvoir nous rendre un compte à peu près exact des différentes circonscriptions douanières qui composaient l'empire romain. En les réunissant et en les comparant entre eux, on arrive aux résultats suivants.

1. Mommsen, *Hist. rom.* (trad. Alexandre), VI, p. 9 et suiv. — Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 263 et 265. — Henzen., *Annali*, 1859, p. 113.

CHAPITRE III

Circoncriptions douanières de l'empire romain. — Taux du *Portorium* dans chacune d'elles.

L'empire romain était divisé en neuf circonscriptions douanières :

1. La Bretagne ;
2. L'Illyricum ;
3. Les Gaules ;
4. L'Espagne ;
5. L'Afrique ;
6. L'Égypte ;
7. L'Asie, qui était subdivisée elle-même en plusieurs circonscriptions ;
8. La Sicile ;
9. L'Italie.

1° Bretagne.

La Bretagne formait, comme il est naturel de le penser, une circonscription douanière où toutes les marchandises payaient à leur entrée ou à leur sortie un droit de *portorium*. L'impôt existait déjà du temps de Strabon ¹, c'est-à-dire avant que la Bretagne fût réduite en province romaine ; il continua d'être perçu dans la suite, mais au profit des vainqueurs ². Les seuls documents épigraphiques qui se rapportent au *portorium* sont peut-être des briques trouvées à Londres et qui portent

1. Strab., 4, 5, 3. Τάλη τε οὕτως ὑπομένουσι βαρέα τῶν τε εἰσαγομένων εἰς τὴν Κέλτικὴν ἐκείθεν καὶ τῶν ἐξαγομένων ἐνθάδε.

2. Tac., *Agric.*, 31. Neque enim arva nobis, aut metalla aut portus sunt quibus exercendis reservemur.

cette inscription : P·P·BR·LON¹. M. Mommsen l'explique ainsi : P(ublicani) p(rovinciæ) Br(itanniæ) Lon(dinicensis). Sur une autre brique découverte plus récemment on lit : P·BRI·SAN : P(ublicani) Bri(tanniæ) San(ctæ)². Il est inutile de faire remarquer qu'on ne saurait tirer aucun renseignement de textes aussi incertains.

2° *Illyricum*³.

Les Romains désignaient sous le nom d'*Illyricum* une vaste région qui s'étendait de l'est à l'ouest, depuis la source du Danube jusqu'à son embouchure; du nord au sud, depuis la Germanie et la Sarmatie jusqu'à l'*Hæmus* et la mer Adriatique⁴. Toutes les provinces de l'empire qui couvraient cette immense étendue de terrain ne formaient qu'une seule circonscription financière; tous les *vectigalia* y étaient réunis sous le nom unique de *vectigal Illyrici*, et, comme nous le verrons plus loin, soumis à la surveillance d'un *procurator vectigalis Illyrici*⁵.

L'administration du *portorium*, en particulier, était donc unique dans les provinces suivantes :

a. Dalmatia⁶.

1. *C. I. L.*, VII, 1237.

2. *Eph. Epigr.*, IV (1879), n. 698. M. Mommsen suppose que SAN est une faute et qu'il faut lire LON.

3. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 141. — Poinson, *Quid præcipue apud Romanos adusque Diocletiani tempora Illyricum fuerit*. Paris, 1846, in-8°.

4. App. *Illyr.* 1. Διωρίου; Ἕλληνας; ἡγεῖνται τοὺς ὑπὲρ τῆς Μακεδονίας καὶ Θράκης ἀπὸ Χαόνων καὶ Θεσσαλῶν ἐπὶ πόλεμον Ἰστρον. Cf. *ibid*, 6., Ῥωμαῖοι δὲ καὶ τοῦδε καὶ Παϊονίας ἐπ' αὐτοῖς, καὶ Ῥατοῦς, καὶ Νορικῶς, καὶ Μυτοῦς; τοὺς ἐν Εὐρώπῃ... διαπεῦσαι μὲν ὁμοίως τοῖς Ἕλλησιν ἀπὸ Ἑλλήνων, καὶ καλεῖσθαι τοῖς ἰδίαις ἐκείτους ὀνόμασι κοινῇ δὲ πάντας Ἰλλυρίδα ἡγεῖνται... καὶ τὸ τέλος τῶνδε τῶν ἐθνῶν, ἀπὸ ἀνίσχυτος Ἰστροῦ μέχρι τῆς Πεντικῆς; θλακτοῦ; ὅρ' ἐν ἐκμισθοῦσι καὶ Ἰλλυρικῶν τέλος προσεγορεύουσιν.

5. Cf. le ch. IV.

6. Nous n'avons aucun document qui permette d'affirmer que le *vectigal Illyrici* comprenait les impôts de la Dalmatie; mais, si l'on réfléchit que la Dalmatie n'est autre chose que la province qui, sous Auguste, portait le nom d'*Illyricum* (Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 144), et que les auteurs désignent sous le nom d'*Illyricum* la Dalmatie unie précisément aux provinces où se levait le *vectigal Illyrici* (par ex. : Suet., *Tib.*, 16. *Toto Illyrico quod inter*

- b. Pannonia superior ¹.
- c. Pannonia inferior ².
- d. Mœsia superior ³.
- e. Mœsia inferior, que l'on trouve aussi désignée dans deux inscriptions sous le nom de *Ripa Thracia* ⁴.
- f. Dacia ⁵, au moins à partir de Marc-Aurèle.
- g. Noricum ⁶.
- h. Rætia ⁷.

Italiam regnumque Noricum et Thraciam et Macedoniam, interque Danubium flumen et sinum maris Adriatici patet, perdomito. — Trebell. Poll., in *Claud.*, 15. Dux factus est et dux totius Illyrici; habet in potestatem Thracios, Mœsos, Dalmatas, Pannonios, Dacos exercitus. Cf. Tac., *Hist.* 1, 76), on en conclura que la Dalmatie devait être comprise dans la circonscription financière dont nous nous occupons. C'est, d'ailleurs, l'avis de Marquardt (*l. c.*) et de Mommsen (*C. I. L.*, II, p. 279).

1. *C. I. L.*, III, 4105 et 4063. Ces deux inscriptions ont été trouvées à Pœtovio.

2. *C. I. L.*, III, 753. — 3. *C. I. L.*, III, 6124, à Almus.

4. *C. I. L.*, III, 751 (à Ležan) et 753. A propos du n° 751, Mommsen dit : Ripa Thracia est ipsa Mœsia inferior. Cf. 752, trouvé aussi au bourg de Ležan, au sud de Nicopolis.

5. *C. I. L.*, III, 753.

[T] Jul(io) Capitoni, c(onductor) p(ubflici) p(ortorii) Illyric[i] [e]t R(ipæ) T(hraciæ), omnib(us) honorib(us) ab ord(ine) [co]ll(oniæ) Fl(aviæ) Sirmiatium honorato, et sententiæ dicundæ, item sacerdotilib(us) ab ordine col(oniæ) Ulp(iæ) Esc(ensium), et statuam ære co[l(lato)], decretis jampridem ab eodem ordin[e] ornamentis II viral(ibus), item decurionalib(us) ornamentis honorato ab ordine coloniar(um) Ulp(iæ) Pœtovionensis, ex Pannonia superiore, Ulp(iæ) Ratiar(iæ) ex Mœsia superiore, Trajanæ Sarm[i]zegethusensium ex Dacia superior[e]; item II viralib(us) ab ordine municipi(i) Romulensium, huleutæ civitatis Ponticæ Tomitanorum, patrono Aug(ustalium) col(oniæ) Ulp(iæ) Esc(ensium), ordo col(oniæ) Ulp(iæ) Esc(ensium) statuam ære collato cum ornamentis sacerdotilib(us) ex decreto et ornament(is) II viral(ibus) jampridem honorato, ob ejus erga se merita; honore contentus impendium remisit; l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum).

C'est sous Marc-Aurèle que les trois frères Julii furent fermiers du *portorium Illyrici*. Il est évident que, si toutes les villes énumérées dans cette inscription concédèrent des honneurs municipaux à Julius Capiton, c'est qu'elles étaient placées dans la partie de l'Illyricum qu'il avait affermée.

6. *C. I. L.*, III, 5691 (près de Boiodurum). — *C. I. L.*, V, 1864 (sur le mont della Croce, aux confins du Noricum et de l'Italie). — *C. I. L.*, V, 8650 (près de Pontebba, également aux confins du Noricum et de l'Italie).

7. Si l'on compare les inscriptions n° 5079 et 5080 (*C. I. L.*, V.) dédiées

Ce n'est peut-être pas à dire pour cela que cette immense étendue de terrain fut toujours louée à un seul et même fermier.

Du temps de Marc-Aurèle, nous savons que les trois frères Julii, Januarius, Capito et Epaphroditus ou Epaphroditinus, avaient affermé l'exploitation du *portorium* dans les provinces de Pannonies, Mœsies et Dacie, mais rien ne prouve que la perception de cet impôt dans le Noricum et la Rœtie eût été louée à ces mêmes fermiers ¹. C'était déjà une assez grande étendue de pays que le territoire compris entre les Alpes Juliennes et le Pont-Euxin, et une telle entreprise suppose à ces trois affranchis ² une fortune considérable.

Un certain T. Julius Saturninus avait, nous le savons, la ferme du *portorium* dans la Rœtie, le Noricum ³ et la Dacie ⁴; mais on ne peut affirmer, bien que cela soit très pro-

par Festinus, caissier de T. Julius Saturninus, à la station de Sublazio, au n° 4720 (*C. I. L.*, III), trouvé à Loncium, dans le Noricum, et également dédié à ce T. Julius Saturninus, on verra que, puisque l'impôt dans ces deux provinces était loué au même fermier et que le Noricum faisait partie de l'Illyricum, il est de toute nécessité d'admettre que la Rœtie y était également comprise pour l'administration financière. D'ailleurs, le témoignage d'Appien (*Illyr.*, 6) est formel.

1. Cf. pour ces fermiers: *C. I. L.*, III, 751, 753 et 6124, et Desjardins, *Lettre à M. Henzen sur quelques inscriptions inédites de la Valachie et de la Bulgarie*. Rome, 1868, in-8°, p. 6 et suiv.

2. Ce n'étaient probablement que des affranchis: s'ils avaient été élevés au rang de chevalier, ils auraient fait comme la plupart de ceux qui arrivaient à cet honneur: ils auraient changé leurs noms d'esclaves contre un nom emprunté à une famille de rang équestre. Un chevalier n'aurait pas gardé le nom d'Epaphroditinus.

3. *C. I. L.*, III, 4720 et V, 5079, 5080. Cf. la note 7 de la page précédente.

4. *C. I. L.*, III, p. 958, n° XXIII. Tablette trouvée à Alburnus (Dacie).

T
IVLI
SATVRNIN
CONDVCT
ILLYR
ANN
VI

T. Juli(1) Saturnin(i) conduct(or)is Illyr(ici) ann(1) VI.

bable, que son autorité s'étendit plus loin. Peut-être n'y avait-il aucune règle à ce sujet ¹.

Il est difficile d'indiquer d'une façon absolue les limites de la circonscription du *portorium* de l'Illyricum ; mais nous en connaissons quelques points isolés qui, sans nous permettre de tracer exactement la ligne douanière, peuvent au moins nous en donner la direction.

La première *statio* que l'on trouve en partant de la mer Adriatique et en se dirigeant vers le nord est celle d'Atrans, dont on peut établir sûrement la position ².

Elle nous est donnée par les itinéraires. Si l'on met en regard les passages de l'itinéraire d'Antonin, de l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem et de la table de Peutinger correspondants, on obtient le tableau suivant :

ITINÉRAIRE D'ANTONIN ³	ITINÉRAIRE DE BORDEAUX A JÉRUSALEM ⁴	TABLE DE PEUTINGER ⁵
Hemona civit.	Civitas Emona.	Emona.
	X ?	VIII
	Mutatio ad quartodecimo	Savo fl.
XXV	XIII	XI
	Mansio Hadrante	ad Publicanos
	Fines Italiae et Norci	VI
Adrante mansio	XIII	Adrante.
	Mutatio ad Medias	
XXVIII	XIII	XXXVII ?
	Civitas Celeia	
Celeia civit.		Celeia.

1. Cf. *C. I. L.*, III, 4015 et 1568. On ne sait comment expliquer dans ces inscriptions les sigles T. P. L'interprétation *conductor t(ertiae) p(artis)* est plus que douteuse.

2. Pour cette station, cf. *C. I. L.*, III, p. 627.

3. *Recueil des itin. anciens*, par le marquis Fortia d'Urban et le colonel Lapie. Paris, 1845, in-4°, p. 38.

4. *Ib.*, p. 175.

5. *Ib.*, p. 242. Ce fragment n'est pas encore publié dans la nouvelle édition que M. Desiardins est en train d'achever.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des différences que l'on remarque entre les trois itinéraires dans l'appréciation des distances. Un point seul nous intéresse. Sur la route qui conduisait d'Æmona à Celeia était établi un poste de douane, non pas à la frontière même de l'Italie, Atrons, mais à six milles romains en avant. Atrons était à peu près à la place où se trouve aujourd'hui Saint-Oswald, sur la route de Laibach à Cilli dans la Carniole. Quant à la station de *ad Publicanos*, M. le colonel Lapie la place au bourg de Kraxen, à six milles romains (8 kilom. 889) ¹ de Saint-Oswald, et M. Müllner ² à Gradišče près de Podpeč; on a retrouvé de nombreux témoignages de l'existence de ce poste, qui, bien qu'éloigné d'Atrons de plus de deux lieues, portait le nom de *statio Atrantina*, comme le prouvent les inscriptions suivantes :

1° *C. I. L.*, III, 5213 — à St-Oswald.

NOREIE
AVGVST ET
HONORI.
STAT·ATRANT
BELLICVS·ET
EVTYCHES
>SC·STAT
EIUSDEM
EX·VOTO

Norei(a)e August(æ) et honori stat(ionis) Atrant(inæ) Bellicus et Eutyches c(ontra)sc(riptores) stat(ionis) ejusdem, ex voto.

2° *C. I. L.*, III, 5121 — à Atrons; déjà citée page 11.

3° *Eph. Epigr.*, IV (1879), n. 585.

D . i . M
MARTialis AVGG
PRO . SALVTE
P R I M I G E N I
AVGG . NN . VIL
STAT . ATRANTIN

D(eo) [i(n)victo] M(ithræ) Marti[alis] Aug(ustorum) [duorum]

1. Le mille romain valant 1¹¹⁶=481,5.

2. A. Müllner, *Emona, archæolog. Studien aus Krain*. Laibach, 1879, in-8°, p. 85.

(servus), pro salute Primigeni(i) Aug(ustorum) n(ostorum) vil(lici) s[t]at(ionis) Atrantin(æ).

Ce poste de *portorium* semble avoir été très important, à en juger par la quantité relativement grande de monuments qu'on a découverts à Atrains ou dans les environs. Ces monuments nous apprennent les noms de trois fermiers :

Q. Sabinus Veranus ¹.

C. Calcinus Tertianus ².

Et des Julii ³ qui sont peut-être les trois frères Julii dont nous avons déjà parlé.

Nous connaissons en outre trois *contrascriptores* attachés à cette station. Bellicus et Eutyches, mentionnés dans le n° 5123, et Secundianus⁴; ainsi que quatre *villici*, Fruc-

1. *C. I. L.*, III, 5146. Dans des bains romains, à Tueffer, près de Celeia.

NYMPHIS
AVG
FRUCTUS
Q. SABINI. VERANI
C. P. P. SER. VILIC
POSVIT

Nymphis Aug(ustis), Fructus, Q. Sabini Verani c(ō)nductor(is) p(ublici) p(ortorii) ser(vus), vi(l)lic(us), posuit.

2. *C. I. L.*, III, 5184. à Celeia.

I O . M
C CALCIN Ius
TERTIANus
COND . P . P . TRIB mil
LEG . XX . V . V . Cum
PETRONIA . TERTIA
UXORE pro
SE ET FILIS VOT . solv

J(ovi) o(ptimo) m(aximo) C. Calcin[ius] Tertian[us], cond(uctor) p(ublici) p(ortorii), trib(unus) mil(itum)] leg(ionis) XX V(aleriæ) V(ictricis), c[um] Petronia Tertia] uxore [pro] se et fili(i)s vot(um) [solv(it)].

3. *C. I. L.*, III, 5121.

4. *C. I. L.*, III, 5124.

D . M
HILARI . FILI . QUI
ANNOS . VIXIT . III
SECUNDIANUS
SCR . ET . RVFILLA

D(iis) M(anibus) Hilari fili(i) qui annos vixit III, [S]ecundianus [contra]scrip(tor) et Rufilla

tus¹, Benignus², Primigenius³ et Fortunatus⁴, ces deux derniers esclaves de l'empereur ou du *procurator vectigalis Illyrici*, C. Antonius Rufus et détachés au poste d'Atrants⁵.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les relations commerciales fussent importantes sur une route qui joignait Pœtovie, capitale de la Pannonie à Aquileia, le grand port de commerce de l'Adriatique. C'est par cette route, une des plus favorables, puisqu'elle traversait les Alpes au mont Odra, le point le plus bas de ce côté, que l'Italie livrait aux barbares du vin, des salaisons, de l'huile et en recevait des esclaves, des bestiaux, des pelleteries, le fer du Noricum si fameux pour forger des glaives, et même l'ambre de la Baltique⁶.

Le poste le plus voisin d'Atrants que nous connaissions nous est indiqué par deux inscriptions qui doivent être considérées comme se rapportant à une même station. L'une a été trouvée au bourg de Saifnitz, l'autre à celui de Pontebba, tous deux sur

1. *C. I. L.*, III, 5146. — 2. *C. I. L.*, III, 5121.

3. *Ep. Epigr.*, IV (1879), n° 585.

4. *C. I. L.*, III, 5117.

A T R A N T I

AVG · SAC

F O R T U N A T U S

C · ANTONI · RUF I

· · · PROC · AVG · SER · VIL

V · S · L · M

Atranti Aug(ustæ) sac(rum), Fortunatus C. Antoni(i) Rufi, proc(uratoris) Aug(usti), serv(us), vil(licus) vo(tum) s(olvit) li(bens) m(erito).

5. Il faut encore, pour être complet citer une inscription d'Atrants dont l'explication offre quelque difficulté et qui d'ailleurs est sans grand intérêt : *C. I. L.*, III, 5122.

LIBERO

PATRI

SACR

ABASCANTUS

ANTONI·RUF I·S

SCR·V·T·V·S·L·M

Libero patri sac(rum); Abascantus Antoni(i) Rufi ser(vus) scr.? v.? t.? vo(tum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

6. Müllner (*o. c.*) p. 256, n° 112, lit (scru)tator (?).

7. Duruy. *Hist. des Rom.*, III, p. 265.

la route qui menait autrefois d'Aquileia à Virunum (auj. Mariasaal):

C. I. L., III, 4716 — à Saifnitz.

>S·EX·PRAEP? pro
SALVTE sua et
SVORVM
SABINI

...c(ontra)s(criptor) ex pr[æp(osito pro)] salute [sua et] suorum
...Sabini.

C. I. L., V, 8650 — à Pontehba.

D· M
ONESIMVS
SER VIL
VECTIGAL
ILLYR·SEVERILLAE
VXORI
PIENTISSIME
AN·XXV
ET·SIBI·VIIV (sic)
FEC

D(iis) M(anibus). Onesimus ser(vus), vil(licus) vectigal(is) Illyr(ici), Severillæ uxori pientissim(a)e an(nis) XXV et sibi viv(us) fec(it).

Les itinéraires ne font pas mention de cette station, mais M. Mommsen pense¹ qu'elle devait être à Saifnitz, bourg tout rempli encore de ruines romaines et qu'il identifie avec Larix; on trouve en effet cet endroit indiqué dans l'itinéraire d'Antonin².

1. C. I. L., III, p. 589. Il suppose d'ailleurs avec vraisemblance qu'il y a une lacune en cet endroit dans la table de Peutinger.

2. P. 83.

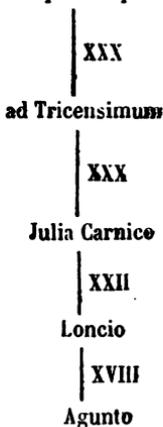
Aquileia
| XXX
V am Beloio ou Bellono (C I. L., l. c.).
| XXIII
Larice
| XXVII
Santico
| XXX
Viruno

M. le colonel Lapie est d'un avis différent ; il pense que Larix n'est autre chose que le bourg de Pletz, pour lequel il a trouvé dans ses mesures, exactement les distances indiquées dans l'itinéraire d'Antonin.

Il n'est donc pas possible d'affirmer que le poste douanier était établi à Larix. Mais il est très vraisemblable qu'il se trouvait sur la route de Virunum à Aquileia, non loin de l'endroit où se trouve actuellement le bourg de Saifnitz.

D'Aquileia partait une autre route qui laissait la précédente à l'ouest, et conduisait à Aguntum, et de là à Veldidena. L'itinéraire d'Antonin l'indique ainsi¹ :

Iter ab Aquileia per compendium Veldidena



Or, on a retrouvé, dans la vallée du Gail (l'ancien Licus), à l'endroit où devait être autrefois Loncium, une inscription qui démontre qu'à cet endroit existait un poste douanier.

C. I. L., III, 4720.

D . M
 AMANDO . T . IVL
 SATVRNINI . SER . > S
 MATVRVS . ET . MERCATOR
 VILICI . B . M .

D(ii)s M(anibus), Amando T. Jul(ii) Saturnini ser(vo), c(ontra)-s(criptori), Maturus et Mercator vil(l)ici, b(ene) m(erito).

1. P. 84.

M. Mommsen nous enseigne¹ qu'il faut chercher ce Loncium auprès de Mauthen, petit bourg de Carinthie, et non à Lienz, qui est à ses yeux l'ancien Aguntum. Cette route traversait les Alpes au mont della Croce où l'on lit encore une inscription gravée sur le roc, et dont les trois premières lignes, malgré les injures du temps, ont pu être encore à peu près déchiffrées par M. Mommsen.

C. I. L., V, 1864.

RESPECTVS · T · K/L
//XR////C/PPVECT/
GALILLYR · SER · VII

Respectus, T. K..... c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) vect[i]gal(is) Illyr(ici) ser(vus), vil(licus).....

On voit qu'elle était dédiée à un fermier du *portorium* de l'Illyricum par un *villicus*, esclave de ce fermier. C'était évidemment un des agents de la douane attachés à la station de Loncium. C'est donc à 18 milles romains de Lienz (26 kilom. 667), sur le Gail, qu'il faut placer la *statio* de Loncium.

Ainsi, d'Aquilée partaient trois routes : l'une vers l'est se dirigeant vers Poetovio ; la douane y avait un poste à 8 kilom. 889 d'Atrans ; la seconde conduisant à Virunum, où l'on trouvait une station dans les environs de Saifnitz, et la troisième reliant Aquileia à Veldidena ; elle était occupée par un poste douanier à Loncium. Telle est la direction de la ligne du *portorium* le long de la frontière du Noricum et de l'Italie.

Entre l'Italie et la Rætie, nous ne connaissons que deux postes douaniers. Le premier était établi sur la route qui conduisait de Verona à Augusta Vindelicum (auj. Augsburg), en passant par Vipitenum (Sterzing). Voici comment elle est tracée dans les itinéraires anciens. Nous ne reproduirons que

1. C. I. L., III, p. 590 et n° 4720. Voici ses propres expressions : Vectigalium Illyrici stationem ibi fuisse et natura locorum postulat et tituli declarant.

le segment compris entre cette ville et Tridentum (Trient):

ITINÉRAIRE D'ANTONIN ¹

Vipiteno
XXXII
Sublavione
XXIV
Endidæ
XXIV
Tridentum

TAFLE DE PEUTINGER ²

Vipiteno
XXXV
Sublavione
XIII
Ponte Drusi
XL
Tridentum

On voit que les deux itinéraires ne sont pas d'accord sur la distance de Vipitenum à Sublavio; mais les mesures de M. le colonel Lapie lui ont donné non pas 32 milles (27 kilom. 408), mais 35 milles (51 kilom. 852,5), ce qui concorde avec la distance donnée par la table de Peutinger. Cette route suivait le cours de l'Athesis (Adige), puis le quittait au point où il cesse de couler du nord-ouest au sud-est pour se diriger vers le sud, à l'endroit où il reçoit l'Isargus (auj. Eisack). Elle longeait alors cette rivière, et c'est dans cette partie de la route qu'on trouvait le poste douanier de Sublavio (Seben). On a, en effet, découvert à Seben deux inscriptions dédiées à Isis par un des esclaves de T. Julius Saturninus, fermier du *portorium*, le caissier Festinus; dans l'une il est aussi fait mention d'un contrôleur du même fermier, l'esclave Fortunatus :

C. I. L., V, 5079.

ISIDI . AVG
FESTINVS
T · IVLI · SATVR
NINI · C · P · P · SER
ARK · EX · VOTO

Isidi Aug(ustæ) Festinus T. Juli(i) Saturnini c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) ser(vus), ark(arius), ex voto.

1. P. 82.

2. P. 240.

C. I. L., V, 5080.

I S I D I
M Y R I O N Y M A E
S A C R V M
F E S T I N V S · T · I V L I
S A T V R N I N I · c · P · P
S E R · A R A · P O S V I T
F O R T V N A T V S
E I V S D E M · S E R > S
F A C I V N D V M
C V R A V I T

Isidi Myrionymæ sacrum; Festinus, T. Juli(i) Saturnini [c(ouduc-toris)] p(ublici) p(ortorii) ser(vus), ar[k(arius)] posuit; Fortunatus ejusdem ser(vus), c(ontra)s(criptor) faciundum curavit.

C'est donc, à peu près, à 35 milles romains (51 kilom. 852,5) de Vipitenum, à 48 milles (71 kilom. 112), selon l'itinéraire d'Antonin ou à 53 milles (78 kilom. 519,5), suivant la table de Peutinger, de Tridentum qu'il faut chercher cette station du *portorium Illyrici*.

La présence d'une grande route conduisant de la Rætie en Italie et le voisinage d'un fleuve très important suffisent à justifier cette position.

Le second poste douanier nous est révélé par une inscription trouvée dans la vallée d'un petit affluent de l'Adige, le Zirl¹. Bien qu'il ne soit fait mention dans cette inscription d'aucune *statio* autre que la *statio Maiensis XXXX Galliarum*, qui ne pouvait être située sur les confins de l'Illyricum et de l'Italie, et dont nous parlerons à propos de la Gaule, M. Mommsen conclut, de la seule présence de cette inscription à cet endroit qu'il y avait un bureau de douane près de la petite ville de Partschins où elle a été trouvée². Aussi, bien que les itinéraires n'indiquent aucune route le long du cours supérieur de l'Àthesis à partir de Pons Drusi, M. Kiepert, dans les cartes qui sont

1. C. I. L., V, 5090. C'est une inscription dédiée par un affranchi des empereurs, Ætetus, au moment où il quittait le poste dont il est ici question pour celui de Maia dont nous parlerons plus loin.

2. C. I. L., III, p. 707.

jointes au troisième volume du *Corpus*, a indiqué la route qui longe le fleuve en passant par Meran et Partschins; il en considère même le tracé comme absolument certain¹.

Il est tout naturel, selon M. Mommsen, qu'il y ait eu un poste de douane près de Partschins: non loin de là, en effet, était un camp, le camp de Terioli (aujourd'hui Tirol, à l'ouest de Meran), où l'on avait détaché la légion III Italica pour surveiller le transport des marchandises². De cette façon les soldats exerçaient leur surveillance sur tous les objets que la douane arrêtait au passage et peut-être sur la douane elle-même³. Le poste douanier établi auprès de Partschins explique la présence du camp de Tirol, et la présence de ce camp vient confirmer le renseignement que nous donne l'inscription que nous avons citée plus haut.

L'Illyricum était aussi séparé de la Gaule par une ligne douanière; nous nous en occuperons à propos de la *Quadragesima Galliarum*.

La frontière septentrionale de l'Illyricum est moins connue, et, sauf deux ou trois points, nous en sommes réduits à des conjectures. On sait, en effet, que, pendant l'empire, les limites de la Rétie et de la Germanie ont varié⁴. Au moment où la province fut constituée, et à partir de la fin du troisième siècle, c'était le Danube qui séparait le territoire des deux pays; pendant l'époque où l'empire était florissant, c'était une ligne conventionnelle partant de Regina (Regensburg) et se dirigeant vers le Rhin; peut-être la ligne douanière avançait-elle et reculait-elle en même temps que la limite politique de la Rétie.

1. Il l'a tracée au moyen de deux lignes, l'une pleine, l'autre pointillée; ce qui indique les routes dont la direction est certaine, bien qu'elles n'aient pas encore été explorées.

2. *Not. dign.* (Ed, Böcking), p. 192. Præf. leg. III Italicæ transvectioni specierum deputatæ Teriolis.

3. Toute la rive gauche du Danube était ainsi surveillée par des soldats. Cf. p. 45.

4. Cf. *G. I. L.*, III, p. 708.

A partir de Regina, elle suivait vraisemblablement le cours du Danube, se dirigeant vers l'est; car elle passait à Boiodurum (Innstadt, près de Passau), ville située à la fois sur la limite de la Rætie et du Noricum et sur celle de l'Illyricum et de la Germanie, au confluent du Danube et de l'Œnus (Inn). La position de ce bureau est donc très remarquable : on y faisait payer au passage les marchandises qui circulaient entre l'Illyricum et la Germanie et celles qui étaient transportées de Rætie dans le Noricum ou réciproquement. Nous trouvons ce poste douanier désigné dans une inscription sous le nom de *statio Boiodurensis*¹. C'est le seul que nous connaissons sur toute la longueur du fleuve de Regina à Aquincum (Alt-Ofen).

Un peu au nord de cette ville, le cours du Danube change subitement de direction; il descend en droite ligne vers le sud; la limite politique de l'Illyricum et, par conséquent, la ligne douanière suivaient la nouvelle direction du fleuve; nous en trouvons la preuve dans une inscription malheureusement assez difficile à expliquer, trouvée à Duna-Pentele :

C. I. L., III, 3327, et plus correctement *Eph. Epigr.*, II (1875), n° 593.

DEO · AETER
NO · PROSAL · D
N · SEV /// A /// / /
/// P · F · AVG · ET ///
/// AE · AVG · MAT · AVG · VOT
RED L COSMVS PR
STA SPONDILLA SYNAG

1. *C. I. L.*, III, 5124. On a aussi trouvé à Passau l'inscription suivante :
C. I. L., III, 5691.

D · M
FAVSTINI
ANO · VECT
ILLYR · VIL
INGENVS
FIL ET FELIX
> · SC · EX VIK
EIVS · BM · P · P

D (iis) M(anibus); Faustini ano vect(igalis) Illyr(ici) vil(tico), Ingenu(us) fil(ius) et Felix c(ontra) sc(riptom) ex vik(ario) ejus, h(ene) m(erito) p(osuerunt).

Deo æterno, pro sal(ute) d(omini) n(ostri) Sev(eri) A[lexandri] P(ii) F(elicis) Aug(usti) et [Jul(iæ) Mamme]æ Aug(ustæ) mat(ris) Aug(usti), vot(um) red(dit) l(ibens) Cosmus pr(æpositus) sta(tionis) Spondilla Synag....

C'est l'endroit qui est désigné dans l'itinéraire d'Antonin sous le nom d'Intercisa¹. Où faut-il, au juste, placer cette *statio*? on ne saurait le dire d'une façon positive, puisque le nom est à peu près illisible; on ne peut que conjecturer qu'elle n'était pas éloignée du lieu où l'inscription a été trouvée, c'est-à-dire d'Intercisa.

La ligne de douane continuait ensuite à suivre le Danube jusqu'à Titel, d'après M. Desjardins², d'où elle longeait la Theiss pour embrasser la Dacie. Nous n'avons d'autre document pour cette partie de l'Illyricum qu'une inscription trouvée à Deva, non loin de Veczel, et qui fait mention de la *statio* de Pons Augusti :

C. I. L., III, 1351.

I . O . M
T E R R A E . D A C
E T . G E N I O . P . R
E T . C O M M E R C I
F E L I X . C A E S . N̄ . S E R
V I L . S T A T I O . P O N T . A V G
P R O M C O S R V F O
E X . V I K N // // //

I(ori) O(ptimo) Ma(ximo); terræ Dac(iæ) et Genio p(opuli) r(omani) et commerci(i), Felix Cæs(aris) n(ostri) se[r(vus)], vil(licus) statio(nis) Pont(is) Aug(usti), pro M. Co[s]s(onio)? Rufo, ex vik(ario) n....

Si l'on en croit la table de Peutinger³, Pons Augusti est entre Tiviscum et Sarmizegethusa (Varhely), à 22 milles romains (32 kilom. 593) de la première et à 15 milles (22 kilom. 222,3) de la seconde ville. Mais ce lieu est bien éloigné de celui où l'inscription a été découverte. M. Mommsen conjec-

1. Telle est du moins l'opinion de Mommsen (C. I. L., III, p. 430). L'itinéraire d'Antonin est obscur sur ce point.

2. *Monum. épigr. du musée national hongrois*, n° 112.

3. P. 249. — 4. C. I. L., III, p. 220 et 221.

ture qu'il y avait peut-être un Pons Augusti, poste douanier, près du camp de Veczel, qui défendait l'entrée de la Dacie par la vallée de la Marisia (Maros). Nous avons déjà vu plus haut, à propos de la *statio* de Partschiins, que less oldats et les douaniers se prêtaient parfois un mutuel appui. Nous en avons une nouvelle preuve dans une inscription qui est actuellement au musée de Pesth et qui a été publiée par M. Desjardins. Elle nous apprend que Commode fit construire tout le long du Danube des forteresses et disposer des garnisons dans des positions favorables pour empêcher la contrebande.

Monum. épigr. du Musée nat. hongrois, n° 112.

IMP CAES . M . AVR . COMMODVS . AN
 TONINVS . AVG . PIVS . SARM . GERM
 BRIT . PONT . MAX . TRIB . POT . X . IMP . VII
 COS III ; P P RIPAM OMNEM BVRGIS
 A SOLO . EXTRVCTIS ITEM PRAESI
 DIS PER LOCA OPPORTVNA . AD
 CLANDESTINOS LATRVNCVLO
 RVM TRANSITVS OPPOSITIS
 MVNIVIT . PER Q M *perennem*
Leg auguSti pro praetore.

Imp(erator) Cæsar M. Aur(elius) Commodus Antoninus Aug(ustus) Pius Sarm(atîcus) Germ(anicus) Brit(annicus) pont(ifex) max(imus), trib(uniciaë) pot(estatis) X, imp(erator) VII, co(n)s(ul) III[I], p(ater) p(atriciae), ripam omnem burgis a solo exstructis, item praesidi(i)s per loca opportuna ad clandestinos latruncolorum transitus oppositis munivit, per Q. M ... Perennem l[eg](atum) [Augu]s[ti] [pr]o [præ]tore.

Il n'y aurait donc rien d'impossible à ce que, près du camp de Veczel, eût été établi un poste douanier. Dans ce cas il faudrait supposer que la ligne de douane ne suivait pas la Theiss, mais se dirigeait à peu près perpendiculairement au Danube, en suivant le *Vallum romanum* tracé par les empereurs pour passer par Veczel. Si l'on suppose, au contraire, que cette *statio* de Pons Augusti est celle qui est indiquée sur la table de Peutinger, il ne s'agirait alors que d'un impôt

établi au passage d'un pont dans l'intérieur du pays, et non d'un poste douanier.

Il est à remarquer que la ligne de douane de l'Illyricum est établie dans des conditions différentes de celle des autres provinces. Nous verrons, en effet, qu'en Gaule et en Afrique, les légions étaient laissées à dessein en dehors de la ligne douanière, afin de permettre aux soldats de jouir de la franchise. Rien de pareil ici. C'est qu'il y avait sur les bords du Danube une organisation particulière, chargée de prévenir les incursions des barbares¹. Depuis Hadrien, l'empire était fermé par un *limes imperii*, qu'on forma, lorsque les limites naturelles manquaient, au moyen de murs, de fossés et de fortifications.

On avait imposé aux peuples limitrophes l'obligation de laisser inhabités et incultes plusieurs milles de terrain au delà des frontières², et le fleuve était occupé seulement par les navires romains³. On ne pouvait franchir cette barrière que de jour, sans armes, et sous une escorte militaire qu'on était tenu de payer soi-même⁴, et nul ne pouvait porter de marchandises dans l'intérieur des provinces, si le gouverneur n'en avait préalablement accordé la permission⁵.

De là la nécessité d'entretenir à la fois, pour défendre les frontières, des soldats en deçà du Danube et des postes de douane, le long du fleuve, pour surveiller l'entrée et la sortie des marchandises.

1. Cf. Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 420 et suiv.

2. Dio. Cass., 71, 15. Τοῖς δὲ Μαρκομανοῖς... τὸ τε ἥμισυ τῆς χώρας τῆς μεθορίας ἀνήκειν (Marc-Aurèle), ὥστε αὐτοῦς ὀκτώ που καὶ τριάκοντα σταδίου ἀπὸ τοῦ Ἰστροῦ ἀπικεῖν. Id., ib, 16. Οἱ Ἰαζυγες... συνέθεντο τὰ αὐτὰ τοῖς Κουάδοις καὶ τοῖς Μαρκομανοῖς πλὴν καθ' ἑσὸν τὸ διπλάσιον αὐτῶν ἀπὸ τοῦ Ἰστροῦ ἀπεικησῖεν ἦθελαν. Cf. Id. 72, 3.

3. Dio. Cass., 71, 19. Πολλὰ ἀρῆκε (Marc-Aurèle) πλὴν... τὸ τε μὴ ἰδίαις πλοίοις σφᾶς χρῆσθαι, καὶ τὸ τῶν νῆσων τῶν ἐν τῷ Ἰστροῦ ἀπέχεσθαι.

4. Tac. *Hist.*, 4, 64. Nam ad hunc diem flumina ac terram et caelum quodammodo clauseram Romani ut... iuermes ac prope nudi sub custode et pretio coiremus. Cf. *Cod. Just.*, 4, 63, 6.

5. Dio. Cass., 71, 19. Ἐφῆκεν (Marc-Aurèle) αὐτοῖς (aux Iazyges) πρὸς τοὺς Ῥοζολάνους διὰ τῆς Δακίας ἐπιμίγνυσθαι ὁσάκις ἂν ὁ ἄρχων αὐτῆς ἐπιτρέψῃ σφίσι.

Telle était la ligne douanière qui entourait l'Illyricum.

Les postes douaniers établis sur les frontières n'étaient cependant pas les seuls endroits où l'on eût à payer le *portorium*. On trouve la mention de *stationes* établies dans l'intérieur du pays, soit sur les routes, soit sur les fleuves et les rivières¹.

Il serait peut-être téméraire de ranger Poetovio (Pettau) dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories. C'était la capitale de la Pannonie, et tous les services administratifs de la province y étaient concentrés²; il est probable que ce fut aussi le siège de l'administration centrale du *vectigal Illyrici*, et par conséquent la résidence du procurateur. On y a trouvé, en effet, un certain nombre d'inscriptions qui mentionnent à la fois des agents de l'empereur et des esclaves des fermiers et qui nous donnent l'idée de bureaux très importants.

Elles nous font connaître :

a) un *ex tabulario vectigalis Illyrici* :

C. I. L., III, 4063.

RESTITVT a
FELICIANO
aVG N LIBEX
TABVLARIO
VECT · ILLYr
CVM · FELI
C I S S I M o
FIL
AVG · N · LIB-

Restitu[ta] (columna?) Feliciano [A]ug(usti) n(ostri) lib(erto), ex tabulario vect(igalis) Illy[r](ici) cum Felicissim[o] fil(io), Aug(usti) n(ostri) lib(erto).

b) Un *contrascriptor*, esclave de trois empereurs :

C. I. L., III, 4024.

I · O · M
PRO SALVTE GON

1. C'est ce qu'ont remarqué MM. Henzen (*Annali*, 1859, p. 113) et Marquardt (*Staatsverw.*, II, p. 265.)

2. Cf. C. I. L., III, p. 510.

GI NESTORIANI
 PROCVRATORIS
 AVGGG . NNN
 IANVARIVS
 EORVMDEM
 sER > SC
 V S L M

l(ovi) O(ptimo) M(aximo), pro salute Gongi(i) Nestoriani, procura-
 toris (trium) Aug(ustorum) n(ostrorum), Jannarius eorumdem [s]er-
 (vus), c(ontra)sc(ripor) v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

c) Un fermier du *portorium Illyrici*, avec un de ses caissiers :
 C. I. L., III, 4015.

I S I D I
 A V G
 S A C R V M
 M A R T I
 A L I S
 F I R M I N I
 Q . S A B I N I
 V E R A N I
 T . P .
 C O N D V C
 P O R T O R I
 I L L Y R I C I
 A R A R I . V I C
 V O T O
 S V S C E P T O
 D . D
 S A C . T . F L
 M A R T I A L E
 E T F L . M A R V L
 L I N O . F I L

Isidi Aug(ustæ) sacrum: Martialis, Firmini, Q. Sabini Verani t..p...
 conduc(toris) portori(i) Illyrici (servi), ar[k]ari(i), vic(arius), voto
 suscepto, d(onum) d(at), sac(erdotibus) T. Fl(avio) Martiale et Fl(a-
 vio) Marullino fil(io).

d) Un *servus villicus* de ce même fermier :

C. I. L., III, 4017.

i s I D I
 m y R I O
 m y M A E
 p r o F R V C T O

q. *sabi*NI-VERANI
conDVCT p.p.
ser vil

[Is]idi [My]rio[ny]mæ [pro] Fructo, [Q. Sabi]ni Verani [con]duc-
toris] [p(ublici) p(ortorii) ser(vo), vil(lico).]

Rien n'empêche d'ailleurs qu'il n'y ait eu à la fois à Pœtovio le siège de l'administration centrale du *vectigal Illyrici* et un bureau de *portorium* établi au passage de la Drave.

Mais il est d'autres villes situées dans l'intérieur de l'Illyricum et où nous pouvons affirmer que le portorium était levé. Malheureusement nous n'en connaissons qu'un très petit nombre.

Il y avait une *statio* à Savaria (aujourd'hui Stein am Anger). Nous la trouvons indiquée dans deux inscriptions sous le nom de *statio Savariensis* ou peut-être *Savarensis* :

C. I. L., III, 4161.

N E M E S I
A V G . S A C
H E L I O D O R V S
A V G . N . V I L
S T A T . S A V A R
P R O . S A L . S V A
E T S V O R V M
V . S . L . M

Nemesi Aug(ustæ) sac(rum), Heliodorus Aug(usti) n(ostri) (servus), vil(licus) stat(ionis) Savar(iensis) pro sal(ute) sua et suorum, v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

Eph. Epigr., IV, (1879), n° 480.

a u g g
N N . V I L . S T A T
S A V A R E N S I S
P R O . S A L V T E
S V a e t s V O R V M
v . s . l . M

....[[(duorum) Aug(ustorum)] n(ostrorum) (servus), vil(licus) stat(ionis) Savarensis, pro salute su[a et s]uorum [v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)]¹.

1. On a encore trouvé à Savaria l'inscription suivante: (C. I. L., III, 4155):

HERC . AVg
CANAE

De Savaria partaient deux routes : la première était celle qui allait de Vindobona (Vienne) à Poetovio¹. A Scarabantia Julia (Oedenburg), à 34 milles romains (50 kilom. 371) au nord de Savaria, cette route se divisait elle-même en deux : une des branches gagnait le Danube par Vindobona² ; c'est la route dont nous avons déjà parlé ; l'autre par Carnuntum (Petronell)³.

La seconde route joignait Savaria à Bregetio⁴ (O Szöny), ville importante située sur le Danube, où l'on a trouvé une inscription que nous avons déjà citée⁵ et que quelques auteurs regardent comme ayant rapport au *portorium*.

Toutes les marchandises qui venaient du pays des Quades ou qu'on importait chez eux étaient donc obligées de traverser Savaria.

On ne saurait dire au juste comment s'appelait autrefois la ville où était établie une *statio*, que nous trouvons mentionnée dans une inscription sous le nom de *statio Escensis* :

C. I. L., III, 5620.

D I M
S E C V N
D I N V S
A V G . N . V .
I L . S T A
T . E S C . V O
T . R E T . L . L . M

D(eo) i(nvicto) M(ithræ) Secundinus, Aug(usti) n(ostri) (servus), vit-(licus) stat(ionis) Esc(ensis) vot(um) ret(tulit) l(ibens) l(ætus) m(e-rito).

Cette ville se trouvait sur l'emplacement de la ville actuelle

KIVS AYGg
NN SER JSc
V-S-L-L-M

Herepli Au[g](usto) Canæ?... kius (duorum) Aug(ustorum) n(ostorum) ser(vus), c(ontra)s[c](riptor), v(otum) s(olvit) l(ibens) l(ætus) m(erito).

1. *Itin. d'Antonin*, p. 77.

2. *Itin. d'Antonin*, p. 69 et 79.

3. *Itin. d'Antonin*, p. 77, et *Table de Peutinger*, p. 242.

4. *Itin. d'Antonin*, p. 77.

5. Page 24.

d'Ischl. M. Mommsen pense qu'elle se nommait *Æscus*, mais il estime que ce ne peut être une station du *vectigal Illyrici*, sans apporter toutefois d'arguments à l'appui de son opinion. Pourquoi ne serait-ce pas, au contraire, un poste de *portorium* établi au passage de l'Ischl, petit affluent de droite de la Traun, ou sur quelque route conduisant du Danube dans le centre du Noricum? Cette inscription est absolument semblable à celles que nous avons déjà citées pour la station de Savaria; et, puisque nous admettons que celles-ci nous révèlent un poste de *portorium*, il faut aussi l'admettre pour celle-là. Mais on ne connaît de cette *statio* que le nom seulement.

On ne peut guère donner de détails plus précis sur un autre poste que nous font connaître deux inscriptions du *Corpus inscriptionum latinarum*:

C. I. L., III, 751.

NVMINI AVGVSTOR
 ET GENIO P P HERMES
 IVLIORVM IANV
 ARI CAPITONIS
 E p A P H R O D I T I
 C O N D V C T O R V M
 P P - I L L Y R I C I E T
 R I P A E T H R A C I A E
 S E R . V I L . P O S V I T

Numini Augustor(um) et Genio p(ublici) p(ortorii), Hermes, Juliorum Januari(i), Capitonis, E[p]aphroditii, conductorum p(ublici) p(ortorii) Illyrici et Ripæ Thraciæ ser(vus), vil(licus) posuit.

C. I. L., III, 752.

I . O . M
 E t N V M i n i A V G
 N E T P P P R O C
 A V I A N O B E I
 L I c O M A C A O
 C A E S N ° S E R V .
 V I L I C V S V E c
 T I g A L I L Y R I
 C I I D I B ° S E P T
 M A M E R T E T
 R V F O C O S

I(ovi) O(ptimo) Maximo, e[t] num[ini] Aug(usti) n(ostri) et (Genio) p(ublici) p(ortorii), proc(uratore) Aviano Be[l]li[c]o, Macao Cæs(aris) n(o)st(ri) serv(u)s vil(l)icus ve[c]ti[g]al(is) Illyrici, idib(us) Sep(tembribus), Mamert(ino) et Rufo co(n)sulibus.

Ces monuments ont été trouvés à Lezan, bourg situé, d'après M. Kiepert, à 7 milles allemands au sud de la ville moderne de Nikopoli (51 kilom. 856). M. Henzen 'croit que cette station était peut-être le siège de l'administration centrale du *portorium* de la Mœsie inférieure. Nous préférons y voir un péage analogue à ceux dont nous avons déjà fait mention.

On devait aussi payer le *portorium* au passage du Danube non pas seulement quand il servait de limite à l'Illyricum, ce dont nous avons déjà parlé, mais même dans la partie de son cours où il le traversait.

C'est ainsi que non loin de Semendria, mais sur la rive opposée du Danube, on a trouvé, dans le mur du fort de Kolliz une inscription relative au *portorium* :

C. I., L. III, 1647.

i n h o n o r e m
S P L E N D I D I S S V
M I · B E C · T I I I · V R
S V B C V R A I V V
D I · M A R C I V / / / /
P R O C · A V G / / / / I I I
(sic) B E I E I C V S C A E S A
R / / / / / N · V E R
V I L · I D I B · S E P · F A N A · L I

[In honorem] splendidissimi bect(igalis) Illur(ici), sub cura Jucundi(i) Marci v(iri) [e(gregii)]? proc(uratoris) Aug(usti)...Bellicus Cæsar(is)n(o)stri ver(na) vil(licus), idib(us) Sep(tembribus).....

Il est impossible de dire avec précision en quel endroit cette *statio* était établie, mais il est permis de supposer qu'elle était destinée à garder le passage du Danube dans les environs de Semendria.

La *statio* de Tsierna nous est connue d'une façon positive ?.

Elle est indiquée dans la table de Peutinger, sur la route qui allait de Taliata à Tiviscum et désignée ainsi : Tierva ¹. Elle était située à l'endroit où la Cserna se jette dans le Danube, près d'Alt-Orsova. C'est, selon M. Mommsen, un fait indubitable. Cette station est mentionnée dans une inscription sous le nom de *statio Tsiernensis* :

C. I., L. III. 1568.

HERCVLI · AVG · VALER · M
 FELIX · RVFI · SATVRNINI · G · P · P
 T · P · EXPR · IV · STATIONIS
 TSIERNEN · IIII · ID · ANNO · XI
 BARBATO · ET · REGVLO · COS (sic)
 EX · VOTO · POSVIT

Herculi Aug(usto), vale(tudine) r(ecuperata)? Felix, Rufi Saturnini c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) t.p. (servus), ex pr(æposito) IV.... stationis Tsiernen(sis), IIII Kal(endas) Nov(embres)?, Barbaro et Regulo co(n)sulibus, ex voto posuit.

Il y avait donc à cet endroit un péage établi sur le Danube. C'est à cette même station qu'il faut rapporter une autre inscription trouvée à Mehadia (ad Mediam), à 11 milles romains (16 kilom. 296,5) de Tsierna, selon la table de Peutinger², en suivant la route dont nous avons déjà parlé et qui menait à Tiviscum :

C. I. L., III. 1565.

HERCVLI · PRO
 SALVTE IMP
 M · AVREL · ANTO
 nini Pii Aug
 et Juliae Dom
 NAE · AVG · MATRI
 AVG · ET CASTRORVM
 SVB · CVRA · IVL · PA
 TERNI · PROG
 S Y N T R O P H V S
 V I L

Herculi, pro salute Imp(eratoris) M. Aurel(ii) Anto[nini Pii Aug(usti).

1. *Table de Peutinger* (éd. Fortia), p. 248; (éd. Desjardins), segm. VI.
 2. P. 249.

et Julix Dom]næ Aug(ustæ) matri Aug(usti) et castrorum, sub cura Jul(ii) Paterni proc(uratoris), Syntrophus, vil(licus).

Peut-être même le poste douanier était-il établi non au passage même du Danube, mais au lieu désigné par la table de Peutinger sous le nom de *ad Mediam*.

Nous avons déjà vu pour Atrons que la *statio Atrantina* était située à une certaine distance en avant de la frontière de l'Italie et du Noricum, et non à Atrons même ¹.

Il y avait aussi un péage à Alnus, ville que l'on trouve indiquée sur la route qui longeait la rive droite du Danube, à 18 milles (23 kilom. 667) de Ratiaria suivant l'itinéraire d'Antonin ², à 16 milles (23 kilom 704) suivant la table de Peutinger ³.

C'est du moins ce qu'il est permis de croire, puisqu'on a trouvé à Lom (l'ancienne Almus) une inscription en l'honneur des Julii, fermiers du *portorium*, dont nous avons parlé plus haut ; le monument était élevé par un esclave *villicus* attaché vraisemblablement à la station d'Almus :

C. I. L. III, 6124. — Desjardins, *Lettre à M. Henzen sur quelques insc. de Valachie et de Bulgarie*, p. 9.

GENIO Iulii
ORVM IANVA
RI · CAPITONIS
EPAPHRODITINI
C · P · P
HERMES · SER · VIL

P ·

Genio J[ulii]orum Januari(i), Capitonis, Epaphroditini, c(onducto-
rum) p(ublici) p(ortorii) Hermes ser(vus), vil(licus), p(osuit).

On remarquera que ces trois dernières stations étaient sur la limite de la Mœsie et de Dacie. Lorsque, à la suite de l'abandon de cette dernière province par Aurélien ⁴, la limite de l'empire fut ramenée sur le Danube, elles devinrent stations douanières, de péages qu'elles étaient auparavant.

1. Cf. p. 34. — 2. P. 65.

3. P. 247.

4. Vopisc. *in Aurelian.*, 39. Quum vastatum Illyricum et Mœsiam deper-

Tels sont les renseignements, bien incomplets, que nous possédons sur le *portorium* de l'Illyricum¹. S'ils ne sauraient permettre de tracer exactement la ligne douanière qui entourait la circonscription financière et ne nous font connaître que quelques rares postes situés dans l'intérieur du pays et sur le cours des fleuves, au moins nous donnent-ils une idée assez nette de la façon dont les Romains tiraient parti de cet impôt et viennent-ils confirmer ce que nous avons dit plus haut. On voit qu'on ne se contentait pas de réclamer un droit, une seule fois, à l'entrée des marchandises dans la circonscription ou à leur sortie ; on multipliait les *stationes* sur la limite des différentes provinces qui la composaient, sur les fleuves et les rivières qui la traversaient, sur les routes qui la sillonnaient, bref, partout où le trésor pouvait espérer tirer quelque profit du commerce et des commerçants.

Il est impossible de fixer le taux du *portorium* dans l'Illyricum. On n'a, à ce sujet, aucun document. M. Marquardt croit² qu'il était du quarantième (2 p. 0/0) comme en Asie et dans la Gaule ; mais il n'est absolument aucun texte qui le prouve, et il faut, jusqu'à ce qu'on découvre de nouveaux monuments, se résoudre à l'ignorer.

ditam videret provinciam transdanuvianam Daciam, a Trajano constitutam, sublato exercitu et provincialibus, reliquit, desperans eam posse retineri.

1. Nous n'avons pas compté parmi les stations douanières Bregetio où a été trouvée l'inscription du *Corpus* (III, 4288) qui, nous l'avons dit, ne se rapporte probablement pas au *portorium*, non plus que Batta près d'Erd (Stuhlweissenburg), où l'on a découvert l'inscription relative à la contrebande (Desjardins, *Mon. épigr. du Musée nat. hongrois*, 112). Cette dernière ville nous semble trop éloignée du Danube pour être regardée comme un poste douanier, et de plus, les termes mêmes de l'inscription ne semblent pas autoriser cette conclusion.

2. *Staatsverw.*, II, p. 268.

3° Gaules.

De même que l'Illyricum comprenait plusieurs provinces de l'empire romain, de même aussi toutes les provinces de la Gaule, au lieu de former chacune une circonscription distincte, étaient toutes réunies en une seule région douanière qui comprenait, par conséquent :

- 1° La Gallia Narbonensis¹;
- 2° L'Aquitania²;
- 3° La Gallia Lugdunensis³;
- 4° La Gallia Belgica⁴;

et dans l'intérieur de laquelle l'impôt prenait le nom spécial de *Quadragesima Galliarum*. Mais chacune des provinces qui composaient l'Illyricum semble avoir été séparée des provinces voisines par une ligne de *portorium* intérieur; en Gaule, rien de semblable ne paraît avoir existé⁵. D'ailleurs, comme dans l'Illyricum, on y trouve des péages établis sur les routes et au passage de certaines rivières.

Le nombre des marchandises qui circulaient en Gaule était considérable: non seulement, en effet, l'Italie recevait le vin, l'huile, les laines de la Narbonaise, les étoffes de lin des Cadurques, le porc salé des Séquanes et tous les objets de commerce que le sol produisait ou que fabriquait l'industrie des habitants⁶, mais la Gaule était aussi un lieu de passage pour

1. *C. I. L.*, V, 7209, 7213, 7214 (à Avigliana).

2. Herzog, *G. N.*, App., p. 56, n° 269 (à Lugudunum Convenarum).

3. Wilmanns, 1399; de Boissieu, p. 275. = Or. 3344, etc. (à Lyon).

4. Robert. *Epigr. de la Moselle*, p. 21 et suiv., pl. 1, fig. 8.

5. Tel n'est pas pourtant l'avis de deux savants dont l'opinion mérite d'être considérée (Marquardt, *Staatsverw.*, p. 263, note 4, et Herzog, *G. N.*, p. 248) : pour eux, la Narbonaise formait une province financière spéciale et par conséquent était séparée par une ligne douanière des trois autres parties de la Gaule; la suite de ce travail montrera suffisamment, croyons-nous, que cette opinion n'est guère admissible.

6. Duruy. *Hist. des Rom.*, III, p. 262 et 263. Pour le commerce de la Gaule au temps de César, cf. id., *Hist. des Rom.* (éd. in-4°), III, p. 136 et suiv.

les marchandises italiennes ou étrangères qui se dirigeaient vers le nord. Grâce à la merveilleuse disposition de ses fleuves qui faisait l'admiration de Strabon, les marchandises venues de l'Orient par la Méditerranée pouvaient gagner l'Océan presque sans être débarquées, et arriver directement par le Rhône, la Saône et la Seine, jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne¹.

Aussi avons-nous sur la ligne de postes douaniers qui entourait la Gaule plus de renseignements que pour les autres pays, il est presque possible de la tracer.

Au sud, elle longeait vraisemblablement les Pyrénées et atteignait ainsi la Méditerranée, puis elle suivait, comme il est évident, la côte jusqu'aux Alpes ; car, bien que nous n'ayons pas de documents à ce sujet², il n'est pas croyable que le service du *portorium* ne fût pas parfaitement organisé dans toutes les villes si importantes du littoral.

De là, la ligne douanière remontait au nord, sans s'écarter des Alpes qu'elle longeait sur le versant italien jusqu'à la station de Fines Cottii, dont nous indiquerons plus loin la position précise ; elle suivait alors, non plus les Alpes, mais la limite au royaume de Cottius³ jusque dans la vallée de l'Isère ; nous ne pouvons plus, dès lors, en indiquer la tracé d'une façon certaine ; nous en retrouvons pourtant la trace sur le cours du Rhône à Saint-Maurice, à Mayenfeld et enfin à Zürich. Nous savons aussi qu'au lieu de regagner le cours du Rhin à partir de cette ville pour le longer ensuite, elle se dirigeait vers le nord-ouest, passant par Divodurum (Metz) et envelop-

1. Strab., 4, 1, 14. Ὁ μὲν γὰρ Ῥοδανὸς πολὺν τε ἔχει τὸν ἀνάπλουον καὶ μεγάλους φορτίους καὶ ἐπὶ πολλὰ μέρη τῆς χώρας διὰ τὸ τοὺς ἐμπίπτοντας εἰς αὐτὸν ποταμοὺς ὑπάρχειν πλωτῶν καὶ διαδέχεσθαι τὸν φόρτον πλείστον. Ὁ δ' Ἄραρ ἐκδέχεται καὶ ὁ Δουβίος ὁ εἰς τοῦτον ἐμβάλλον, εἴτα πεζύεται μέχρι τοῦ Σηκοάνη ποταμοῦ.

2. On sait seulement que Marseille levait un *portorium* à son profit. Cf. plus loin, ch. IX.

3. Desjardins. *Tab. de Peutinger*, p. 149, et Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 811. Pour cette limite, voir Desjardins. *Géog. de la Gaule*, p. 81 et suiv.

pant ainsi la Gaule Belgique. De cette sorte, l'armée de Germanie restait en dehors de la ligne douanière ; on sait, en effet, que les objets destinés aux troupes étaient exempts du *portorium* ¹ ; dès lors rien de plus naturel que de reculer les bureaux de perception au delà du pays militairement occupé, afin d'assurer matériellement aux soldats la franchise que la loi leur accordait ².

Voici quels sont les postes douaniers dont les textes ou les inscriptions nous ont conservé le souvenir.

Nous ne connaissons sur la frontière méridionale que la station de Lugudunum Convenarum, aujourd'hui Saint-Bertrand de Comminges. On y a trouvé, en effet, une inscription actuellement au musée de Toulouse et que M. Herzog a publiée. C'était sans doute l'inscription gravée au-dessus de la porte ou sur le mur du bureau de douane de Lugudunum Convenarum :

Herzog, *G. N.*, n. 269

STATIO · SPLENDidissimi
VECTIGAL · XL · gall lugud
CONV · SVB Cura/////////
//////////proc
AVG · N · AVIC/////////aug
N · VERN · RESTITVit titu
LVM · A · B · SVMPTum vetustate

Statio splend[idissimi] vectigal(is) XL [Gall(iarum) Lugud(uni)] Conv(enarum) ; sub c[ura.... proc(uratoris)] Aug(usti) n(ostri) ; Avic..... [Aug(usti)] n(ostri) vern(a), restit[itu]m absupt[um] vetustate].

M. Herzog considère ce bureau comme établi sur les limites de l'Aquitaine et de la Narbonaise ³, opinion que nous ne saurions adopter. On n'a qu'à examiner la position de cette ville

1. Cf. plus bas, ch. V.

2. Voir à ce sujet : L. Renier. *Rapport adressé à S. A. I. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies* ; *Monit. universel*, 6 décembre 1858 (p. 1483) ; Desjardins, *Géogr. de la Gaule, Introduction*, p. 45, et Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze*, dans les *Commentationes philologicae*, Berlin, 1877, in-4°, p. 442, note 38.

3. *G. N.*, p. 248.

pour voir qu'il était destiné à surveiller la frontière d'Espagne. C'était le point de rencontre de trois routes, l'une venant de Burdigala (Bordeaux), l'autre de Tolosa (Toulouse), la troisième d'Aginnum (Agen)¹. Par ce point devaient donc nécessairement passer une grande partie des marchandises circulant entre la Tarraconaise et l'Aquitaine d'une part, et l'Espagne de l'autre. Cette ville communiquait avec ce dernier pays par la vallée de la Garonne, qu'elle gardait et le val d'Aran, passage certainement connu dans l'antiquité². Il ne faut donc pas hésiter à rattacher ce poste de Lugudunum Convenarum à la ligne douanière du sud de la Gaule.

Sur la frontière orientale on connaît les *stationes* suivantes :

- 1° Pedo ;
- 2° Piasco ;
- 3° Fines Cottii ;
- 4° ad Publicanos ;
- 5° Saint-Maurice ;
- 6° Magia ;
- 7° Turicum.

1° *Pedo*.

La *statio Pedonensis* nous est révélée par une inscription :

C. I. L., V, 7852.

D . M
V I C T O R I
NAES
F L A M I N Á L I S
M . T A R Q U I N I
M E M O R I S . ̄ X L
G A L L . S E R . V I L I C
S T A T I O N I S . P E D
C O N I V G I . C A R I S
S I M A E . E T . D E . S E
B E N E . M E R E N T I

D(iis) M(anibus) Victorinæ ; Flaminalis, M. Tarquini(i) Memoris

1. *Tab. de Peutinger*, p. 138 et 139.

2. Desjardins. *Géogr. de la Gaule*, I, p. 113.

c(onductoris) XL Gall(iarum) ser(vus), vil(l)ic(us) stationis Ped(o-
nensis), conjugii carissimæ et de se bene merenti.

Elle était située, selon M. Mommsen¹, dans le voisinage de Borgo-San-Dalmazzo, à 4 milles (5 kilom. 926) environ au sud-ouest de Cuneo, entre la Stura et son affluent le Gesso, non loin de leur confluent.

2° Piasco.

Nous ne savons pas le nom ancien de cette station douanière. L'inscription qui nous la fait connaître l'appelle *statio hujus provinciæ et urbis sacræ*, dénomination qui, il faut l'avouer est bien extraordinaire, et qui, certainement, n'a jamais été usitée :

C. I. L., V., 7643.

NVMINI VICTORIAE
IMP. CAES. M. AVRELI
ANTONINI . AVG
INVICTI . PRINCIPIS
EVLALIVS . LIBERTVS
P . P STA T H VIVS
P . ET . V . SACR

Numini Victoriæ Imp(eratoris) Cæs(aris) M Aure[li(i)] Antonini Aug(usti), invicti principis, Eulalius libertus, p(ræ)p(ositus) sta[t(i)onis] hujus p(rovinciæ) et U(rbis) sacr(æ)²?

Ce qu'il y a d'assuré c'est que la douane avait un bureau dans les environs de Piasco, petite ville située actuellement à l'entrée de la vallée de la Varaita, à 3 milles (4 kilom. 444,5) de Saluzzo³, sur la rive gauche de cette rivière. C'est là, en effet, qu'a été trouvée l'inscription que nous venons de citer. La Varaita n'est qu'un torrent de peu d'importance, mais elle ouvre un passage entre l'Italie et la France par le col d'Agnello.

1. C. I. L., V, p. 903.

2. Mommsen dit : « Statio XL Galliarum, statuta in finibus provinciæ Alpium maritimarum et Italiæ, quodammodo dici potuit statio provinciæ et urbis Romæ. Peut-être doit-on lire autrement la dernière ligne. M. Henzen (Or., 6551) propose de l'interpréter ainsi : p(osuit) et v(ictoriæ) sacr(avit), ce qui n'est guère plus admissible.

3. Cf. C. I. L., V, p. 903.

De là la raison d'être de ce poste douanier. Car, bien que le col d'Agnello ne fût traversé par aucune voie dont nous ayons gardé le souvenir¹, ce passage n'était sans doute pas totalement inconnu aux anciens, et, quelque petit que fût le nombre des marchands qui y passaient, ils ne pouvaient cependant pas échapper par là à la surveillance du *portorium*.

3° *Fines Cottii*.

Quand on consulte les itinéraires anciens, on y trouve mentionné, sur la route d'Augusta Taurinorum (Turin) à Segusio (Suze) un endroit qu'ils désignent sous le nom de *Finibus*, *Fines*, *ad Fines*, ou encore *ad Quadragesimam*. La table de Peutinger l'itinéraire d'Antonin, l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, et le 4^e vase Apollinaire sont unanimes pour le signaler, et ils le placent tous à 18 milles (26 kilom. 667) à peu près de Turin et à 22 environ (32 kilom. 593) de Suze. En les comparant entre eux, on obtient le tableau suivant :

TABLE DE PEUTINGER *	ITINÉRAIRE D'ANTONIN *	ITINÉRAIRE D'ANTONIN *	ITINÉRAIRE DE JÉRUSALEM *	4 ^e VASE APOLLINAIRE *
Augusta Taurinorum	Taurinis	Taurinis	Taurinis	Augusta Taurinorum
XVIII	XVIII	XVI	VIII Ad Octavum	XXIII
			VIII	Corrig. XVIII
Finibus	Fines	Ad Fines	Ad Fines	Ad XXXX
			XII	
XXII	XXXIII Corr. XXI	XXIII	Ad duodecimum	XVII
			XII	Corrig.
Segusione	Segusione	Segusione	Segusione	XLII
XVII	XVI			
Ad Martis	Ad Martis			Ad Martis

1. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I, p. 96.
 2. Éd. Desjardins, p. 49. — 3. Éd. Fortia, p. 161. — 4. *Ib.*, p. 106.
 5. *Ib.*, p. 173. — 6. *C. I. L.*, V, p. 811.

L'Anonyme de Ravenne parle également de cette *statio* ¹.

A tous ces documents, déjà si concluants viennent s'en ajouter d'autres que nous fournit l'épigraphie. On a trouvé, près d'Avigliana, sur la rive droite de la Dora Ripaira, plusieurs inscriptions que M. Carlo Promis a publiées dans son histoire de Turin dans l'antiquité ², et que nous trouvons reproduites dans le *Corpus inscriptionum latinarum*; elles se rapportent au poste douanier établi en cet endroit, et l'une d'elles nous en indique le nom officiel, Fines Cottii :

C. I., L., V, 7213.

PVDENS . SOC
PVB . XL . SER
>SCR . FINIB
COTTI . VOVIT
ARCAR . LVGVD
S . L . M

Pudens, soc(iorum) pub(lici) XL ser(vus), c(ontra)scr(iptor) Fini-
b(us) Cotti(i) vovit, arcar(ius) Lugud(uni) s(olvit) l(ibens) m(erito) ³.

1. *Anon. Rav.*, 4, 30. Italiam quidam philosophi amplius quam septin-
gentas civitates habuisse dixerunt, ex quibus aliquantas denominare vo-
lumus id est... Ocellio, Fines, Staurinis.

2. *Storia dell' ant. Torino*, p. 285 et suiv.

3. Les autres inscriptions trouvées au même endroit sont les suivantes :
a) C. I. L., V, 7209.

i . O . M
t . f l A V I V S
aug . L . A L Y P V S
XL . G A L I C
E T
clau D I A . A V G . L
a N D R I A
l . M .

[I(ovi)] O(ptimo) M(aximo) [T. Fl]avius, [Augusti] l(ibertus), Alypus... XL
Gal(l)ic(æ), et [Clau]dia, Aug(usti) l(iberta), [A]ndria? [l(ibens)] m(erito).

b) C. I. L., V, 7211.

CAES aris
SER . V I l i c u s
STATION is
MATRO nis

...Cæs[aris] ser(vus), vi(l)[licus] station[is], Matro[nis].

c) C. I. L., V, 7214.

ta b V L . XL . G A L L . D . D
[Tab]ul(arius) XL Gall(iarum) d(ono) d(edit),

C'était, en effet, le point extrême de l'ancien royaume de Cottius, qui était resté dans une sorte d'indépendance jusqu'au moment où Néron, à la mort de son dernier roi, l'annexa à l'empire romain (65 p. C. n) ¹. Dès lors il fut réuni à la Gaule pour l'administration financière, et compris comme tel dans la circonscription de la *Quadragesima Galliarum*. La ville d'Avigliana devint, à partir de ce moment, un poste de la ligne douanière qui séparait la Gaule de l'Italie. Ce bureau devait être d'une grande importance ; du fait seul que tous les itinéraires en font mention, on pourrait déduire que cette route d'Italie en Gaule par Suze était très fréquentée, si on ne le savait aussi par d'autres sources ².

De Suze, en effet, partaient deux routes que Cottius lui-même avait eu soin de construire et d'entretenir à ses frais ³ ; l'une passait par le col des Muandes au sud du mont Tabor et descendait la vallée de la Clairée pour aller gagner Brigantium (Briançon), l'autre traversait les Alpes au mont Genève (Mons Matrona) ; c'était le passage le plus anciennement connu et le plus fréquenté ; comme la première, elle venait aboutir à Brigantium ⁴. De Suze à Turin ces deux routes n'en formaient plus qu'une seule, et c'est sur cette route que se trouvait la station de Fines Cottii, dans les environs de la ville moderne d'Avigliana ⁵.

4° Ad Publicanos.

Pour se rendre de Milan à Vienne, il fallait passer par Augusta Prætoria (Aoste) ; de là, on traversait les Alpes Grées,

1. Suet., *Ner.*, 18. Item Alpium (regnum), defuncto Cottio, in provinciæ formam redegit.

2. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, I, p. 84 et suiv.

3. Amm. Marcell., 15, 10, 2.

4. Cf. Desjardins, *l. c.*

5. C'est l'opinion de M. Mommsen (*C. I. L.*, V, p. 811 et 812). M. Desjardins pense qu'il y avait une autre route qui suivait la rive gauche de la Dora, *Rev. arch.*, XI (1870), p. 124 et suiv. Dans ce cas, il faut supposer qu'il y avait à Ocelum (aujourd'hui Drubliaglio) un autre bureau de douane dépendant sans doute de la station d'Avigliana.

pour gagner la vallée de l'Isère. Strabon nous apprend que cette route était carrossable jusqu'à Lyon¹; elle devait donc être très fréquentée par les marchands qui se rendaient de Gaule en Italie, ou d'Italie en Gaule. Elle franchissait les Alpes par le Petit Saint-Bernard (Graius mons). Nous la trouvons mentionnée aussi dans les itinéraires anciens, table de Peutinger, itinéraire d'Antonin, et Anonyme de Ravenne²; tous trois nous apprennent qu'il y avait sur cette route, entre Mantala et Obillinum, à 16 milles (23 kilom. 704) de la première ville et à 3 milles (4 kilom. 444,5) de la seconde un endroit qu'ils appellent *ad Publicanos*. C'était évidemment un poste douanier.

Doit-on supposer avec quelques auteurs qu'il était établi près du pont de Conflans sur l'Arli³? Tel n'est pas l'avis de M. Allmer⁴. Il croit qu'on peut identifier la *statio* de *ad Publicanos* avec Tournon, près de Gilly, entre l'Isère et le col de Tamiers. On a trouvé, en effet, à Allondaz, près d'Albertville (Haute-Savoie), une inscription très intéressante; elle nous apprend que près de ce village de Tournon, fort riche d'ailleurs en débris romains, était un poste douanier :

Allmer, *I. V.*, I, p. 341, n° 82.

M A T R I S
M I T H R E S
S O C . X L . V I L
A D . T V R
L . X I I I P A . V I

1. Strab., 4, 6, 11.

2. TABLE DE PEUTINGER
P. 56 (éd. Desjardins).

ITINÉRAIRE D'ANTONIN
P. 102.

ANONYME DE RAVENNE
4, 26.

Obilonna
| III
Ad Publicanos
| XVI
Mantala

Obillinum
| III
Ad Publicanos
| XVI
Mantala

Civitates in
Burgundia....
Publicanos

3. Wesseling, *Itin. d'Antonin*, p. 346. — Walckenaer, *Géogr. ancienne des Gaules*, III, p. 26. Cf. Desjardins, *Tab. de Peutinger.*, p. 56.

4. *Insc. antiques de Vienne en Dauphiné*, I, p. 175, 170 et 342 t. 342.

Matris, Mithres soc(iorum) $\overline{\text{XL}}$ (servus), vil(licus) ad Tur(nonem); l(atum) XIII p(edes), a(ltum) VI.

C'est très vraisemblablement le même bureau que celui que les itinéraires ont désigné sous le nom de *ad Publicanos*. Du moins y avait-il en cet endroit un poste qui dépendait sans doute du premier.

5° *Saint-Maurice*.

D'Aoste partait une autre route qui se rendait à Aventicum (Avenches) en passant par le Grand-Saint-Bernard. Cette voie, signalée par Strabon¹, nous est donnée en détail par les itinéraires.

ITINÉRAIRE D'ANTONIN

P. 105.

Summo Pennino

| XXV

Octoduro

| XII

Tarnaia ou Tarnadas

| XIII

Penne locos

TABLE DE PEUTINGER

(Ed. Desjardins) p. 35.

In summo Pennino

| XXV

Octoduro

| XII

Tarnaia

| XIII

Pennolucos

Elle traversait le Rhône à Tarnaia ou Tarnadæ, endroit qui, selon les calculs de M. le colonel Lapie, correspond à la ville de Saint-Maurice². Il y avait là un pont romain, près duquel on a trouvé une inscription dédiée au génie de la station. Bien qu'il n'y soit pas nettement question du *portorium*, on la regarde généralement comme s'y rapportant³.

Mommsen, *C. I. H.*, 14.

i n h O N O R D D
G E N I O S T A

1. Strab., 4, 6, 11. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, p. 68 et suiv.

2. M. Desjardins identifie Tarnadæ avec Massonger, près de Saint-Maurice.

3. Desjardins, *Tab. de Peutinger*, l. c.; Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 119, note 9.

tionis VIRI
 uS PROBVS
 miles LEG XXII
 ALEXANDR
 iANE PIMP·DN
 aLEXANDro

[In h]onor(em) d(omus) d(ivinae); Genio sta[ti]onis, Viri[u]s Probus, [m]iles leg(ionis) XXII Alexandr[ia]n(a)e P(æ) F(idelis); imp(era-
 tore) d(omino) n(ostro) [A]lexand[ro],.....(consulibus).

On peut donc penser que c'était à Tarnadæ qu'on levait l'im-
 pôt du *portorium* sur les marchandises qui circulaient entre
 Aoste et Avenches.

6° *Magia*.

A 16 milles romains (23 kilom. 704) au nord de Curia (Chur)
 et à 35 milles (51 kilom. 852,5) au sud de Brigantio (Bregentz) se
 trouve, suivant la table de Peutinger¹, la ville de *Magia* (auj.
 Mayenfeld). C'est là qu'il faut, suivant M. Mommsen, placer la
statio Maiensis qui nous est révélée par une inscription déjà
 citée². Elle était située, on le voit, sur la limite de la Rætie
 et de la Gaule, mais appartenait à la circonscription de la
Quadragesima Galliarum dont elle formait la limite de ce
 côté.

7° *Turicum (Zürich)*.

Nous n'avons sur la *statio Turicensis* qu'un seul document,
 de la fin du deuxième siècle de notre ère:

Mommsen, *I. C. H.*, 236.

D M
 HIC SITVS EST
 L AEL VRBICVS
 QVI VIXIT AN
 VNO · M V · DV
 VNIO · AVG LIB
 P · P · STA TVRICKEN
 XLG ET AE[SECVNDIN]
 P DVLCISSIM · F

D(iis) M(anibus); hic situs est L. Æl(ius) Urbicus qui vixit an(no)

1. Éd. Fortia, p. 240. 2. *C. I. L.*, V, 5090.

uno, m(ensibus) V, d(iebus) V ; Unio Aug(usti) lib(ertus), p(ræ)p(ositus) sta(tionis) Turicen(sis) XL G(alliarum) et Æ(lia) Secundin(a) p(a-
rentes) dulcissim(o) filio).

M. Mommsen pense que ce poste était établi sur la route ancienne qui allait à Milan en passant par Chur et traversait les Alpes par le Julier, le Septimer ou le Splügen¹.

De la frontière nord-est, nous ne connaissons qu'un seul poste douanier, Metz, Divodurum ou Civitas Mediomatricorum, comme elle est appelée dans l'inscription qui nous intéresse ici :

Robert, *Épigr. de la Moselle*, pl. I, fig. 8².

G E N I O
C · A V R · M A T E R N I
P R E F · S T A T · Q · C · M
C A T H I R I G · D E L F I C V S
C L I E N S

Genio C. Aur(elii) Materni, pr(a)ef(ecti) stat(ionis) Q(uadragesimæ) c(ivitatis) M(ediomatricorum), Cathirig(ius) Delficus, eliens.

La position de cette ville sur la Moselle lui assurait une certaine importance commerciale ; de plus elle était le point de rencontre de quatre routes, deux venant de la Gaule et deux autres de la Germanie. Des deux premières, l'une la mettait en communication avec le centre et l'ouest de la Gaule par Durocortorum (Reims)³ d'où partaient de nombreuses voies de communication à travers la Lyonnaise et l'Aquitaine ; l'autre la mettait en relation avec le sud et l'est par Tullum (Toul)⁴ et Lyon⁵. Quant aux deux dernières, elles reliaient Metz l'une

1. Mommsen, *Die Schweiz in röm. Zeit*, dans les *Mittheil. der Antiquar. Gesellschaft in Zürich*. Zürich, 1854, in-4°, p. 8.

2. La bibliothèque de l'Université possède un fac-simile en plâtre de cette inscription.

3. *Itin. d'Antonin*, p. 108.

4. *Itin. d'Antonin*, p. 108.

5. *Tab. de Peutinger* (éd. Fortia), p. 226.

à Argentoratum (Strasbourg)¹, l'autre à Augusta Trevirorum (Trèves)² et Colonia Agrippina (Cologne)³.

Par terre comme par eau, de nombreuses marchandises devaient donc arriver à Metz avant d'entrer en Gaule ou d'en sortir⁴.

Nous n'avons pas d'autres documents sur la ceinture de bureaux douaniers qui entourait la Gaule et la séparait de la Germanie, de l'Illyricum, de l'Italie et de l'Espagne. Nous connaissons pourtant encore d'autres stations du *portorium* qu'il est impossible de rattacher à la ligne que nous avons essayé de tracer plus haut. C'est que les Romains avaient agi en Gaule comme en Illyricum; ils ne se contentaient pas d'exiger le *portorium* à la frontière. Pour tirer plus de fruit de l'impôt, ils avaient établi des postes de perception dans l'intérieur de la circonscription, soit sur les routes, soit au passage des rivières, soit enfin à l'entrée des villes où ils avaient sans doute trouvé l'impôt levé au moment de la conquête⁵. C'est ainsi que nous trouvons un bureau de *portorium* à Nemausus (Nîmes):

Herzog, *G. N.*, 159. = Wilmanns, 2213.

D . M
SEX . AVRELI
ZOSIMI
STATORI . NEM
AVRELIA . COS
MIA . FRATRI
PIISSIMO

D(iis) M(anibus) Sex. Aureli(i) Zosimi, statori(s) Nem(ausi), Aurelia Cosmia, fratri piissimo.

Il en existait un aussi à Cularo (Grenoble), comme le prouvent deux inscriptions qui sont citées et commentées par M. Allmer :

1. *Itin. d'Antonin*, p. 70; — *Tab. de Peutinger*, p. 227.

2. *Itin. d'Antonin*, p. 70.

3. *Itin. d'Antonin*, p. 110; — *Tab. de Peutinger*, p. 226.

4. Pour la ligne douanière du nord-est de la Gaule, cf. Hirschfeld, *Die Verwaltung des Rheingrenze*, p. 442, note 38.

5. Il existait déjà des *portoria* en Gaule avant César. Cf. *Cæs. B. G.*, 1, 18; 3, 1.

Allmer, *I. V.*, p. 332, n° 80.

D . M
P . P R I M I T I V V S
A V G V S T O R
L I B E R T V S . S T A T
C V L A R O N . E T
Q V A R T I N I A
M I T A N I . C O N
P R O . S E . E T . H E R E D I B V S
S V I S
D O N V M . D A N T *

D(iis) M(anibus); P..... Primitivus, Augustorum libertus, stat(or) Cularon(e), et Quartinia Mitani(?), con(jux), pro se et heredibus suis donum dant?

Allmer, *I. V.*, I, p. 329, n° 79.

D . M
G . S O L L I . M A R C V L I
L I B R A R I X L G A L L I A R
(sic) S T A T I O I N I S C V L A R
O B I T I . A N N O R . X X V I
G S O L L I V S M A R C V S
P A T E R F I L P I I S S I M O
E T A T T I A M A R C I A N
E T M A R C V L A S O R O R E S
(sic) E R A T R I P I I S S I M O E T
A T T I A . A V R E L I A C O N
(sic) I V G I T N C O M P A R A B
S V B . A S C I A . D E D I C A V

D(iis) M(anibus) G. Solli(i) Marculi, librari(i) XL Galliar(um), stationis Cular(onensis), obiti annor(um) XXVI, G. Sollius Marcus pater fil(io) piissimo, et Attia Marcian(a) et (Sollia) Marcula sorores fratri piissimo, et Attia Aurelia conjug(i) incomparabili sub ascia dedicav(erunt).

Cularo était situé sur la route de Milan à Vienne dont nous avons déjà parlé et qui passait à Avigliana (Fines Cottii). Arrivée à Briançon, cette route remontait au nord-ouest pour gagner Vienne et traversait l'Isère à Cularo; c'est probable-

1. Cette inscription est perdue aujourd'hui; la lecture en est incertaine en plusieurs endroits. Ainsi les deux dernières lignes devaient probablement contenir: s(sub) as(cia) d(e)d(icaverunt).

ment au passage de cette rivière que le *portorium* était réclamé ; ce n'était pas un droit de douane qu'on y percevait, mais bien un péage. On ne peut pas supposer, en effet, que ce bureau avait été établi avant l'annexion du royaume de Cottius et qu'il disparut lorsqu'on eut créé à Avigliana un poste de frontière, puisque la première de ces deux inscriptions trouvées à Cularo est au moins de l'an 161 et peut-être même de l'an 212¹. Les deux stations existaient donc concurremment, et les marchandises qui avaient déjà payé l'impôt à Avigliana y étaient soumises une seconde fois à Grenoble².

Bien plus, si elles continuaient leur route jusqu'à Vienna (Vienne), elles rencontraient encore une station de *portorium*. Car il y avait à Vienne un bureau de perception de la *Quadragesima Galliarum*, comme le prouve une inscription que l'on conserve encore aujourd'hui au musée :

Allmer, *I. V.*, I, p. 337, n° 81.

D ET QVIETI
AETERNAE M
LVCILI · METROBI
SIGNO · SAPRICI
STATOR · CIVITATIS
VIENNES · QVI · VIXIT
ANN · XXXVIII · M · II
DIVICIA · DOMIT
IOLA · MATER · FILII
OR · III · CONIVGI
KARISSIMO · ET
INCOMPARABILI ·
PONENTVM
CVRAVIT · ET FILII
SVB ASCIA
DEDICAVERVNT

1. Cette inscription n'est pas antérieure à l'époque où, pour la première fois, deux empereurs ont régné ensemble, c'est-à-dire à l'an 161 ; d'un autre côté, parmi tous les princes qui eurent un ou deux collègues sur le trône, Géta est le seul qui ait eu le prénom de Publius ; il est donc probable que la date de cette inscription doit être cherchée entre les années 209 et 212.

2. Cf. Desjardins, *Tab. de Peutinger*, p. 57.

D(iis) M(anibus) et quieti æternæ Lucili(i) Metrobi, signo Saprici(i), stator(is) civitatis Vienne(n)s(ium), qui vix[it] ann(is) XXXVIII, m(en-sibus) II, Divicia Domitiola, mater filior(um) III, conjugii karissimo et incomparabili ponendum curavit, et filii sub ascia dedicaverunt.

Six routes aboutissaient à cette ville, et devaient en faire un lieu de passage très fréquenté; l'une venait, comme nous l'avons vu de Milan par Avigliana et Grenoble; une autre partait également de Milan, mais elle traversait le Petit-Saint-Bernard; sur cette route, il y avait déjà un poste douanier à *Ad Publicanos* (Tournon), d'où partait un embranchement qui se dirigeait sur Genève; deux autres routes conduisaient de Vienne à Lyon, l'une en longeant le Rhône, l'autre directement; une cinquième gagnait la Méditerranée par Valence, et une sixième allait jusqu'aux Pyrénées en passant par Alba Helviorum (auj. Aps); elle suivait la rive droite du Rhône¹. De plus, par sa situation sur le cours de ce fleuve, Vienne pouvait recevoir directement des marchandises venues par la Méditerranée, sur lesquelles elle prélevait un droit à leur débarquement; il n'est même pas impossible qu'elle perçût une première taxe sur celles qui remontaient par eau jusqu'à la ville de Lyon.

Lugdunum (Lyon) était vraisemblablement le centre administratif de la *Quadragesima Galliarum*, comme Poetovio celui du *portorium Illyrici*², c'est un fait que sa position seule suffirait à expliquer. Cette ville était située, pour ainsi dire, à la frontière des quatre grandes provinces qui formaient la circonscription douanière de la *Quadragesima*; c'était à Lyon de plus qu'était concentré tout le service administratif de la Gaule³. Il n'est donc pas étonnant qu'on y ait trouvé un certain nombre d'inscriptions relatives à notre sujet. Nous connaissons ainsi les noms de :

1. Cf. Desjardins, *Tab. de Peutinger*, p. 31, 47, 55 et suiv. — Renier, *Itinéraires romains de la Gaule*, p. 19 et suiv. — Allmer, *Insc. de Vienne*, I, p. 171 à 190.

2. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 119.

3. Cf. Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit*, Wien, 1878, p. 12 et suiv.

a. Deux *tabularii*, affranchis.
de Boissieu, p. 275, n° 30.

D . M
ET QVIETI AETERNAE
AVRELIAE MVNATIAE
CONIVGI KARISSIMAE ET
INCOMPARABILI QVAE VIX
ANN . XXIII MENS . V DIEB
IX QVINCTIO AVG . LIB
TABVLARIVS XXXX GAL
LIARVM SVB ASCIA
DEDICAVIT

D(ii)s M(anibus) et quieti æternæ; Aureliæ Munatiæ conjugi karissimæ et incomparabili, quæ vix(it) ann(is) XXIII, men(sibus) V, dieb(us) IX, Quinctio, Aug(usti) lib(ertus), tabularius XXXX Galliarum, sub ascia dedicavit.

Gobin, *Notes sur des inscr. et des pierres antiques extraites du lit du Rhône*, p. 8¹.

D . M
//ael. F//STIAVGG
lib. TABVL XL
gall/ // AELIVS
partheNOPAEVS
AVGG LIB
p OSVIT

D(ii)s M(anibus) [Æl(ii)] F[e]sti(?), (duorum) Aug(ustorum) [lib(erti)], tabul(arii) XL [Gall(iarum)] .. Ælius [Parthe]nopæus, (duorum) Aug(ustorum) lib(ertus), [p]osuit.

b. Un autre affranchi dont nous ignorons la fonction.
Wilmanns, 1399.

TI . IVL . DELO
VITALIS SOCIOR
PVBL . XXXX . SER eT
AMETHYSTVS . L

Ti. Jul(io) Delo, Vitalis socior(um) publ(ici) XXXX ser(vus) [e]t Amethystus l(ibertus).

c. Deux esclaves, dont l'un était caissier.
Wilmanns, 1399. — *C. I. L.*, V, 7213.

1. *Lyon*, 1872. in-4°.

C'était même un avancement, parmi les esclaves des fermiers, d'être envoyé dans cette ville; aussi l'un d'eux a-t-il consacré un ex-voto aux dieux qui l'avaient fait nommer caissier à Lugudunum; il était auparavant contrôleur à la station de Fines Cottii¹. A Lyon se trouvait aussi sans doute la résidence du *procurator XXXX Galliarum*.

Outre ce bureau central, il y avait un poste particulier établi aux portes de la ville romaine. La ville antique de Lugudunum se composait, en effet, de deux parties; l'une était la ville gauloise, qui occupait la pointe de terre placée au confluent du Rhône et de la Saône; l'autre était la ville romaine fondée par Munatius Plancus pour les bannis de Vienne, et qui avait été construite sur la montagne de Fourvières. Elle n'était baignée que par la Saône; or, on a retrouvé, dans le lit de ce fleuve un grand nombre de plombs de douane², qui portent encore la

1. *C. I., L., V. 7213.*

2. La plupart de ces plombs sont aujourd'hui entre les mains de M. Et. Récamier, qui a eu l'extrême obligeance de nous les montrer. Comme il se propose de publier la superbe collection d'antiquités lyonnaises qu'il a amassées, la discrétion nous a fait un devoir de ne pas chercher à en prendre une plus ample connaissance. Nous croyons pourtant, autant qu'il nous a été donné d'en juger (ces plombs n'ont fait que passer rapidement sous nos yeux), qu'on pourrait les diviser en plusieurs classes :

1° Toute une série de plombs est marquée à l'effigie des empereurs; elle embrasse une période qui s'étend depuis le premier siècle jusqu'à la fin de l'empire (diamètre 0^m,014 ou 0^m,015 à peu près). De chaque côté de la tête, lorsqu'il n'y en a qu'une, au haut et au bas de la médaille, quand il y en a deux, se lisent les lettres R C, sigles qui ne se trouvent, à notre connaissance, sur aucune des médailles ou monnaies impériales et qu'on rencontre sur un grand nombre de plombs à effigie d'empereur de la collection Récamier. De cette série de plombs, on pourrait en rapprocher une de forme rectangulaire (environ 0^m,003 de hauteur sur 0^m,020 de longueur), et qui porte l'inscription L R C.

Sur d'autres, également à effigie d'empereur, on lit les abréviations bien connues D N ou DD NN ou bien encore AVG ou AVGG.

2° Quelques-uns ont rapport à des magistrats; on y lit par exemple QUÆSTOR?? — sur d'autres, en plus grand nombre, des numéros suivis ou précédés du mot LEGIO ou LEG.

S'il n'est pas téméraire de faire des conjectures en s'appuyant sur des données aussi peu certaines, nous croirions assez volontiers que ces deux

marque de la corde qui les traversait; au revers on voit l'empreinte du bois ou de l'étoffe sur lesquels ils ont été appliqués. C'est une preuve irrécusable de l'existence d'un poste du *portorium* spécial à la ville de Lugudunum.

L'importance commerciale de Lyon dans l'antiquité est trop connue pour que nous y insistions ici. Il suffit d'y songer pour se faire une idée des richesses que la perception du *portorium* dans cette seule station pouvait procurer aux fermiers de l'impôt.

Il est certain que des droits de *portorium* avaient été établis en Gaule dans bien d'autres endroits encore, soit sur les chemins, soit à l'entrée des grandes villes, mais aucun document ne nous en a conservé la trace; et, jusqu'à ce que de nouvelles

premières catégories renferment des plombs destinés à assurer la franchise douanière aux bagages qui en étaient munis. On verra plus loin que les empereurs et les armées n'étaient pas soumis à payer le *portorium*.

3° Toute une série de ces plombs est marquée au nom de marchands de Lyon, les Plautii, par exemple, que les inscriptions lyonnaises font connaître. Ces noms sont au génitif sur les plombs qui nous occupent; on y lit Plauti? et au pluriel Plautiorum.

4° Un grand nombre porte la même empreinte que les monnaies frappées à Lyon. M. Récamier pense qu'elles ont dû être employées sur des ballots de monnaie (?).

5° Des oiseaux sont empreints sur certains autres, surtout des corbeaux, ce qui s'explique facilement puisque Lugudunum signifie colline du corbeau (Lugu dunum).

6° On lit des noms de ville sur un petit nombre de ces plombs : Cularo, Vienna, Augusta Trevirorum? Annapolis; un autre qui n'est pas en la possession de M. Récamier porte Alexandria.

7° Trois sont marqués d'une façon tout à fait spéciale; les deux premiers, de forme rectangulaire, portent LVG et LVG · VEC; sur le troisième, qui a la taille et la forme d'une petite pièce de monnaie, on lit : VIC · LVG; peut-être ces deux derniers doivent-ils s'expliquer de la même façon.

Il est inutile de faire remarquer combien ces documents sont précieux pour l'histoire commerciale de Lyon; nous n'avons pas eu ici d'autre prétextation que celle d'en signaler l'existence.

1. Nous ne rangeons pas ici au nombre des postes du *portorium* Tolosa (Toulouse), Segodunum et Volcalo, dont nous parle Cicéron dans le *pro Fonteio* (9, 19). En effet, malgré l'autorité de M. Marquardt, qui pense (*Staatsverw.*, II, p. 263, note 4) que les *portoria* spéciaux établis en Narbonaise sous la république subsistèrent sous l'empire, ce que nous avons

découvertes viennent nous apporter quelque renseignement, il faut s'en tenir à ces données, quelque incomplètes qu'elles soient.

Comme il résulte du nom même sous lequel nous trouvons le *portorium* désigné en Gaule, le taux de l'impôt était du 40° (2 1/2 0/0) de la valeur des objets.

4° Espagne.

L'Espagne était organisée comme la Gaule et l'Illyricum. Les provinces espagnoles : Lusitania, Bætica et Tarraconensis, ne formaient, selon toute vraisemblance, qu'une seule région douanière¹ ; malheureusement nous ne connaissons qu'une inscription sur le *portorium* d'Espagne, et malgré toute l'importance de ce document, les renseignements qu'il nous donne sont très incomplets.

Les limites de cette circonscription douanière ne peuvent faire de doute pour personne ; la nature même les a tracées.

Comme ailleurs, cet impôt était affermé à des capitalistes ; nous avons conservé le nom d'un de ces traitants, Tenatus Silvinus qui était *magister* de la compagnie.

déjà rejeté, nous ne pensons pas qu'il faille rapprocher cet impôt établi par Fonteius du *portorium* dont nous avons parlé dans tout ce chapitre. Non seulement c'était une mesure arbitraire que l'indignation des Romains eux-mêmes dut bientôt faire supprimer, mais encore il ne s'agit dans le texte de Cicéron que d'une taxe sur le vin dont le taux était spécial à chaque ville et qui, par conséquent, ne se rattache pas au système uniforme appliqué à la Gaule entière. On peut même conclure de la dernière phrase du texte de Cicéron que Fonteius avait pris ces mesures en partie pour empêcher l'exportation du vin dans les parties de la Gaule non encore conquises à la domination romaine, ce qui n'existait plus au temps où nous nous sommes placés dans l'énumération précédente, c'est-à-dire au deuxième siècle de notre ère. Faut-il ajouter que le texte même de Cicéron, malgré les ingénieuses corrections dont il a été l'objet, est encore loin d'être clair et que la position de Segodunum (si c'est ainsi qu'il faut lire) et de Volcalo est fort douteuse. Il est donc impossible de tirer de ce passage des renseignements certains sur le *portorium*.

1. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 263 et note 3, et une note de Mommsen à la suite du numéro 5064 du *Corpus* (t. II).

C. I. L., II, 5064.

SOCII
QVINQVAGEN
ANNI
TENATI · SILVINI
D . D

Socii quinquagen(simae) anni Tenati Silvini d(e)d(icaverunt).

Un procureur était sans doute chargé de surveiller cette exploitation, ainsi que cela se passait dans les provinces.

Le fait capital qui distinguait l'Espagne des pays que nous avons déjà étudiés, c'est que le taux du *portorium* était non pas du quarantième, comme en Gaule, mais du cinquantième (2 0/0) de la valeur des marchandises; cette province était donc plus favorisée que les autres par les Romains, peut-être pour ne pas imposer au commerce des charges trop lourdes, et ne pas ruiner des industries dont Rome avait besoin¹.

1. L'inscription que M. Hübner a publiée (C. I. L., II, 1085) est bien difficile à expliquer :

L · COMINIO · VIPSANIO · SALVTARI
IRENAEVS · AVG · N · VER · DISP · PORTVS
ILIPENSIS · PRAEPOSITO
SANCTISSIMO

L. Cominio Vipsanio Salutaris... Irenæus Aug(usti) n(ostri) (Septime-Sévère Per-tinax) ver(na), disp(ensator) portus Ilipensis, præposito sanctissimo.

On concevrait facilement que L. Cominius Salutaris, un chevalier, ait été préposé à la surveillance du port d'Ilipa; c'est là un fait analogue à ceux que nous avons déjà signalés en Illyricum et en Gaule; mais la présence d'un esclave de l'empereur chargé de la caisse (dispensator, caissier) est assez extraordinaire, et nous n'en avons pas d'exemple pour le *portorium*, le caissier étant toujours un esclave des fermiers. Nous croirions assez volontiers que nous sommes ici en présence d'un fait exceptionnel. Peut-être même n'est-il pas question dans cette inscription du *portorium*, et y avait-il dans le port d'Ilipa un service d'esclaves de l'empereur établi pour une toute autre raison. On remarquera que la ville d'Ilipa n'était point éloignée du Mons Marianus, montagne célèbre par ses mines et appartenant à l'empereur (Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 75, note 1); de plus elle était située au confluent du Bætis et d'un de ses affluents qui coule justement au pied de cette montagne, et pouvait, par conséquent, servir à amener à Ilipa les blocs de minerai extraits de la montagne. Il n'y a rien que de très vraisemblable à ce que L. Cominius Vipsanus Salutaris fût

5° Afrique.

En Afrique, le portorium était soumis à une réglementation spéciale. Les impôts, au nombre total de quatre, n'y étaient pas loués séparément à des fermiers différents; mais un seul traitant affermaient la perception des *III publica Africæ*. Quels étaient ces quatre *publica*, c'est ce qu'il n'est pas possible de dire au juste; mais comme nous savons par d'autres sources que le portorium était établi en Afrique, il est certain qu'il faut le ranger parmi ces quatre impôts inconnus. Le fermier du portorium était donc en même temps fermier des trois autres impôts; il était sous le contrôle du *procurator III publicorum Africæ*, que l'empereur nommait pour surveiller sa gestion, et protéger, autant que possible, les contribuables contre les exactions des publicains¹.

De la ligne douanière, nous ne connaissons qu'une seule station (*statio ad portum*). Elle était située sur la route de Sigus à Sitifis à 35 milles romains (51 kilom. 852,5) de cette dernière ville, ainsi que nous l'indique la table de Peutinger². En l'an 202, ce poste douanier fut porté à Zaraï, à 37 milles (54 kilom. 815,5) en arrière de Sitifis, dans une direction un peu plus méridionale que la station de *ad portum*. C'est que Zaraï (aujourd'hui Zraïa) n'avait été laissé en arrière de la ligne du portorium que pour assurer aux soldats l'immunité douanière; or, en 202, la cohorte qui occupait ce poste quitta probablement

attaché au service des mines dans le port d'Ilipe. On comprendrait aisément, dans ce cas, qu'il eût pour caissier un esclave de l'empereur.

1. On a dit que les procurateurs avaient succédé aux fermiers dans la perception des quatre *publica* d'Afrique (*Acad. des insc. et belles-lettres. — Comptes rendus*, 1857, p. 74, note 1). Cette assertion est contredite par le témoignage des textes. On sait qu'un fermier Q. Sænius Pompeianus existait du temps de Marc-Aurèle (*Front., ad M. Cæs.*, 5, 34 [éd. Naber] et Or. 6650). Or une inscription du temps d'Hadrien nous fait connaître le nom d'un procurateur *III publicorum Africæ* (*C. I. L.*, III, 3925). Ces deux sortes d'agents financiers existaient donc simultanément. C'est d'ailleurs l'opinion de M. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 303, note 2).

1. Ed. Fortia, p. 295. — Cf. Renier, *Rapport du Moniteur* (6 déc. 1858).

l'Afrique¹. Dès lors, le fisc prit possession de ce lieu et y établit un tarif que nous avons conservé et dont nous parlerons plus loin.

Cette station de Zraï que nous indique l'itinéraire d'Antonin² était située sur la route des caravanes qui se rendaient en Mauritanie venant de la Byzacène, de la Tripolitaine, du Djerid et des contrées méridionales de l'Aurès. Une route conduisait, en effet, de Tacape (Gabès) à Thelepte³. Cette route se bifurquait à la station d'Avibus (au pied du Djebel Khenga), pour donner naissance à une nouvelle route qui formait comme la limite méridionale des établissements romains en Afrique. Elle traversait tout le Djérid, passait à Thuzuros (Tozeur), à ad Majores (Besseriani), et arrivait à ad Piscinam (Biskra). Après avoir dépassé cette ville et traversé l'oasis d'El-Outhaya, elle se divisait de nouveau en deux parties ; la première voie gagnait Lambèse, la seconde suivait la rive droite de l'Oued-el-Kantarrah et se dirigeait sur Zraïa. Par ce poste douanier passaient donc les marchands venant de Tacape, qui était, sous la domination romaine, un centre commercial des plus importants ; ils recueillaient sur leur passage les produits du Djerid et de l'Aurès, et c'est au moment où ils allaient entrer dans la Mauritanie qu'ils étaient obligés de payer au trésor le droit de *portorium*. On verra d'ailleurs que l'impôt était à Zraïa considérablement adouci⁴.

On ne sait pas quel était le taux du *portorium* en Afrique. Le seul document que nous possédions à ce sujet est le tarif de Zraïa ; si l'on examine les prix qui y sont indiqués, on s'aperçoit qu'il ne semble pas y avoir un rapport constant entre la valeur de la marchandise et la somme d'argent que la douane

1. Cf. L. Renier, *l. c.*, et Héron de Villefosse, *Le tarif de Zraïa. Extrait des comptes rendus de la société de numismatique et d'archéologie*, 1878.

2. P. 9.

3. *Tab. de Peutinger*, p. 299. — *Itin. d'Antonin*, p. 22 et 23.

4. Pour tous ces détails géographiques, voir la savante brochure de M. Héron de Villefosse sur le tarif de Zraïa, à laquelle nous les avons empruntés.

exigeait pour la laisser passer ; pour les esclaves, par exemple, le droit perçu est de 3/1000, et pour les chevaux de 3/800, ce qui est un taux bien inférieur à tous ceux que nous connaissons dans le reste de l'empire¹. D'autres dispositions qu'on lit dans ce tarif viennent encore nous prouver que le trésor s'était relâché de sa sévérité habituelle ; ainsi les bestiaux destinés au marché étaient exempts de tout droit, ce qui n'existait pas ailleurs. Tout porte donc à croire que ce tarif était spécial au poste de Zraïa et peut-être à quelques autres situés comme lui sur le chemin des caravanes venant du désert, et qu'il avait pour but de favoriser le commerce avec les peuples voisins. Mais on ne peut pas en conclure qu'il en ait été de même pour le reste de l'Afrique, et rien ne prouve que l'impôt n'y ait pas été calculé sur un taux unique, auquel aurait été soumise la plus grande partie de la circonscription financière.

6° Égypte.

Bien avant la domination romaine, il existait en Égypte un système de douanes et de péages solidement établis. Au temps de Ptolémée II, les vaisseaux payaient un droit de navigation sur le Nil² ; Agatharchide, tuteur de Ptolémée VIII, parle d'un impôt élevé à Hermupolis, entre la Thébaïde et l'Heptanomide³. Enfin Hirtius nous fait connaître qu'au moment de la guerre d'Alexandrie, il y avait des postes de douane à toutes les bouches de Nil⁴.

Loin de changer le système en usage dans le pays, les Romains, une fois maîtres de l'Égypte, ne firent qu'exploiter dans

1. Cf. Renier, *l. c.*

2. Marquardt., *Staatsverw.*, II, p. 287, note 6.

3. Agath., (*Photii biblioth.*), p. 447^b (éd. Bekker). Ἐκ τῆς Μιμριτικῆς ἀστῆος εἰς τὴν Θεβαΐδα, πάντα εἰςὶ μεταξὺ νόμοι ἰθῶν... τέταρτος δὲ Ἐρμουπολίτης, πέμπτος δὲ εἰ μὲν φυλακῆν, εἰ δὲ σχεδίων κελύσιν· ἐν ταύτῃ τῶν ἀνωθεν καταγομένων εἰσπραττονται καὶ τιθεῖσιν τὸ τέλος.

4. *B. A.*, 13. Erant omnibus ostiis Nili custodiæ exigendi portorii causa dispositæ. La suite du passage prouve que c'étaient des vaisseaux qui étaient chargés de surveiller les bouches du fleuve.

leur intérêt l'impôt qu'ils y avaient trouvé établi. L'Égypte forma sous l'empire, une région douanière distincte de celle de l'Afrique. Comme partout, l'impôt était loué à des fermiers; c'étaient ou des Grecs ou des Romains¹; plus rarement, ce semble, des indigènes, bien qu'on ait conservé le souvenir de l'un d'eux qui fut fermier des impôts directs, il est vrai, dans l'île d'Éléphantine²; mais nous verrons plus loin qu'à Syène, les fermiers du *portorium*, percevaient en même temps la capitation : il est donc permis de croire qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre les fermiers des impôts indirects et ceux des impôts directs, et que, dans les deux cas, ils pouvaient être choisis parmi les Égyptiens, pourvu que le candidat présentât au trésor des garanties suffisantes. Nous les trouvons désignés sous le nom d'ἐπιτηρηταί³ aussi bien que sous celui de μισθωταί⁴. Ils étaient, comme partout, formés en compagnies⁵.

Au contraire, ceux qui les aidaient dans la perception, les employés inférieurs, les βοηθοί, comme on les appelait en Égypte, étaient la plupart du temps indigènes, et la façon peu correcte dont ils écrivaient le grec le prouverait suffisamment, si leurs noms ne venaient déjà nous le révéler⁶. Ils étaient protégés dans leurs fonctions, au moins en certains endroits, par des soldats que leur prêtait l'autorité militaire du pays, et par des vaisseaux qui faisaient la surveillance du fleuve⁷.

Au nord, nous connaissons par les textes et les inscriptions

1. C'est ce que prouvent les *ostraca* (quittances de percepteur écrites sur fragments de poterie) que M. Froehner a publiés et expliqués (*Rev. archéol.*, 1865, t. II). Ces *ostraca* se rapportent à une période qui s'étend de Vespasien à Antonin. Il y est question de ces fermiers, p. 47.

2. Froehner, *Ostraca*, n° 13, 20, 25, 28.

3. Froehner, *Ostraca*, p. 48.

4. *C. I. Gr.*, 4867, 4868, etc.

5. Froehner, *Ostraca*, n° 11 et 16 notamment.

6. Il est question de ces βοηθοί, n° 18, 21, 22, 29, 27, 36, 41, 42, 43.

7. Arrian., *Peripl. mar. Erythr.* (éd. Fabricius, p. 11), en parlant de Leuké Comè : Διὸ καὶ εἰς αὐτὴν καὶ παλαιήτης... καὶ παραφυλακῆς χάριν εκατοντάρχης μετὰ στρατεύματος ἀποστέλλεται. Cf. Or., 6928, et Froehner, *Ostraca*, n° 25.

le poste de Schedia, à 4 schènes d'Alexandrie¹. En effet, l'importance d'Alexandrie était immense. Tous les produits exportés de l'Inde ou de l'Arabie, qui furent si fort recherchés à Rome sous l'empire, passaient par cette ville²; pour se faire une idée de l'activité commerciale qui régnait de ce côté, il suffit de songer que Pline fixe l'importation annuelle des marchandises indiennes en Égypte à 55 millions de sesterces (13750 000 francs) environ³ et celle des perles à 100 millions de sesterces (25 millions de francs)⁴. Aussi, toutes les mesures avaient été prises pour tirer de la douane tous les revenus possibles. Pour assurer le paiement de l'impôt, on avait fermé la bouche Canopique par une sorte de porte d'écluse qui ne permettait aux navires, ni de sortir, ni d'entrer avant d'avoir acquitté les droits⁵. On avait de plus établi un poste militaire qui relevait du préfet de la flotte d'Alexandrie⁶. Bien que la branche Canopique fût la plus importante, il y avait aux autres

1. Strab., 17, 1, 16. Διέχει δὲ τετράσχινον τῆς Ἀλεξανδρείας ἡ Σχεδιά.

2. Strab., 17, 1, 13. Νῦν δὲ καὶ ἰστοὶ μεγάλοι στέλλονται μέχρι τῆς Ἰνδικῆς καὶ τῶν ἄκρων τῶν Αἰθιοπικῶν, ἐξ ὧν ὁ πολυτιμώτατος κομίζεται φόρος εἰς τὴν Αἴγυπτον, κανυθεὶν πάλιν εἰς τοὺς ἄλλους; ἐκπέμπεται τόπους, ὥστε τὰ τέλη διπλάσια συναίγεται, τὰ μὲν εἰσαγωγικὰ, τὰ δὲ ἐξαγωγικὰ.

3. Plin., *H. N.*, 6, 26. 6 (éd. Littré).

4. Plin., *H. N.*, 12, 41, 2.

5. Strab., 17, 1, 16. Ἐνταῦθα δὲ καὶ τὸ τελώνιον τῶν ἀνωθεν καταγομένων καὶ ἀναγομένων εἰς χάριν καὶ σχεδία ἐσκευάζει ἐπὶ τῷ ποταμῷ ἀφ' ἧς; καὶ τούνομα τῷ τῆσθε. Cf. Froehner, *o. c.*, p. 45.

6. Or., 6928. = Wilmanns, 1256.

L · VALERIO · L · F · QVIR · PROCVLO
 PRAEF · COHORT · III · TRACHVM
 SYRIACAE · TRIB · MILIT · LEGION
 IS · VII · CLAVDIAE · P | · F · · ·
 PRAEF · CLASSIS · ALEXANDRIN
 ET · POTAMOPHYLACIAE etc.

L. Valerio, L. (filius), Quir(ina tribu), Proculo, praef(ecto) cohort(is) III Trachum Syriacae, trib(unus) milit(um) legionis VII Claudiae P(iae) F(idelidis),... praef(ecto) classis Alexandrin(ae) et Potamophylaciae....

Cf., au sujet de cette inscription: Henzen, n° 6928 et p. 522, et Renier, *Mélanges d'épigr.*, p. 86 et suiv. Ce dernier pense (p. 92) que le *potamophylax* était un officier chargé de veiller à l'entretien des digues et des canaux qui étaient destinés à régulariser les inondations du Nil.

embouchures du fleuve des postes douaniers; du moins, ils existaient à la fin du règne des Lagides¹, et il est vraisemblable que les Romains les conservèrent.

Au sud, il y avait un bureau de douane à Syène. Nous trouvons mentionnés, en effet, dans les *ostraca* publiés par M. Froehner, aussi bien que dans ceux que le *Corpus inscriptionum græcarum* avait déjà fait connaître les *μισθωται*² et les *ἐπιτηρηται*³ *ἱερᾶς πόλης Σοῦνης*; cette porte sacrée n'est autre que la porte qui servait d'entrée à la grande muraille séparant l'Égypte de l'Éthiopie. A la station de Syène, les marchandises importées dans l'Éthiopie ou exportées de ce pays en Égypte étaient obligées de payer un droit d'entrée ou de sortie⁴. Il y avait à Syène, outre un bureau de *portorium* où les fermiers et leurs agents percevaient l'impôt⁵, une station militaire et un certain nombre de bateaux de surveillance que la douane semble avoir eus à sa disposition⁶. Les vaisseaux étaient obligés de payer un droit de station, s'ils voulaient séjourner dans le port⁷.

Du côté de la mer Rouge, se faisait un commerce important pour l'Égypte; c'est par là que lui arrivaient les marchandises de l'Inde et de l'Arabie; si bien que, dès le temps des Lagides, on avait songé à préparer des débouchés à ce commerce en lui assurant des ports toujours ouverts⁸; les Romains, une fois maîtres du pays, poursuivirent la politique des Ptolémées et les marchandises continuèrent d'affluer sur les côtes de l'Égypte et de l'Arabie; aussi trouvons-nous établi un droit de *porto-*

1. Hirtius., *B. A.*, 15.

2. *C. I. Gr.*, 4867, 4868, 4874, 4876, 4877, 4882, 4884, 4884 b., 4885, 4978.

3. *C. I. Gr.*, 4878.

4. Froehner, *Ostraca*, p. 45 et 46.

5. Les fermiers y étaient chargés de percevoir non seulement les impôts directs, mais aussi la capitation. Cf. Froehner, *o. c.*, p. 48 et n° 6.

6. *Ib.*, n° 25.

7. *Ib.*, n° 6.

8. Robiou, *Mémoire sur l'économie politique de l'Égypte au temps des Lagides*. Paris, 1876, in-8°, p. 125 à 147.

rium sur la mer Rouge¹. Nous n'avons pas gardé de documents à ce sujet sur les ports égyptiens, mais Arrien² et Strabon³ nous parlent de Leuké Comê, sur la côte d'Arabie, où on levait un droit de *portorium*. Il y avait là, au dire d'Arrien, des agents chargés de percevoir l'impôt et un poste militaire. Le taux y était du quart de la valeur des objets⁴, taux excessivement élevé et bien supérieur à tous ceux que nous avons vus jusqu'ici.

Outre ces stations douanières, il est vraisemblable que les épistratégies égyptiennes étaient séparées l'une de l'autre par des bureaux de *portorium*, le fait est certain pour l'Heptanomide et la Thébaïde. Strabon⁵ dit qu'après la ville d'Oxyrinque, on trouvait la φυλακὴ (station douanière)⁶ d'Hermupolis, pour les marchandises qui arrivaient de la Thébaïde, et ensuite la φυλακὴ de la Thébaïde, sans doute pour celles qui venaient de la basse ou moyenne Égypte. Agatharchide vient confirmer le témoignage de Strabon⁷, mais il est regrettable qu'aucun document ne nous fasse connaître une station de *portorium* entre l'Heptamonide et le Delta.

On a même observé des octrois locaux, par exemple celui d'Hermonthis (aujourd'hui Erment); on payait dans cette ville un droit d'exportation pour les céréales⁸. Ce n'étaient pas les Romains qui l'avaient établi; il existait déjà du temps des Pto-

1. Plin., *H. N.*, 6, 24, 4 (éd. Littré). Anni Plocami qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat. Cf. *C. I. Gr.*, 5075. [Ἀπο]λώνιος.... παραλήμπτης [τῆς ἐρυ]θρᾶς θαλάσσης.

2. *Peripl. mar. Erythr.* (éd. Fabric.) p. 11. Ἔχει δὲ ἐμπορίου τινὰ καὶ αὐτὴ τὰξιν τοῖς ἀπὸ τῆς Ἀραβίας ἐξερτίζομένοις εἰς αὐτὴν πλοίοις οὐ μεγάλοις.

3. Strab., 16, 4, 23 et 24.

4. Arrian., *l. c.* Διὸ καὶ εἰς αὐτὴν καὶ παραλήμπτης τῆς τετάρτης τῶν εἰσφερομένων φορτίων καὶ παραφυλακῆς χάριν ἑκατοντάτης μετὰ στρατεύματος ἀποστέλλεται.

5. Strab., 17, 1, 41. Ἐξῆς δ' ἐστὶν Ἑρμοπολιτικὴ φυλακὴ, τελωνιὸν τε τῶν ἐκ τῆς Θεβαΐδος καταφερομένων... εἴτε ἡ Θεβαΐκῃ φυλακῇ. Cf. Robiou, *o. c.* p. 152 et 153.

6. Henzen (Or. 6928) dit : Constat in Ægypto φυλακᾶ; appellatas esse stationes portitorum et speculatorum.

7. Agatharch., *l. c.*

8. Froehner, *Ostraca*, n° 4.

lénées, comme nous l'apprend un papyrus de Berlin¹; mais il persista sous la domination romaine, où nous le retrouvons en vigueur. Il devait en être de même dans plus d'une des villes si riches de l'Égypte.

Il est impossible de savoir quel était le taux du *portorium* en Égypte; celui que nous avons trouvé établi à Leuké Comé ne s'étendait probablement pas aux autres ports de la mer Rouge, et encore moins aux bureaux établis dans le reste du pays². Nous n'avons à ce sujet absolument aucun document.

7° Asie.

Nous n'avons aussi que fort peu de documents sur les provinces d'Asie; nous savons seulement qu'elles n'étaient pas louées en bloc, comme celles d'Afrique, par exemple. C'est ainsi que les Romains distinguaient comme circonscriptions douanières : 1° l'Asie; 2° la Bithynie, le Pont et la Paphlagonie. Cette division existait déjà sous la république; c'est pour cela que, dans Cicéron, il est question, par exemple, de la douane d'Asie³, et ailleurs des *socii Bithyniæ*⁴; elle se perpétua sous l'empire. On sait que le père de Vespasien fut receveur du quarantième en Asie⁵; nous avons déjà cité une inscription dédiée à un *villicus* du *portorium* d'Asie, qui avait son bureau à Millet⁶. Enfin, nous trouvons le *portorium* d'Asie mentionné dans une inscription⁷, à côté de celui de Bithynie, Pont et Paphlagonie. Outre les fermiers qui furent introduits dans le pays par C. Gracchus⁸ (*lex Sempronia*), et que nous retrouvons sous

1. Droysen, *Rhein. Mus.*, III (1852), p. 508.

2. C'est l'avis de Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 268.

3. *De leg. agr.*, 2, 29, 80. Quid nos Asiæ portus... juvabunt? Il est question très souvent du *portorium* d'Asie dans Cicéron, par exemple: *de Imp. Pomp.*, 6, 14 et 15; *ad Att.*, 1, 17, 9; *ib.*, 2, 16, 4; *ib.* 11, 10, 1; etc.

4. *Ad Fam.*, 13, 9.

5. Suet., *Vesp.*, 1. Publicum quadragesimæ in Asia egit.

6. *C. I. L.*, III, 447.

7. Wilmanns, 1295.

8. Cic., *Verr.*, 3, 6, 12.aut censoria locatio constituta est ut Asiæ lege

l'empire, comme nous venons de le voir, il y avait des procureurs chargés spécialement de la surveillance du *portorium*. Tel fut le beau-père de Gordien III, Timesitheus, dont tous les titres nous ont été conservés dans une inscription très importante¹ que M. L. Renier a commentée tout au long². De cette même inscription on peut aussi conclure que jusqu'à la fin de l'empire le taux du *portorium* fut du quarantième dans la province d'Asie et dans la circonscription douanière de Bithynie, Pont et Paphlagonie. C'est le taux que nous avons déjà signalé pour la Gaule.

Des autres provinces d'Asie, nous ne savons absolument rien.

8° Sicile.

La Sicile formait une province douanière à part; telle elle avait été sous la république³, telle elle resta sous l'empire. Nous trouvons au Digeste la mention de la *lex censoria Siciliae*⁴, et une inscription nous a conservé le souvenir d'un C. Vibius Salviaris, *pro magistro portuum provinciae Siciliae*⁵.

Sous la république, le taux du *portorium* était du vingtième (5 0/0)⁶; rien ne prouve qu'il ait été différent sous l'empire.

9° Italie.

Nous avons vu que César avait rétabli les douanes en Italie, et que, depuis lors, le droit de *portorium* n'avait cessé d'y être perçu. On peut donc considérer l'Italie comme une circonscription douanière, absolument à l'égal de l'Asie ou de l'Illyricum.

Sempronia. Cf. Fronto, *ad Verum*, p. 123 (éd. Naber) : jam Gracchus locabat Asiam; et Marquardt, *Staatsverw.*, I. p., 180 et note 6.

1. Spon, (Éd. 1858), p. 172. — Wilmanns, 1293.

2. Ce commentaire suit l'inscription dans le livre de Spon (p. 162 et suiv.).

3. Cic., *Verr.*, 2, 72, 175 et suiv.

4. *Dig.*, 50, 16, 203. Ce texte est d'Alfenus Varus, c'est-à-dire du temps d'Auguste.

5. *C. I. L.*, III, 6065.

6. Cic., *Verr.*, 2, 75, 185. His exportationibus... scribit HS. LX socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis.

Mais ce qu'il y a de très fâcheux, c'est que l'on possède sur la douane d'Italie à peine quelques textes et quelques inscriptions ; si bien qu'il est impossible d'avoir sur ce point aucune donnée précise.

Ce silence des auteurs et des monuments s'explique d'ailleurs assez aisément ; nous savons que l'impôt ne frappait en Italie que les marchandises étrangères, les objets de luxe, par conséquent, tels que les esclaves ou les bêtes destinés aux jeux¹, tandis que les objets de première nécessité semblent en avoir été exempts. Le *portorium* devait donc avoir bien moins d'importance que dans les autres parties de l'empire.

Nous avons montré, en parlant de la Gaule et de l'Illyricum, quelle était la direction de la ceinture douanière qui entourait l'Italie au nord. Nous n'y reviendrons pas ici.

Il ne rentre pas non plus dans notre plan de parler de tous les ports de l'Italie où pourtant le *portorium* était vraisemblablement perçu. Nous ne citerons ici que ceux sur lesquels nous avons conservé quelque renseignement relatif à notre sujet.

La principale douane semble avoir été celle de Puteoli (Pozzuoli). On sait quelle était l'importance de ce vaste entrepôt où arrivaient les marchandises de l'Égypte et de l'Orient². L'impôt du *portorium* y fut établi de bonne heure, puisque en 555=199 nous voyons les censeurs P. Cornelius Africanus et P. Ælius Pætus affirmer, au profit du trésor romain, la douane de Puteoli³. Cicéron nous en parle aussi⁴ ; de son temps même, ce port était le centre d'un commerce si considérable, que les

1. Suet., *Cæs.*, 45. *Peregrinarum mercium portoria instituit*. Il est à remarquer que les auteurs ne parlent du *portorium* en Italie, sous l'empire, qu'à propos d'objets de luxe (Suet., *de Clar. Rh.*, 1. — Symmach., *Ep.*, 5, 60 et 63).

2. Strab., 5, 4, 6. — Suet., *Aug.*, 98. — Senec., *Ep.*, 77. Cf. Cluvier, *Italia antiqua*, p. 1158 et suiv. et Desjardins, *Tab. de Peutinger*, p. 222 et 223.

3. Liv., 32, 7

4. Cic., *pro Rabirio Post.*, 14, 40. *Ductæ naves Postumi Puteolis sunt, auditæque visæque merces.*

Romains étaient forcés d'y envoyer un questeur pour empêcher la trop grande exportation de l'or et de l'argent ¹. Sous l'empire, Puteoli garda son importance et les vaisseaux d'Alexandrie continuèrent d'y apporter les richesses de l'Orient ².

Parmi les ports de l'Adriatique, les seuls à propos desquels il soit question du *portorium* sont : Brundisium (Brindisi) ³, Tergeste⁴ et Aquileia⁵. Encore les textes qui nous les mentionnent ne nous apprennent-ils rien d'intéressant.

Il est également impossible de connaître d'une façon positive le taux du *portorium* qui était établi en Italie. Néanmoins on peut admettre qu'il s'élevait au 40° (2 1/2 0/0). Comment expliquer, en effet, que les auteurs, parlant du *portorium*, le désignent par le mot *Quadragesima*? Nous avons démontré que le quarantième n'était pas un taux unique, comme on l'a dit quel

1. Cic., in *Vat.*, 5, 12. Missusne sis a me consule Puteolos, ut inde aurum exportari argentumque prohiberes?

2. Senec., *Ep.*, 77.

3. Suet., *de Clar. Rh.*, 1. Cf. App., *B. C.*, 1, 79.

4. *C. I. L.*, I, 1462. = V, 703.

Près S-Pelagio-di-Duino.

. . . . I · L · L · AGATO · PORTITOR · SOC · S
 COLVMNASQVE · MAG · FI
*li sui et s*VO MENERVAI · D · D · L · M

...L. l(ibertus) Agato, portitor, soc(iorum) s(ervus),... columnasque, mag(isterio) n(ati) sui et s(uo), Menervai d(onum) d(at) l(ibens) m(erito).

5. Cic., *pro Fonteio*, 1, 2. — *C. I. L.*, V. 792 (à Aquilée).

EPAGAT · FABI ·
 TRAE · SOC · POR ·
 DIPHYLVS · VIBI · M ·

Epagatus, Fabi(i) [servus],... træ soc(ii?) por[torii]; Diphylus, Vibi(i) M... [servus].

C. I. L., V., 820, (à Aquilée).

SILVANO
 AVG
 ELEVTHER
 C · A · R
 C · P · P · VIL
 D · D

Silvano Aug(usto) Eleuther, C. A... R... c(onductoris) p(ublici) p(ortorii) (servus), vil(licus) d(onum) d(at).

quefois, et que ce taux n'existait pas dans certaines provinces, les moins nombreuses il est vrai. Si donc Quintilien, professeur d'éloquence à Rome, et Symmaque, préfet de la ville, ne parlent que de la *Quadragesima*, n'est-ce pas parce que ce taux était en usage en Italie et, par conséquent, le seul connu de la plupart des Romains¹?

1. Quint., *Decl.*, 359. Omnes res quadragesimam publicano debeant. Symmach., *Ep*, 5, 63. Il est vrai que dans une lettre précédente (5, 60), il parle du *quingagesimæ vectigal*, comme d'un *portorium* sur les ours, mais il est probable que ce mot doit être corrigé en *quadragesimæ* dans le texte de Symmaque. En effet, dans la première lettre (5, 60), on lit : « Nunc a fratre meo Cynegio v. c. quæstorio candidato, *quingagesimæ* vectigal exigitur, etc. ; » et dans la seconde (5, 63) : *Quadragesimæ* portorium, non recte poscitur a senatoribus candidatis. Hoc tibi etiam pro Cynegio v. c., dudum missis litteris indicavi. On comprend aisément qu'un copiste ait oublié l'X avant l'L dans le nombre XL; c'est de là que l'erreur a dû venir.

CHAPITRE IV

Mode de perception du *Portorium*.

Le *portorium* n'était pas, comme la douane de nos jours, perçu par l'Etat au moyen d'agents spéciaux, relevant d'une administration centrale; il était, ainsi que la plupart des impôts, au moins dans l'origine, loué à des fermiers¹ qui versaient au trésor public une somme convenue; dès lors, l'État, qui leur avait vendu le droit de percevoir l'impôt à leurs risques et périls n'avait plus à intervenir que pour surveiller leur gestion et empêcher les exactions des publicains. Ils répandaient alors dans tous les postes du *portorium*, sur les routes, dans les ports, partout où l'impôt pouvait être levé, tout un personnel d'esclaves et d'hommes libres chargés de l'exiger, et les sommes ainsi recueillies étaient réunies dans leurs caisses.

Pour étudier en détail ce mode de perception, il faut distinguer deux périodes bien distinctes, celle de la république et celle de l'empire.

a. Période républicaine.

Le soin de louer les impôts en général, et les *portoria* en particulier, appartenait aux censeurs. Pour cela, ils déterminaient d'avance par une ordonnance les objets soumis à l'impôt, le

1. Ce système de fermage des impôts a déjà été l'objet de bien des travaux; nous ne ferons donc que rappeler ici les faits les plus importants et ceux qui s'appliquent spécialement au *portorium*. Cf. sur cette question: Xenopalus, *De societatum publicanorum Romanorum historia ac natura judiciali*. Berlin, 1871. — Belot, *Hist. des chevaliers romains*, II, p. 162-181 — Naquet, *Imp. Ind.*, p. 145-164, etc.

tarif des droits à percevoir, et toutes les conditions auxquelles devaient se soumettre le fermier ; ce cahier des charges, qui portait le nom de *lex censoria*, était rendu public pour porter à la connaissance des concurrents qui pouvaient se présenter les engagements auxquels ils devaient se soumettre¹.

L'adjudication se faisait publiquement², au jour fixé et aux enchères. Les concurrents se présentaient et faisaient leurs offrés ; celui qui proposait la plus grosse somme était déclaré fermier, et l'État se reposait désormais sur lui du soin de lever le *portorium*. Ce bail une fois conclu, il n'était pas facile de le rompre ; il fallait avoir recours à l'autorité du sénat, et celui-ci n'accordait une remise que dans de graves circonstances³.

Le bail était valable pour un *lustrum*, ce qui ne veut pas dire pour cinq ans, du moins sous la république. On entendait par ce nom une période variable, non dans la théorie, mais en pratique. La règle était que le *lustrum* était de quatre ans, c'est-à-dire qu'entre deux années où l'on créait des censeurs, il s'écoulait trois pendant lesquelles leur charge courait. Il fut étendu à cinq ans en 545, lors de la réapparition de la censure, et cette réforme persista pendant les cinquante-huit années suivantes. Mais, en pratique, le bail n'était pas conclu pour un espace fixe de quatre ou cinq ans ; il était seulement pour la période qui devait s'écouler jusqu'à la révision suivante du cahier des charges.

Il ne faut pas croire non plus, malgré le témoignage de Ma-

1. Burmann, *de Vect.*, p. 102 et 103. — Naquet, *Imp. Ind.*, p. 148. — Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains*, p. 19.

2. Cic., *de leg. agr.*, 1, 3, 7. *Censoribus vectigalia locare nisi in conspectu populi romani non licet*. Cf. *ibid.*, 2, 21, 55.

3. Ainsi, en 693, les publicains qui avaient affermé les impôts d'Asie se plaignirent au Sénat d'avoir fait une mauvaise spéculation et demandèrent à résilier leur bail (Cic., *ad Att.*, 1, 17, 9). Caton traîna l'affaire en longueur (*ad Att.*, 1, 18, 7 ; 2, 1, 8). Ils n'obtinent gain de cause que longtemps après, sous le consulat de César, et encore ne leur accorda-t-on que la réduction du tiers de leur fermage (Suet., *Cæs.*, 20). César les engagea de plus à ne point enchérir aussi inconsidérément à la prochaine adjudication d'impôts qui se présenterait.

crobe ¹, que les censeurs louassent les impôts le 15 mars ; ce n'était là que le jour à partir duquel les nouveaux contrats entraient en vigueur. Les censeurs prenaient possession de leur charge au printemps ; les fermiers étaient avertis par cela même que leurs traités allaient être révisés ; cette opération prenait aux censeurs un an ou dix-huit mois au plus ; ils concluaient alors avec les fermiers de nouveaux contrats qui ne devenaient valables qu'à partir du 15 mars qui suivait ; ainsi généralement la première année de charge des censeurs était en pratique la dernière des baux conclus avec leurs prédécesseurs ².

Les *portoria* étaient loués soit seuls ³, soit avec d'autres *vectigalia*, la *scriptura* par exemple ⁴. Souvent même tous les impôts d'une province étaient loués ensemble ⁵. Mais pour suffire à des opérations aussi importantes, il fallait à la fois de grandes richesses et un nombreux personnel ; aussi des sociétés de publicains s'étaient-elles formées, qui étaient généralement composées de chevaliers ⁶ ; elles portaient le nom de *societates publicanorum* ou *vectigalium* ⁷, et ceux qui les composaient étaient dits *socii vectigalium publicorum* ⁸, et pour le *portorium* en particulier, *conductores portorii* ⁹.

Parmi les membres de ces compagnies, les uns étaient administrateurs, les autres ne servaient qu'à bailler les fonds ¹⁰ ;

1. *Saturn.*, 1, 12, 7. Hoc mense vectigalia locabant.

2. Cf., pour tout ce développement, Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 330 et suiv. (2^e éd.) et Willems, *Le droit public romain*, p. 276 et note 6.

3. *Liv.*, 32, 7. — *C. I. L.*, passim.

4. *Cic.*, *Verr.*, 2, 70, 171. Portum autem et scripturam eadem societas habebat.

5. *Cic.*, *ad Att.*, 1, 17, 9. Asiam qui de censoribus conduxerunt.

6. Cf. Belot, *Hist. des chevaliers romains*, II, ch. iv.

7. Sur la condition juridique de ces sociétés, cf. Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht*, ch. vii.

8. Tous les textes à l'appui de cette assertion sont réunis dans Marquardt (*Staatsverw.*, II, p. 290, note 3).

9. *Ib.*, p. 292 et note 3.

10. *Polyb.*, 6, 17. Οἱ μὲν γὰρ ἀγεραζοῦσι παρὰ τῶν τιμητῶν αὐτοὶ τὰς ἐκδόσεις, οἱ δὲ πικρῶνται αὐτοὶ τὰς ἡγερακίας, οἱ δὲ τὰς εὐσίας διδόντων ὑπὲρ τούτων εἰς τὸ δημόσιον.

ils répondaient en parole pour les premiers, et même engageaient leurs biens pour eux.

Parmi ceux-ci, il faut distinguer : 1° le *manceps*¹, qui faisait avec les censeurs le contrat de location, et prenait sur lui toutes les responsabilités de l'entreprise; c'était le chargé d'affaires de la compagnie; à côté de lui étaient des garants qui se portaient caution pour lui et s'engageaient à remplir à sa place les obligations qu'il contractait, s'il venait à y manquer. Les biens de ce *manceps*, présents et à venir, étaient engagés à l'État par hypothèque et servaient, soit à rembourser les garants des sommes qu'ils avaient été obligés de verser au trésor, soit à dédommager l'État, si les garants ne remplissaient pas leurs engagements. Les garants s'appelaient *prædes*; les biens du *manceps*, *prædia*²;

2° Les associés, qui ne faisaient que fournir les fonds; les capitalistes, qui plaçaient leur argent dans l'entreprise et qui avaient un bénéfice plus ou moins grand, suivant qu'ils avaient versé une somme plus ou moins importante³.

Venaient ensuite les administrateurs et les percepteurs.

A Rome, chaque société avait un *magister societatis*, magistrat annuel dont le nom servait à dater les actes de la société, comme ceux des consuls les actes publics du peuple romain⁴.

1. Pseudo-Asconius., *ad Divin.*, § 33, p. 113 (éd. Orelli). Mancipes sunt publicanorum principes.... Hi enim exigenda a sociis suo periculo exigunt et rei publicæ repræsentant, providentes etiam in illa redemptione commodis suis. — Fest., p. 151 (éd. Müller). Manceps dicitur qui quid a populo emit conducitve, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse.

2. Sur la caution *prædibus prædiisque*, cf. Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, dans les *Abhandl. der königl. sächsischen Gesselsch. der Wissenschaften*. Leipzig, 1855, p. 466 et suiv.

3. Cic., *pro Rabir. Post.*, 2, 4. Magnas partes habuit publicorum. — Val. Max., 6, 9, 7. T. Aufidius cum Asiatici publici exiguam modo particulam habuisset. Il est question dans le Digeste, (17, 2, 76) de *socii ex triente* (1/3), *ex besse* (2/3).

4. Cf. Cic., *Verr.*, 2, 74, 182. Deinde quæsi, quod erat inventu facillimum, qui per eos annos magistri illius societatis fuissent, apud quos tabulæ fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum, qui tabulas haberent, consuetu-

Il était chargé de tenir les comptes, de faire la correspondance, et gardait le double des lettres envoyées et reçues¹.

Dans les provinces, la compagnie était représentée par un *pro magistro*, qui avait à sa disposition un nombreux personnel d'employés :

1° Des *tabellarii*, qui servaient à porter à Rome et à en rapporter les lettres entre le *magister* et le *pro magistro*². Comme il n'y avait point de poste établie à cette époque, ils étaient souvent utilisés par les gouverneurs de province pour les affaires de l'État ou pour leurs intérêts particuliers³ ;

2° Des esclaves, qui servaient soit au travail des bureaux, soit à la perception directe des droits de *portorium*⁴ ;

3° Des employés libres⁵, qui se mettaient au service des publicains moyennant un salaire, peut-être journalier⁶. Ces employés et les esclaves occupés à la perception des droits de douane portaient le nom de *portitores*, dénomi-

dinem esse ut, quum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent. Itaque ad L. Vibium... quem reperiebam magistrum fuisse eo ipso anno, primum veni. — *C. I. L.*, II, 5064. Socii quinquagen(simæ) anni Tenati Silvini.

1. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, p. 291, note 5, où les textes les plus importants sur les *magistri* sont réunis.

2. Cic., *ad Att.*, 11, 10; *ad Fam.*, 13, 65; *Verr.*, 6, 70, 169.

3. Cic., *ad Att.*, 5, 15, 3. Tu autem sæpe dare tabellariis publicanorum per magistrum scripturæ et portus nostrorum diocesium. *Id.*, 5, 21, 4. Acciperam autem satis celeriter per publicanorum tabellarios (litteras) a Lentuli triumpho datas.

4. Cic., *Verr.*, 2, 77, 188. Servus societatis qui tabulas conficeret. — Cf. *C. I. L.*, I, 1462.

5. Pour désigner ces employés on se servait des expressions : *in operis esse* (Cic., *Verr.*, 3, 41, 94); *in operas mittere* (Cic., *pro Planc.*, 19, 47); *operas dare* (Val. Max., 6, 9, 8. — Cic., *Verr.*, 2, 70, 171).

6. Val. Max., 6, 9, 8. P. Rupilius non publicanum in Sicilia egit, sed operas publicanis dedit... Quem enim diurnas capturas exigentem animadvertentur (portus), eundem jura dantem viderunt. Le sens de cette expression *diurnas capturas exigentem* est discuté. M. Lemaire veut qu'il soit question ici des impôts que Rutilius levait chaque jour; Burmann (*de Vect.*, p. 136), au contraire, croit que ces mots font allusion au salaire journalier que les publicains payaient à leurs employés.

nation qu'on a quelquefois appliquée à tort aux fermiers ¹.

Tous ces agents étaient répartis le long des diverses frontières de terre et de mer, dans des postes où ils étaient chargés de surveiller l'entrée ou la sortie des marchandises et d'exiger les droits qui étaient inscrits dans la *lex censoria*. On sait d'ailleurs avec quelle rapacité ils en usaient, et leur avidité, inséparable du système de la ferme des impôts, était devenue proverbiale. On trouve dans les auteurs latins de nombreux échos des plaintes dont ils étaient les objets, et il serait trop long de citer tous les textes qui les accusent. D'ailleurs, c'est là un sujet de déclamation épuisée ². Il nous suffira de rappeler un seul fait : un publicain intègre était chose si rare, même sous l'empire, que le père de Vespasien, qui avait été receveur du *portorium* en Asie, reçut de grands honneurs pour avoir exercé ces fonctions sans avoir commis d'exactions : non seulement on lui éleva des statues, mais on écrivit sur le piédestal de ces statues : Καλῶς τελωνήσαντι. On allait même jusqu'à faire un crime aux agents du *portorium* de visiter les marchandises et les bagages pour s'assurer qu'ils ne contenaient aucun objet caché ³ ; ils ne faisaient cependant en pareil cas que remplir strictement leur devoir, car leur négligence aurait été punie. La haine dont ils étaient l'objet se traduisait même quelquefois par des surnoms peu flatteurs pour eux ⁴.

Peut-être, comme l'ont pensé quelques auteurs, ces fermiers et leurs agents étaient-ils placés en Italie sous la surveillance des quatre questeurs chargés des *vectigalia publica* ⁵, dont

1. Donat., *ad Terent. Phorm.*, 1, 2, 100. Portitores : qui operam dabant inferendarum rerum et efferendarum vectigal exigentes.

Cf. *C. I. L.*, I, 1462.

2. Cf. Burmann, *de Vect.*, p. 125 et suiv. — Naquet, *Imp. Ind.*, p. 158. — Smith, *Dict. of greek and roman Antiquities*, au mot *Publicani*.

3. Plutarch., *de Curios*, 7.

4. Allmer, *I. V.*, I, p. 337, n° 81. Saoricus (de σαύρος) veut dire le puant, le pourri. Cette ingénieuse remarque a été faite par M. Allmer dans le commentaire qui suit l'inscription.

5. Cf. Humbert, *Les douanes et les octrois*, p. 15. — Smith, *Dict. of greek and roman Antiquities*, au mot *Quæstor*, p. 981, col. 2.

l'un résidait à Ostie¹, le *quæstor Ostiensis*, un autre à Calès²; les deux autres étant sans doute placés sur les rivages de la mer Adriatique³. Malheureusement c'est là une conjecture qui n'est pas établie par les textes. Tout ce que l'on sait à ce sujet, c'est que ces questeurs étaient chargés d'empêcher l'exportation des marchandises prohibées, l'or et l'argent par exemple⁴.

On ne voit pas non plus que dans les provinces les fermiers du *portorium* aient été soumis, avant l'empire, à une surveillance quelconque. Les magistrats provinciaux étaient plutôt chargés de les protéger que de réprimer leurs exactions, même lorsqu'ils ne s'en servaient pas comme de complices dans leurs dilapidations⁵. C'est ainsi que le questeur les aidait de son autorité pour leur perception⁶, et lorsqu'il survenait quelque différend entre eux et les contribuables, c'est au gouverneur qu'ils avaient à s'adresser pour le régler⁷. Ceux contre lesquels ils obtenaient une condamnation étaient jetés en prison jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté leur dette⁸.

b. Période impériale.

Des changements furent apportés sous l'empire à ce mode de perception. Non que l'on cessât jamais de louer les *portoria* à des publicains; nous avons des textes formels qui établissent

1. Cic., *pro Sestio*, 17, 39; *pro Mur.*, 8, 18.

2. Tac., *Ann.*, 4, 27. *Erat iis regionibus Curtius Lupus quæstor cui provincia vetere ex more Cales evenerat.*

3. Cic., *in Vat.*, 5, 12; *pro Mur.*, 8, 18.

4. Cic., *in Vat.*, 5, 12.

5. Cf. Cic., *Verr.*, 2, 70 et suiv.

6. Cic., *ad Fam.*, 13, 9. *Rem et utilitatem sociorum (cujus rei quantum potestatem quæstor habeat non sum ignarus...) defensam et auctam velis.*

7. Cic., *de Prov. cons.*, 5, 10. *Statuit (Gabinus) ab initio et in eo perseveravit jus publicano non dicere. — Val. Max., 6, 9, 7. Nec indignati sunt socii ejus parere fascibus quem aliena tribunalia adulantem viderant.*

8. Cic., *de Prov. cons.*, 5, 10. *Custodias sustulit.* — On n'est pas d'accord, d'ailleurs, sur le sens du mot *custodie*.

que jusqu'au temps de Marc-Aurèle¹ les fermiers continuèrent d'exister. A partir de cette époque nous n'avons plus de documents positifs. Mais comme nous retrouvons ce procédé signalé en maint endroit par le Digeste, dans des textes d'époques différentes, on peut regarder comme certain qu'il dura sans interruption pendant tout l'empire². Le seul changement introduit se rapporte à la qualité même des fermiers. Depuis le règne d'Hadrien les chevaliers ne font plus partie des sociétés de publicains; ils composent un corps spécial dans lequel l'empereur choisit ses procureurs et dont les membres pouvaient arriver aux plus hauts emplois civils et militaires³. Dès lors ce sont les affranchis que nous trouvons au nombre des fermiers; nous n'en citerons comme exemple que ces trois frères Julii qui, grâce à leur fortune prodigieuse, avaient pu louer le *portorium* de l'Illyricum⁴.

A côté de ces fermiers de la douane, nous trouvons, et c'est la réforme capitale que les empereurs apportèrent, des procureurs qui ne leur succédèrent pas comme percepteurs de l'impôt, ainsi qu'on pourrait le croire, mais qui existaient en même temps qu'eux⁵. Ces procureurs étaient institués pour

1. *Sous Tibère*. — Tac., *Ann.*, 4, 6. At frumenta et pecuniæ vectigales, cetera publicorum fructuum, societatibus equitum romanorum agitabantur.

Sous Claude. — Plin., *H. N.*, 6, 24, 4 (éd. Littré). Annii Plocami qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat.

Sous Néron. — Tac., *Ann.*, 13, 50.

Sous Antonin le Pieux. — *C. I. L.*, III, 1568.

Sous Marc-Aurèle et L. Verus. — *C. I. L.*, III, 751, 753, 6124.

Sous Marc-Aurèle. — Front., *ad M. Cæs.*, 5, 34 (éd. Naber). Sænius Pompeianus... publicum Africæ redemit. Cf. Or., 6650.

2. *Dig.*, 49, 14, 3 § 6, et 46 § 14; 17, 2, 33; 48, 19, 9 § 9; 39, 4, 1 § 1.

3. Belot, *Hist. des chevaliers romains*, II, p. 384. — Friedlaender, *Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins* (trad. Vogel). Paris, 1865, in-8°, I, p. 226 et suiv.

4. Cf. p. 32 et note 2.

5. On trouve les esclaves ou les affranchis qui composaient leurs bureaux, employés à côté des esclaves des fermiers dans des postes douaniers dès le temps de Vespasien ou de Titus (*C. I. L.*, V., 7209).

une double fin. D'abord, la *ensoria locatio* n'existant plus ¹, c'était probablement à eux que revenait le soin de régler avec les fermiers les conditions de la location ². Cela rentrait peut-être même dans les attributions du procureur préposé au bureau central de Rome.

Leur seconde attribution était de surveiller les publicains dans l'exercice de leurs fonctions. On sait les exactions auxquelles les provinciaux avaient été soumis sous la république, et les réclamations auxquelles ces exactions donnèrent lieu ; on continuait sous l'empire à se plaindre des *portitores* ³. Pour remédier, autant que possible, à ces abus, les empereurs établirent, à côté des fermiers, des procureurs chargés de les contrôler, ce qui, sans guérir entièrement le mal, servit du moins à le tempérer. Cette institution ne semble pas remonter plus haut que les Flaviens ⁴.

Mais le caractère de ces procureurs n'a jamais été nettement déterminé ⁵ ; il est utile d'y insister un peu longuement.

Pour surveiller les fermiers, les empereurs se servaient, non des procureurs de la province, mais de procureurs spécialement chargés de cette mission. En effet, les circonscriptions financières ne répondaient pas, nous l'avons vu, à telle ou telle province ; elles en comprenaient plusieurs la plupart du temps.

1. Le dernier censeur véritable fut Vitellius, le père de l'empereur ; après lui on ne trouve plus que des empereurs qui aient porté ce titre (L. Renier, *Leçon du Collège de France*, 23 mai 1878).

2. C'est l'opinion de MM. Marquardt (*Staatsverw.*, II, p. 303) et d'Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 20). D'autres auteurs croient que ce soin revint aux consuls (Humbert, *Douanes et octrois*, p. 25 ; Naquet, *Imp. Ind.*, p. 147 et 148). Cette opinion semble reposer sur deux passages d'Ovide (*Pont.*, 4, 5, 19, et *Ep.*, 4, 9, 45) qui se rapportent à un temps antérieur probablement à l'institution des procureurs. Cf. Burmann, *de Vect.*, p. 112.

3. Tac., *Ann.*, 13, 50 et 51.

4. Cf. la note 5 de la page précédente.

5. Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 20, note 3. et Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 265 et note 9 ; p. 303, note 2.

L'Illyricum, par exemple, comprenait huit provinces qui toutes avaient des procurateurs spéciaux. Si ces procurateurs avaient été chargés de surveiller les fermiers, on trouverait quelque preuve de ce fait dans les inscriptions; ce qui n'est pas. On y trouve au contraire la trace d'une administration unique, celle du *vectigal Illyrici*, ayant à sa tête un procurateur qui est nettement désigné dans une inscription, malheureusement d'une époque assez récente ¹ :

C. I. L., III, 4135. = Wilmanns, 1287.

..... A E L · I A N V A R I O
 p R O C · H E R E D I T A T I U M
 P R O C · C H O S D R O E N E S
 p r o c · S Y R I A E C O E L E S
 p r o c . V E C T · I L L Y R I C I
 P R O V · H I S P A N I A E
 c i t e R I O R I S · T A R R A C O N
 p r a e S I D I · P R O V · T I N G I T
 p r a e s i D I · P R O V · M A V R E T

..Æl(io) Januario [p]roc(uratori) hereditat[ium], proc(uratori) Chosdroe[nes], [proc(uratori)] Syriae Coeles, [proc(uratori)] vect(igalis) Illyric[i], ... prov(inciæ) Hispa[niæ cite]rioris Tarrac[on(ensis)], [præ]sidi prov(inciæ) Ting[it(anæ)], [præ]sidi prov(inciæ) Mau[ret(an)æ] Cæsariensis].

Il en est peut-être aussi question dans un fragment d'inscription d'ailleurs très mutilé :

C. I. L., V, 2826.

procVRATORIS
 vect. ILLYRICI

[proc]uratoris [vect(igalis)?] Illyrici ².

Mais ce que l'on trouve fréquemment mentionné, c'est tout le personnel d'affranchis et d'esclaves qui étaient sous les ordres de ce procurateur ³.

1. Marquardt (*Staatsverw.*, I, p. 325, note 5) la croit contemporaine de Dioclétien.

2. Cf. C. I. L., III, 1647.

3. C. I. L., III, 752, 1351, 1565, 4024, 4063, 4155, 4161, 5620, 5691. — C. I. L., V, 8650. — *Eph. Epigr.*, IV (1879), 480, 585.

Les *vectigalia* de l'Illyricum étaient donc confiés à la surveillance d'un seul procurateur. Mais, l'étendue de la circonscription étant immense, le *portorium* était généralement loué à part : car *vectigal Illyrici* n'est nullement synonyme de *portorium Illyrici*. Toutes les fois qu'une inscription se rapporte à un fermier ou à un de ses esclaves, on y rencontre la mention du *portorium Illyrici*; toutes les fois, au contraire, qu'elle se rapporte à un procurateur, à un affranchi ou à un esclave de l'empereur, il y est question du *vectigal Illyrici*. Le *portorium* est même appelé dans une inscription : *publicum portorii vectigalis Illyrici*¹.

En Afrique, au contraire, les quatre impôts au nombre desquels nous avons rangé la douane étaient loués à un même fermier : nous connaissons le nom de deux d'entre eux :

Mommsen, *I. N.*, 6897. = Or., 6650.

DIS-MAN
Q-SAENI-Q-FIL-FAB
POMPEIANI
COND-III-P-AFR
FVFICIA · CLYMENA
VXOR
PROSPECTVS ET
TRYPHERVS
LIB ·

Di(i)s Man(ibus) Q Sæni(i), Q. fil(ii), Fab(ia tribu), Pompeiani, cond(uctoris) IIII p(ublicorum) Afr(icæ), Fuficia Clymena uxor, Prospectus et Trypherus lib(erti)².

Acad. des inscr. et belles-lettres. Comptes rendus, 1857, p. 74.

aESCVLAPIO
IVLIVS PERSEVS COND IIII P · C

[A]esculapio Julius Perseus cond(ucter) IIII [publicorum] p(onendum) c(uravit).

Ces fermiers portaient, comme on le voit, le nom de *conduc-*

1. *C. I. L.*, V, 1864.

2. Cf. Front., *ad M. Cæs.*, 5, 34 (éd. Naber).

tores quatuor publicorum; les procureurs chargés du contrôle financier s'appelaient en conséquence *procuratores quatuor publicorum Africæ*. On possède encore au Louvre la statue de l'un de ces officiers; sur la plinthe est gravée l'inscription suivante :

CANIIO · AFRICE · PROCVR ^{IIII} pub

C'est évidemment ¹ le même qu'un certain L. Caninius Valens dont on a une plus longue description :

C. I. L., V, 7547. = Or., 6649:

L · CANINIO · P · F
VALENTI
PROCVRATORI · IIII
PVBLICOR · AFRICAE
P · CANINIVS · C · F · PATER
SIBI · ET · FILIO · V · F ·

L. Caninio, P. f(ilio) Valenti, procuratori IIII publicor(um) Africæ, P. Caninius, C. f(ilius), pater, sibi et filio v(ivus) f(ecit).

Nous en connaissons aussi un autre, T. Eppius Latinus, contemporain d'Hadrien :

C. I. L., III, 3925.

T · EPPIO · T · F
QVIR · LATINO
II VIRO · IVR · DIC
MVNIC · LATOB
PROC · Imp caesarIS
TRAIANI hadriani
aug
ADCensus aCCip
.....
.....
.....
M PRoc · IIII · P · AFR
P · D · D

T. Eppio, T. f(ilio), Quir(ina tribu), Latino, II viro jur(e)dic(undo) munic(ipii) Latob(icorum), proc(uratori) i[mp(eratoris) Cæs]aris Trajan[i Hadrian]i [Aug(usti)] ad c[ensus] a[cc]ip(iendos) m, pr[oc(u-

1. Cf. Renier., *Acad. des inscr. et belles-lettres. Comptes rendus*, 1857, p. 74. — Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, p. 816.

ratori] IIII p(ublicorum) Afr(icae), pub(lice), d(ecurionum) d(ecreto).

En Gaule, où le *portorium* semble avoir été loué tout seul, on trouve, à côté des *conductores quadragesimæ Galliarum* ¹, des esclaves et des affranchis de l'empereur ², dépendant évidemment du procureur de cette circonscription, que l'on trouve lui-même mentionné deux fois ³ :

Renier, *I. A.*, 2548.

NVMIDPROCQVADRGGN
MAGNISPLENDIDISSIMVS
MCONLATIONESPO
POSVIT

.... Numid(iæ), proc(uratori) quadr[a]g(esimæ) G(alliarum).....
[proc(uratori) ludi] magni, splendidissimus [ordo col(oniae) Cuiculitanoru]m, conlatione spo[rtularum facta], posuit.

Inscr. actuellement au Louvre,

Trouvée à Thystrus.

L · EGNATVLEIO · P · F · GAL · SABINO PONTIFIC ·
PALATVALI · PROC · AVG · XXXX · GALLIARVM ·
PROC · AVG · AD · EPISTRATEGIAN · THEBAIDOS ·
PROC · AVG · AD · CENSVS · ACCIPIENDOS ·
MACEDONIAE · PRAEF · GENTIS · CINITHIORVM ·
TRIB · LEG · IIII · SCYTHICAE ·
GEMINAE · FLAM · AVG C ·
EGNATVLEIA · P · F · SABINA F ·
L · EGNATVLEIVS · SABINVS · T ·

A la ligne 5, le T et l'N de GENTIS sont liés ; le T et l'H de CINITHIORVM aussi ; le bas des lettres du mot *Cinithiorum* est emporté par la casse du marbre, mais le mot est encore parfaitement lisible.

L. Egnatuleio, P. f(ilio), Gal(eria tribu), Sabino, pontific(i) palatuali, proc(uratori) Aug(usti) XXXX Galliarum, proc(uratori) Aug(usti) ad epistrategian Thebaidos, proc(uratori) Aug(usti) ad census accipiendos Macedoniæ, præf(ecto) gentis Cinithiorum, trib(uno) leg(ionis) IIII Scythicæ..... Geminæ, flam(ini) Aug(usti)..... ; Egnatuleia P. f(ilia) Sabina f[ratri]?, L. Egnatuleius Sabinus t....

1. *C. I. L.*, V, 7852.

2. *C. I. L.*, V, 5090, 7209, 7211, 7214, 7643. — Mommsen, *I. C. H.*, 236.

3. Cf. Herzog., *G. N.*, n° 269, où il est aussi probablement question d'un procureur de la XXXX Galliarum.

Il devait en être de même pour toutes les autres parties de l'empire, excepté peut-être pour l'Égypte, qui a été toujours soumise à un régime exceptionnel.

On rencontre aussi, postérieurement, en Asie et dans les provinces réunies de Bithynie, Pont et Paphlagonie, des procurateurs du quarantième qui étaient probablement chargés, non de percevoir directement l'impôt, mais de surveiller la gestion des fermiers¹.

Quant aux *octavarii* que l'on trouve mentionnés dans le Code², on ne sait pas si ce nom désignait des fermiers ou des officiers de finances, chargés de la perception directe de l'impôt.

Pour surveiller les fermiers, les procurateurs n'avaient pas seulement des bureaux dans la capitale, et dans des villes importantes de la circonscription financière³, mais à côté même des esclaves des publicains, et dans des postes douaniers situés sur les frontières de terre ou de mer, ils envoyaient des esclaves et des affranchis qui avaient évidemment pour fonctions, non pas tant d'aider les publicains dans leur perception, quoiqu'ils dussent leur être d'un certain secours, que de contrôler pour ainsi dire à chaque instant les actes des fermiers et de leurs agents. C'est ainsi que l'on trouve des *præpositi* (préposés à des bureaux de perception)⁴ qui étaient tou-

1. Wilmanns, 1293. Le *pro magistro portuum Siciliae* (C. I. L., III, 6065) est probablement un officier de cette nature, puisqu'il a exercé avant cette charge des fonctions procuratoriales. Quant à l'inscription (C. I. L., II, 1085), où il est question d'un *procurator capiendorum vectigalium*, on l'explique autrement (Cf. C. I. L., II, 2029).

2. Cod. Just., 4, 61, 8. *Octavarii vectigal accipiant*.

3. Illyricum, à *Pactonio* : C. I. L., III, 4024, 4063.

à *Savaria* : C. I. L., III, 4155, 4161. *Eph. Ep.*, IV (1879), n° 480.

Gaule, à *Lugdunum* : de Boiss., p. 275, n° 30. — Gobin, p. 8.

4. Illyricum : C. I. L., III, 3327.

Gaule : C. I. L., V, 5090, 7645.

Mommsen, I. C. H., 236.

Des *præpositi* il faut rapprocher les *statores* ou chefs de stations dou-

jours choisis parmi les affranchis de l'empereur, ainsi que des *tabularii* (tencurs de livres¹) et dans un rang inférieur des esclaves de l'empereur (*villici*² ou *contrascriptores*³) que l'on rencontre à côté des esclaves (*villici* ou *contrascriptores*) appartenant aux fermiers⁴.

Les fermiers continuèrent de louer l'impôt pour un *lustrum*, mais la durée de ce *lustrum* ne fut pas variable comme sous la république ; le bail durait cinq ans et commençait comme par le passé au 15 mars⁵. Ils étaient toujours tenus à observer une *lex censoria* dont le nom seul disparut avec la censure⁶. Depuis Néron ces tarifs étaient rendus publics⁷ et probablement même affichés dans les bureaux de *portorium*⁸.

Nous retrouvons, sous l'empire, à côté des fermiers, tout le personnel que nous avons déjà signalé sous la république :

Un *magister societatis*⁹ ; des hommes de condition libre qui aidaient les publicains (*operas dabant*) dans leur perception¹⁰ ; enfin des esclaves, appartenant aux fermiers ou à la société des publicains qui louait l'impôt. Ce sont d'abord des *villici*¹¹,

nières également affranchis de l'empereur pour la plupart. Allmer, *I. V*, I. p. 332, n° 80.

1. Gaule : *C. I. L.*, V, 7214.

2. Illyricum : *C. I. L.*, III, 752, 1351, 1565, 1647, 5117, 5620. — *C. I. L.*, V, 8650. — *Eph. Epigr.*, IV (1879), n° 585.

Gaule : *C. I. L.*, V, 7211.

3. *C. I. L.*, III, 5691, 5122?

4. C'est ainsi que l'on a trouvé à Lezan, à côté l'une de l'autre, les deux inscriptions déjà citées (*C. I. L.*, 751 et 752), dédiées à la divinité des empereurs et au génie du *portorium*, l'une par un *villicus*, esclave des fermiers, l'autre par un *villicus*, esclave de l'empereur.

5. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 291.

6. La *lex portus* (Renier, *I. A.*, 4114) n'est autre chose qu'une *lex censoria*.

7. Tac., *Ann.*, 15, 51. Edixit princeps ut leges cujusque publici occultae ad id tempus proscriberentur.

8. Tel est le cas de la *lex portus* (Renier, *I. A.*, 4114).

9. *C. I. L.*, II, 5064.

10. Allmer, *I. V.*, I, p. 329, n° 79, et p. 337, n° 81.

11. *C. I. L.*, III, 751, 4017, 5146, 6124, etc.

puis des *contrascriptores*¹, enfin des *arcarii* (caissiers)².

Malgré l'importance de cette dernière charge, c'étaient toujours des esclaves qui la remplissaient. C'est qu'en effet un esclave pouvait être mis à la question ; on n'aurait pas eu, au contraire, de recours aussi direct contre un homme libre. On remarquera aussi que nous n'avons pas rencontré d'*arcarii* parmi les esclaves de l'empereur. La raison en est bien simple : les recettes du *portorium* devant passer entre les mains du fermier, l'état n'avait point de raison pour intervenir entre lui et ses caissiers. Il suffisait à la bonne administration de l'empire que l'on ne frappât pas les marchandises d'un droit plus fort que ne le prescrivait la loi ; ce qu'empêchait la surveillance exercée par le procureur et ses agents ; quant à l'encaissement même du numéraire, il se faisait par les soins d'un esclave de confiance appartenant au fermier.

Non seulement on trouve dans les inscriptions des esclaves employés aux bureaux de la douane, mais on y rencontre aussi des esclaves de ces esclaves (*vicarii*) qui les aidaient évidemment dans leurs fonctions³. Il semble qu'on choisissait parmi ces *vicarii* de nouveaux employés quand une vacance venait à se produire ; on les nommait alors soit dans les bureaux où ils avaient déjà été employés⁴, soit dans un autre poste de la même circonscription douanière⁵.

Il devait y avoir aussi une certaine hiérarchie entre ces esclaves, mais les renseignements que nous donnent les inscriptions ne sont pas suffisants pour nous permettre de l'établir d'une façon absolue⁶.

1. *C. I. L.*, III, 4720, 5121, 5123, etc. On voit par cette dernière inscription qu'il y en avait plusieurs dans le même poste douanier.

2. *C. I. L.*, III, 4015. — *C. I. L.*, V, 7213, 5079. La signification d'*arcarius* est évidente ; quant aux mots *villicus* et *contrascriptor*, on ne saurait en donner de traduction, dans l'ignorance absolue où l'on est des fonctions que ces termes servaient à désigner.

3. *C. I. L.*, III, 4015, 5121, 5691.

4. *C. I. L.*, III, 5691. — 5. *C. I. L.*, III, 5121.

6. De ces deux dernières inscriptions (*C. I. L.*, III, 5691, 5121) on

Bureaux du portorium à Rome.

Outre les différents bureaux du *portorium* disséminés dans les provinces, il paraît avoir existé à Rome des bureaux spéciaux où étaient rassemblés et contrôlés les résultats des différentes opérations des bureaux provinciaux¹.

On a trouvé, en effet, à Rome même, deux inscriptions qui mentionnent des employés subalternes de la *statio XXXX Galliarum*, c'est-à-dire des esclaves attachés au bureau central du *portorium* des Gaules à Rome.

Muratori, p. 893, n° 8.

DIS MANIBVS
CLAVDIAE
FORTVNATAE
CONIVGI
SANCTISSIMAE
(sic) OPTIMAE DE SE
MERITAE
IVCVNDVS . AVG . LIB
ACTOR XXXX GAL.

Di(i)s Manibus Claudiæ Fortunatæ conjugii sanctissimæ, optime de se meritæ, Jucundus Aug(usti) lib(ertus) actor XXXX Gal(liarum).

De Boiss. p. 275, n° 29.

DIS MAN
PEDIA EPICTESIS
PLACIDO CAESARIS
EX STATIONE XXXX GALLIARVM
FECIT ET SIBI ET SVIS LIBERTIS
LIBERTABVSQVE POSTERISQVE EORVM

pourrait déduire que le poste de *contrascriptor* était le plus humble, puisque c'est celui auquel sont nommés deux *vicarii* de *villici*; ce qui semblerait confirmé par l'inscription d'Avigliana (C. I. L., V, 7213.) : Pudens sociorum publici XL ser(vus), c(ontra)scr(iptor) finibus Cottii vovit, arcar(ius) Lugud(uni) s(olvit) l(ibens) m(erito). Mais ce ne sont là que des faits isolés; et d'ailleurs, il faudrait tenir compte aussi de l'importance des bureaux où les esclaves étaient employés, ce qui est impossible pour la plupart d'entre eux.

1: Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 20 et note 3.

Di(i)s Man(ibus); Pedia Epictesis Placido, Cæsaris (servo), ex statione XXXX Galliarum, fecit et sibi et suis libertis libertabusque posterisque eorum.

Il convient de rapprocher de ces deux inscriptions une troisième, trouvée, il est vrai, à Tarracon, mais qui nous fait connaître aussi un employé de ce bureau central.

Eph. Epigr. III (1877), n° 48.

aur. faVSTINO · AVGVSTO
rum libERTO · COMMENTARiEN
SI XXXX·GALL·ITEM·VRBIS ALBEI
TIBERIS·ITEM·PROVINCIAE·BAE
TICE·ITEM·ALPIVM·COTTI VI
XIT·ANNIS·XXXXII·DIEBVS·XXXXI
STATIA · FELICISSIMA · CON
IVGI·INCOMPARABILI·CVM·QVO
VIXIT·ANNOS·XXI·M·VI·D·XXXII

[Aur(elio) Fa]ustino, Augusto[rum] [liber]to, commentar[i]ensi XXXX Gall(iarum), item urbis albei Tiberis, item provinciæ Bætic(a)e, item Alpium Cotti(arum); vixit annis XXXXII, diebus XXXXI; Statia Felicissima conjugi incomparabili cum quo vixit annos XXI, m(ensibus) VI, d(iebus) XXXII.

Il est vraisemblable qu'il en était ainsi pour toutes les autres circonscriptions du *portorium*.

A la tête de ces *stationes* étaient des procureurs particuliers, mais, comme la direction d'un seul de ces bureaux n'était point sans doute assez importante pour occuper un procureur, il arrivait parfois que plusieurs étaient réunis sous les ordres d'un seul homme, comme, par exemple, le bureau central de la XXXX Galliarum et celui des IIII publica Africæ, que nous trouvons cités ensemble dans une même inscription :
Or., 6648.

DIS MANIB
IVLIAE
DEMETRIAE
PRISCVS·AVG·L
PROC·IIII·P·AFR
ET·XXXX·GALLIAR
CONIVG·SANCTISS

Di(i)s Manib(us) Juliae Demetriæ, Priscus, Aug(usti) l(ibertus), procurator IIII p(ublicorum) Africæ) et XXXX Galliar(um) conjug(i) sanctiss(imæ) ¹.

Il est difficile de dire d'une façon précise quel était le rôle de ce procurateur attaché au bureau spécial de la ville de Rome. Peut-être était-ce lui qui surveillait la mise aux enchères de la ferme du *portorium* et qui, comme autrefois le censeur, réglait avec les publicains les conditions de la location. Il semble, en effet, plus rationnel de lui attribuer cette charge plutôt qu'aux procurateurs de province, comme le fait M. Marquardt². Sans doute aussi il examinait les comptes des fermiers et les présentait à l'empereur ; car on sait que celui-ci devait vérifier les comptes de tout l'empire et que particulièrement ceux des fermiers du *portorium* lui passaient entre les mains³. Les bureaux dont il est question ici préparaient ce travail de contrôle.

Ainsi, depuis les commencements de Rome jusqu'à la fin de l'empire, le *portorium* fut loué à des fermiers qui se chargeaient à leurs risques et périls de lever l'impôt sur les particuliers. Ce genre de perception entraîna naturellement avec lui de grands inconvénients ; il laissait trop de place à l'arbitraire, et les publicains, dont l'intérêt était d'augmenter le rendement du *portorium*, le firent prendre en haine. Pour obvier à ces inconvénients, on songea sous l'empire à surveiller de près leur gestion. Pour cela, l'empereur délégua auprès d'eux, dans

1. Cette combinaison, dit M. Hirschfeld (*Untersuchungen*, p. 20, note 3), se comprend aisément, si l'on suppose qu'il s'agit ici de deux sections d'un bureau établi à Rome. Cf. Guérin, *Voy. Arch.*, I, p. 433. — Wilmanns, 1295 : C. Attio Alcimo Feliciano... proc(uratori) pe[r] Flaminiam, Umbriam, Picenum item vice proc(uratoris) quad[er] ag(esimæ) Galliar(um).

2. *Staatsverw.*, II, p. 303.

3. Suet., *Aug.*, 101 : Tertio breviarium totius imperii... quantum pecuniæ in ærario et fiscis et vectigaliorum residuis. — Capitol., in *Anton.*, 7. Rationes omnium provinciarum adprime scivit et vectigalium. — Front., *ad M. Cæs.*, 5, 34 (éd. Naber), en parlant de Q. Sænius Pompeianus, fermier des *III publicæ Africa* : Commendo eum tibi, quum ratio ejus a Domino nostro, patre tuo, tractabitur.

les provinces, aussi bien dans les postes de perception que dans les bureaux centraux, tout un personnel d'affranchis et d'esclaves, soumis à un procureur nommé par lui ; puis il établit à Rome une administration spéciale qui révisait les actes des fermiers et des procureurs provinciaux, se réservant de contrôler lui-même en dernier ressort les actes de tous ces agents administratifs.

c. Période du Bas-Empire.

Il resterait à étudier les changements qui furent introduits par Dioclétien et ses successeurs dans ce mode de perception ; malheureusement nous n'avons à ce sujet qu'un fort petit nombre de documents ; voici pourtant les renseignements qu'on en peut tirer :

1° C'est au *Comes sacrarum largitionum* qu'il appartient de porter les lois relatives au *portorium*, et il décide souverainement, sauf ratification de l'empereur, sur toutes les questions qui intéressent la perception de cet impôt. Ainsi c'est à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir la remise des droits de *portorium*¹.

2° L'adjudication de la ferme du *portorium* doit se faire en présence du préfet du prétoire ou de ses vicaires, qui sont chargés de surveiller cette opération².

3° La durée du bail, qui était auparavant de cinq ans, fut réduite à un minimum de trois ans, par une constitution de l'an 321 ; mais il y est recommandé que l'adjudication soit faite à l'avance, afin que la perception de l'impôt ne souffre aucun retard ; de plus les nouveaux fermiers doivent entrer en fonctions immédiatement après l'expiration du bail précédent³.

1. *Cod. Just.*, 4, 61, 6 (ad Florentinum comitem sacrarum largitionum); *ib.*, 4, 61, 8 (Palladio comiti sacrarum largitionum); *ib.*, 4, 63, 2 (Tatiano comiti sac. largit.). *Bulletin de corresp. hellén.*, 1877, p. 32 et suiv.

2. *Cod. Just.*, 4, 62, 4 (Ad Felicem P. P.). Sub conspectibus autem tuis vel eorum qui Tuæ Gravitati succedunt, licitationis causa servetur.

3. *Cod. Just.*, 4, 61, 4. Penes illum vectigalia manere oportet qui supe-

Il serait intéressant de savoir ce que devint à cette époque l'institution des procureurs préposés à la surveillance du *portorium* que nous venons de voir si fortement organisée sous l'empire. Disparut-elle complètement par suite de la nouvelle organisation financière qui s'établit alors, ou la surveillance du *portorium* fut-elle confiée (autant qu'une surveillance était possible aux derniers temps de l'empire) aux *rationales* qui, dans les provinces, tenaient les comptes de la recette et de la dépense? Il est impossible de recueillir à ce sujet aucun renseignement.

rior in licitatione exstiterit : ita ut non minus quam triennii fine locatio concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vectigalibus præstitutum. Quo peracto tempore licitationum jura conductionumque recreari oportet, ac simili modo aliis collocari. (Dat. 10 Kal. Jul.; Crispo Cæs. II, Constantino coss.)

CHAPITRE V

Quelles étaient les marchandises et les personnes soumises à l'impôt du *Portorium*. — Quelles étaient celles qui en étaient exemptes.

1° *Marchandises sujettes à l'impôt.*

La règle générale qui semble avoir été suivie en cette matière est la suivante : tous les objets destinés au commerce doivent payer l'impôt. On ne trouve ce principe nettement formulé dans aucun texte, mais il ressort clairement de tous les documents que nous avons entre les mains. Tite Live, parlant des nouveaux impôts établis en 555 = 199 par les censeurs P. Ælius Pætus et P. Cornelius Scipio Africanus, dit formellement qu'ils portaient sur les objets *destinés à la vente*¹. Un peu plus tard (699 = 55) Cicéron accuse L. Piso d'avoir créé, dans la province qu'il était chargé d'administrer, un *portorium* sur les marchandises *qui s'y vendaient*².

Nous lisons dans Tacite³ que Néron conserva aux soldats l'immunité douanière dont ils jouissaient, sauf pour les marchandises qu'ils transporteraient *pour en trafiquer*. Un autre texte très intéressant, une lettre des empereurs Septime Sévère et Caracalla à leur procurateur Héraclitus, au sujet des habi-

1. On sait que le texte de ce passage est contesté ; mais qu'on lise *portoria venalium*, comme les anciens éditeurs ou comme Madvig (*Emendationes Livianæ*, p. 477) *venalicium*, le fait reste le même pour la question qui nous occupe.

2. *Cic.*, in *Pis.*, 36, 87. Quid? vectigalem provinciam, singulis rebus quæcumque *venirent* certo portorio imposito, servis tuis publicanis, a te factam esse meministi?

3. *Ann.*, 13, 51. Militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ *veno* exercerent.

tants de Tyra, ville située sur la rive droite du Dniester, vient encore à l'appui de cette opinion.

Il y est dit que les habitants de cette ville conserveront le privilège qu'ils possèdent de ne pas payer l'impôt, non pas seulement pour les marchandises destinées à leur usage, ce qui eût été une faveur dérisoire, mais aussi pour les *objets de commerce*.

Cette lettre est de l'année 201¹. Une constitution du code Justinien placée sous le nom de Constantin déclare formellement que les marchandises *destinées au négoce* sont soumises au droit habituel, c'est-à-dire au *portorium*². Enfin Symmaque, se plaignant dans une de ses lettres qu'on veuille exiger le *portorium* de son frère pour les ours destinés aux jeux qu'il avait fait venir à Rome, ajoute que les marchands seuls doivent y être soumis, puisque c'est là pour eux un *objet de commerce*³.

2° *Marchandises exemptes de l'impôt.*

Au contraire, comme il est naturel, les objets qui servaient à l'usage des particuliers étaient exempts de tout droit⁴. La difficulté était de savoir ce qu'on devait entendre au juste par ces mots : *à l'usage des particuliers*. Aussi certains objets, bien que n'étant nullement destinés au commerce, ne jouissaient pas de l'immunité. De là de nombreuses contestations entre les voyageurs et les publicains. Nous trouvons à ce sujet de curieux détails dans le Digeste. On lisait, nous dit Alfenus Varus⁵,

1. *C. I. L.*, III, 781, lign. 18 et suiv. Retineant igitur quaquā ratione quæsitam sive possessam privilegii causam, in *promercalibus quoque rebus*.

2. *Cod. Just.*, 4, 61, 5. Ea quæ... negotiationis gratia portantur solitæ præstationi subjugamus.

3. Symmach., *Ep.*, 5, 60. Quod solos ursorum negociatores utpote quæstui servientes oportet agnoscere.

4. *Cod. Just.*, 4, 61, 5. Pro his rebus quas ad usum proprium... inferunt... nullum vectigal a stationariis (provinciales) exigantur.

5. *Dig.*, 50, 16, 205. Alfenus Varus était, comme on sait, contemporain d'Auguste.

dans la *lex censoria* de la douane de Sicile : « Servos quos domum quis ducet suo usu, pro his portorium ne dato. » Malgré la précision apparente de cette phrase, elle pouvait donner lieu à discussion. Que devait-on entendre par *domum*? Que signifiait au juste *suo usu*?

La première question se résout assez facilement : par *domum*, il faut entendre le domicile, c'est-à-dire l'endroit où l'on réside, où l'on a ses papiers, le siège de ses affaires¹.

Pour la seconde, il est moins aisé de trouver une solution. Il semble, au premier abord, que tous les esclaves qui composaient la maison d'un Romain devraient être considérés comme destinés à son usage. Néanmoins le jurisconsulte établit parmi eux une distinction ; selon lui, on ne doit regarder comme transportés *suo usu* que les esclaves attachés à la personne du maître, ou chargés de lui donner des soins journaliers, par exemple, les valets de chambre, les cuisiniers, les domestiques qui servent à table, etc. ; quant aux autres, intendants, régisseurs, tisserands, ouvriers même qui cultivaient la terre, quoique ce ne fût pas dans l'intention de les vendre que leur maître les amenât avec lui, ils ne devaient pas être exempts du *portorium*.

On voit par là que l'immunité accordée aux objets destinés à l'usage personnel, bien qu'absolue en théorie, était restreinte en pratique, même par les jurisconsultes, et, à plus forte raison, par les publicains, qui cherchaient à tirer de l'impôt tous les bénéfices possibles ; et cela, sans qu'il soit possible d'établir d'une façon certaine une distinction entre les objets regardés comme objets d'usage et ceux qui, sans rentrer dans la catégorie des marchandises, n'étaient pourtant point exempts de l'impôt.

De là aussi de nombreuses fraudes dont nous nous occupons plus loin.

D'autres objets paraissent encore avoir joui de la franchise

1. *Dig., l. c.* Ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem.

douanière. Ce sont d'abord les *instrumenta itineris*, c'est-à-dire, les moyens de transport, bêtes de somme chargées de ballots, chariots et animaux attelés à ces chariots¹. Ce n'était pas, en effet, à titre de marchandises que ces objets passaient par le bureau de douane; il eût été inique de les imposer comme telles. Aussi, cette exception était spécifiée dans les lois censoriennes, et c'est là, sans doute, que Quintilien a puisé le passage que nous avons cité plus haut.

L'épigraphie, d'ailleurs, vient confirmer la vérité de ce fait : le tarif de Zraïa mentionne expressément que les bêtes de somme ne doivent être soumises à aucun droit² : c'est donc un principe que nous pouvons regarder comme reconnu de bonne heure et appliqué dans toute l'étendue de l'empire.

On ne saurait en dire autant d'une autre exception que nous trouvons mentionnée seulement au code Justinien³. Il y est question des instruments destinés à l'agriculture, et que les agents du *portorium* devaient laisser librement circuler. Comme nous ne trouvons nulle part ailleurs, ni dans les textes, ni dans les monuments, la preuve que cette mesure ait été appliquée antérieurement à Constantin, il se pourrait qu'elle eût été prise par cet empereur dans le dessein de favoriser l'agriculture. Ce n'est pas, en effet, le seul édit que Constantin ait publié à ce sujet. C'est lui qui défendit, sous peine de mort, de saisir pour dettes fiscales les bœufs, les esclaves, ainsi que tous les instruments aratoires⁴, qui suspendit toutes les corvées pendant le temps des semailles et de la moisson⁵, qui punit ceux qui prenaient pour l'usage des postes les animaux employés à l'agriculture⁶. Les instruments agricoles ne pouvant

1. Quint., *Declam.*, 359. *Præter instrumenta itineris omnes res quadragessimam publicano debeant.*

2. Renier, *I. A.*, 4114, ligne 22. *Jumenta immunia.*

3. *Cod. Just.*, 4, 61, 5. *Universi provinciales pro his rebus quas ad usum proprium.... inferunt, vel exercendi ruris gratia revehunt nullum vectigal a stationariis exigantur (a. 321).*

4. *Cod. Theod.*, 2, 30, 1; 8, 17, 7.

5. *Cod. Just.*, 11, 47, 1. — 6. *Cod. Theod.*, 8, 5, 1.

compter ni parmi les objets transportés en vue du commerce, ni parmi les objets destinés à l'usage personnel, il était utile de faire cesser par une loi tous les doutes à ce sujet.

L'État s'était aussi réservé la franchise douanière dans certains cas.

Tous les objets appartenant au fisc étaient exempts du *portorium* ; il est inutile d'insister sur ce point, la raison de cette immunité étant évidente : aussi la trouvons-nous signalée aussi bien dans le Digeste que dans le code Justinien ¹.

Les objets que l'État envoyait aux troupes étaient dispensés de tout droit. On sait, en effet, que, depuis l'empire, les vivres, les armes et les vêtements étaient fournis gratis aux soldats par le trésor ². C'était déjà une très lourde charge, puisque M. Marquardt en évalue la dépense annuelle, pour les vivres seuls, à 39 150 000 deniers (39 150 000 francs environ) : il est donc naturel que l'État ait imposé aux publicains l'obligation de laisser circuler librement tout ce qui était envoyé aux troupes. Le texte du Digeste sur ce point est formel : « Res exercitui paratas, dit-il, præstationi vectigalium subijci non placuit³. » Pour arriver à ce résultat, on employait des moyens matériels dont nous avons déjà eu l'occasion de parler : ou bien on laissait les légions en dehors de la ligne du *portorium*, afin qu'elles pussent tirer des territoires voisins ce qui était utile à leur subsistance, sans être gênées par le voisinage de stations douanières : c'est ce que nous avons fait remarquer pour l'armée de Germanie et celle d'Afrique⁴ ; ou bien, lorsque des légions ou des détachements tenaient garnison dans l'intérieur d'une province, il suffisait probablement que les ballots fussent marqués du numéro de la légion pour qu'ils fussent à

1. Dig., 39, 4, 9, § 8. Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est. (Ce texte est tiré de Paul qui vivait au III^e siècle de notre ère).
Cod. Just., 4, 61, 5. Universi provinciales pro his rebus quas... ad fiscum inferunt... nullum vectigal a stationariis exigantur (a. 321).

2. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 94.

3. Dig., 39, 4, 9, § 7. Ce texte est de Paul.

4. Cf. p. 58 et 77.

l'abri du *portorium*; nous avons dit plus haut qu'on avait trouvé à Lyon, dans la Saône, des plombs de douane avec des marques de cette sorte¹.

Tel était donc le principe universellement adopté : les objets destinés au commerce doivent payer le *portorium*; ceux que l'on transporte pour l'usage personnel en sont exempts. Il résulte de là qu'il n'y avait pas lieu de rédiger un tarif général, contenant tous les objets qu'on aurait pu exporter ou importer. C'était l'affaire des employés de chaque bureau de voir quelles étaient les marchandises qu'on transportait pour le négoce, de les estimer, et de faire payer, d'après leur valeur, la somme légale. Si parfois on dressa une liste d'objets soumis à l'impôt, ce ne fut que parce qu'elle pouvait offrir un intérêt particulier ou pour spécifier certains adoucissements à la règle générale.

C'est ainsi que nous avons conservé deux textes, dont l'un nous fait connaître les marchandises apportées de l'Orient pour satisfaire le luxe des Romains; l'autre, certaines denrées africaines dont ceux-ci trafiquaient avec les barbares leurs voisins. Bien qu'ils aient déjà été commentés plusieurs fois, et qu'il n'y ait guère plus rien de nouveau à en dire, il est indispensable de les reproduire en entier lorsque l'on veut traiter sérieusement du *portorium*.

LISTE DE MARCIEN.

Nous trouvons au Digeste une liste dressée par le jurisconsulte Marcien; il nous énumère les articles d'importation orientale faisant l'objet du commerce de Rome avec les pays les plus reculés de l'Asie. Si elle était déjà d'un grand intérêt pour les Romains du temps de Caracalla et de Sévère Alexandre, à plus forte raison doit-elle mériter toute notre attention : aussi a-t-elle été souvent et sérieusement étudiée par plusieurs

1. Cf. p. 75, note 2.

jurisconsultes, mais surtout par M. Dirksen, qui y a consacré un travail fort important ¹.

Malheureusement ces marchandises sont placées l'une à la suite de l'autre sans aucun ordre, soit qu'il faille en accuser la négligence du copiste, soit que les compilateurs aient, en abrégeant, troublé la classification suivie par Marcien. Il est donc indispensable, pour se rendre plus facilement un compte exact de tous les produits que la liste contient, de les diviser en un certain nombre de catégories; c'est ce qu'ont fait Dirksen et, d'après lui, Marquardt ².

Les divisions que nous allons essayer d'établir diffèrent un peu de celles que ces deux auteurs ont adoptées.

1° *Parfums ou substances employées en médecine* ³.

Cinnamomum ;

Folium pantasphærum (sorte de nard) ;

Folium barbaricum (id.) ;

Costum ;

Costamomum ;

Nard ⁴ ;

Cassia turaria ⁵ ;

1. *Ueber ein, in Justinian's Pandekten enthaltenes, Verzeichniss ausländischer Waaren, von denen eine Eingangsteuer an den Zollstätten des römischen Reiches erhoben wurde*, dans les *Abhandl. der Berl. Acad.* (1843), p. 59 et suiv. Nous y renvoyons le lecteur pour toutes les discussions techniques, variantes, rapprochements avec les auteurs latins, discussion de mots, etc.; nous ne donnerons ici que le résultat de ses recherches. Le texte que M. Mommsen a adopté dans son édition du Digeste est un peu différent de ceux que cite M. Dirksen.

2. *Staatsverw.*, II, p. 268 et 269.

3. Nous avons réuni ces produits dans une seule classe, parce que souvent la même substance était employée comme parfum et entrainé dans la composition d'un médicament.

4. C'est ainsi que nous traduisons Nardistachys que des éditions écrivent nardostachys et qui n'est que la transcription latine de *ναρδίσταχυς*. On appelait ainsi la fleur du nard, parce qu'elle pousse comme un épi (Freund, *Dict. de la langue latine*, au mot *Nardostachyon*).

5. Tyriana, Mommsen.

Xylocassia (bois de cassia) ;
Smyrna (préparation où la myrrhe entrait en grande quantité) ;
Aroma indicum ;
Galbanum ;
Laser (extrait de la plante appelé laserpitium) ;
Agallochus (probablement l'aloès aromatica) ;
Sarcocolla (sorte de gomme) ;
Gummi arabicum ;
Cardamomum ;
Opiats de l'Inde.

2° *Épices destinées à la consommation.*

Poivre long ;
Poivre blanc ;
Cannelle ;
Amomum, zinziberi (gingembre) ;
Malabathrum (feuille de bétel).

3° *Matières textiles, tissus, fourrures.*

Tissus de lin ;
Carbasum (coton indien brut) ;
Carbasca (tissus de coton) ;
Laine¹ ;
Metaxa (soie brute) ;
Tissus de soie ;
Tissus soie ou demi-soie ;
Tissus teints ;
Vela sarta (nattes indiennes) ;
Pelles babilonicæ, parthicae ;
Capilli indici (poil de castor).

1. Marocorum lana ; d'autres lisent pecorum lana.

4° *Métaux et pierres précieuses.*

Fer de l'Inde ;
Pierres décoratives de toute sorte¹ ;
Perles ;
Sardoine ;
Ceraunium ;
Hyacinthus (améthyste) ;
Emeraude ;
Diamant ;
Saphir ;
Callainus (pierre d'un vert pâle) ;
Béryl ;
Chélidoine.

5° *Teintures.*

Pourpre ;
Fucus.

6° *Eunuques et bêtes féroces.*

Eunuques ;
Lions indiens ;
Lionnes ;
Panthères mâles ;
Panthères femelles ;
Léopards.

On ne sait pas au juste à quel propos Marcien avait introduit cette liste dans son ouvrage sur les dénonciations faites au fisc (*De delatoribus*), ni à quelle source il l'avait puisée. Il nous semble pourtant en découvrir l'origine. Nous croirions assez volontiers que ce document s'appliquait uniquement au *portorium* d'Italie. On sait, en effet, que dans cette circon-

1. Lapis universus.

scription les objets de luxe étaient seuls frappés d'un droit de douane; il devenait dès lors nécessaire de spécifier ce que l'on entendait par objet de luxe, et de rédiger une liste des marchandises qui devaient être comprises dans cette catégorie. Dressée par les soins du censeur ou de celui qui était chargé d'affirmer le *portorium* d'Italie, cette liste était insérée dans la *lex censoria*. C'est peut-être de ce document officiel que Marcien a tiré le texte qui nous occupe. Il se pourrait, d'ailleurs, que nous n'en ayons conservé qu'un abrégé : Tribonien aura laissé de côté toutes les marchandises dont on ne faisait pas commerce à Constantinople de son temps¹.

TARIF DE ZRAÏA.

Le tarif de Zraïa est une inscription; elle a été trouvée en 1858. M. L. Renier en donna, à l'aide d'un calque sur papier huilé qu'on avait envoyé au ministère de l'instruction publique, une lecture accompagnée d'un commentaire dans le *Moniteur* du 6 décembre 1858. C'est le texte qu'il a reproduit dans son *Recueil des inscriptions de l'Algérie* (n° 4111).

M. Héron de Villefosse fut chargé en 1874 de rapporter en France le monument lui-même, qu'il avait antérieurement retrouvé dans le *prætorium* de Lambèse, et dont il sauva la partie inférieure d'une ruine déplorable. Cette inscription est aujourd'hui au musée du Louvre. C'est d'après la brochure que M. Héron de Villefosse a publiée sur ce document que j'en transcrirai le texte² :

Imp(eratoribus) Cæs(aribus) L. Septimio Severo III et M. Aurelio Antonino, Aug(ustis) Piis, co(n)s(ulibus).

1. Cf. Naquet, *Imp. Ind.*, p. 28.

2. Je ne reproduirai pas ici le monument en caractères épigraphiques; les lettres sont grossièrement tracées et un fac-simile seul pourrait en donner une idée exacte.

LEX PORTUS POST DISCESSUM COB(ORTIS) INSTITUTA.

Lex capitularis.

Mancipia singula	⌘ IS
Eq(u)um, equam	⌘ IS
Mulum, mulam	⌘ IS
Asinum, bovem	S
Porcum	f
Porcellu (m)	4
Ovem, caprum	f
Edum, agnum	4
Pecora in nundinium immunia	

Lex vestis peregrinæ.

Abollam cenatori(a)m	⌘ IS
Tunicam ternariam	⌘ IS
Lodicem	S
Sagum purpurium	⌘ I
Cetera vestis Afra in singulas lacinias	

Lex coriaria.

Corium perfectus pilos(um); pelle(m) ovella(m), caprina(m)	4
Scordiscum malac(um) p(ondo) C	
Rudia p(ondo) C.	S
Glutinis p(ondo) X.	4
Spongiaru(m) p(ondo) X.	4

Lex portus maxima.

Pequaria, jument(a) immunia. Ceteris rebus sicut ad caput	
Vini amp(horam), gari amp(horam).	f
Palmæ p(ondo) C.	S
Fici p(ondo) C.	[s?]

Vatassæ? modios decem, nucis modios dec(em); resina picea lumini p(ondo) C, fertō

Ce qui signifie :

Les empereurs Césars L. Septimius Severus et M. Aurelius Antoninus, Augustes Pieux, étant consuls, le premier pour la troisième fois (année 202).

RÈGLEMENT DE PORTORIUM ÉTABLI APRÈS LE DÉPART DE LA COHORTE.

Règlement pour les droits à payer par tête.

Un esclave	1 denier 1/2
Un cheval, une jument	1 denier 1/2
Un mulet, une mule	1 denier 1/2
Un âne, un bœuf	1/2 denier
Un porc	? ¹
Un cochon de lait	?
Un mouton, une chèvre	?
Un chevreau, un agneau	?

Les bestiaux destinés au marché sont exempts de tout droit.

Règlement pour les étoffes étrangères.

Un manteau de table	1 denier 1/2
Une tunique du prix de 3 aurei ²	1 denier 1/2
Une couverture de lit	1/2 denier
Un sayon de pourpre	1 denier

Les autres étoffes africaines, par pièce.

Règlement pour les cuirs.

Un cuir complètement préparé avec ses poils, une peau de mouton, une peau de chèvre	?
--	---

1. Les signes qui suivent sont inconnus ; il est seulement certain qu'ils représentent des fractions de denier moindres que la moitié et que le signe *f* indique une somme plus grande que l'autre.

2. Telle est la traduction que donne M. Héron de Villefosse, et que nous reproduisons, non sans conserver quelques doutes.

Le cuir mou ¹ , par cent livres	?
Le cuir brut, par cent livres	1/2 denier
La colle, par dix livres	?
Les éponges, par dix livres	?

Règlement principal du portorium.

Les animaux qui se rendent au pâturage et les bêtes de somme sont exempts de droits. Pour le reste, voir le règlement qui est en tête.

Une amphore de vin, une amphore de garum ²	?
Les dattes, par cent livres	1/2 denier
Les figes, par cent livres	1/2 denier
Dix boisseaux de ... ³ , dix boisseaux de noix, cent livres de poix pour l'éclairage, peuvent passer en franchise.	

Ce document est donc un tarif de douane établi en 202 à Zraïa, et qui était affiché à un endroit tel que tous pussent en prendre connaissance, conformément à la loi de Néron dont nous parle Tacite⁴. Nous avons déjà parlé de la position de Zraïa, et nous avons expliqué pourquoi, à cette époque, un bureau de *portorium* avait été créé en cet endroit. Nous avons suivi en cela l'opinion de M. L. Renier. Telle n'est pas pourtant l'explication qu'admet M. Wilmanns. Amené incidemment à parler de Zraïa dans le mémoire qu'il a inséré dans les *Commentationes philologicæ*⁵, il nie que cette ville fût une ancienne colonie et portât le titre de *Julia*; selon lui, Zraïa n'ob-

1. Pour les housses de chevaux.

2. Le garum était une saumure très estimée des Romains et faite avec des intestins de poisson macérés dans le sel; parmi les endroits les plus renommés pour la fabrication du garum on comptait Leptis. On en fabriquait aussi de fort estimé à Pompeii avec le *scomber* pêché dans le golfe de Naples. Cf. *Bullett. della Commiss. arch. com. di Roma*, 1879, p. 105.

3. Le mot *vataasæ* ou *datasæ* est inconnu.

4. *Ann.*, 13, 51.

5. *Die römische Lagerstadt Afrikas* (*Comm. phil.*, p. 208, note 99 et p. 209).

tint les libertés municipales que sous Septime Sévère : de là l'explication de ces mots : « post discessum cohortis constituta », auxquels on n'avait prêté jusqu'à lui qu'une médiocre attention ; du jour où la cohorte abandonna le pays, la municipalité se constitua et leva pour la première fois ses *vectigalia*. Nous sommes donc en présence d'un tarif municipal.

Ce raisonnement n'est pas absolument convaincant ; il repose sur ce fait qu'on croyait, sur la foi d'un fragment d'inscription restitué par M. Renier¹, à l'existence d'une *colonia Julia Zarái*. M. Wilmanns propose une autre explication de ce fragment, mais sans qu'il soit évident que de son côté est la vérité.

Nous continuerons donc à adopter l'opinion de M. Renier ; le tarif de Zarái est un tarif de douane ; la cohorte quittant la ville et ses environs, on jugea inutile de conserver à la contrée la franchise douanière dont elle n'avait joui qu'à cause de la présence des soldats ; on établit des droits de *portorium* et on publia une loi qui naturellement est désignée par ces mots : « Lex portus post discessum cohortis constituta ». Peut-être même ajouta-t-on ces mots : « post discessum cohortis constituta », parce que ce n'était là qu'un tarif de transition : la modicité des sommes fixées pour l'impôt pourrait en être une preuve. Il eût été peu habile de la part de Rome de frapper tout de suite de droits élevés des produits qui auparavant circulaient librement de ce côté ; une semblable mesure eût effrayé les négociants et ralenti le commerce qu'elle avait, au contraire, tout intérêt à favoriser. Elle commença donc par percevoir sur les marchandises des droits dérisoires, sauf à élever ensuite ses tarifs, lorsque les indigènes et les caravanes auraient été habitués à compter avec le *portorium* en cet endroit.

Quoi qu'il en soit, ce tarif en lui-même est fort curieux, à

1. Renier, *I. A.*, 5, F. M. L. Renier avait proposé les restitutions suivantes : *colONIAE IVLIAE ZARAI COHORTI* M. Wilmanns lit *NONIS IVLIIS ZARAI COHORTI*.

cause des marchandises dont il fait mention. M. Héron de Villefosse a longuement insisté sur ces différentes sortes de produits, et nous contenterons de renvoyer à sa brochure pour de plus amples renseignements¹. Nous insisterons seulement sur un point; il faut remarquer que cette loi exemptait de tout droit les animaux destinés au marché, ceux qui se rendaient au pâturage et ceux qui étaient employés comme bêtes de somme et ne servaient qu'à transporter des produits soumis à l'impôt. Pour ces derniers, le fait n'est ni étonnant ni nouveau : ils étaient considérés comme des *instrumenta itineris*, et comme tels avaient la franchise douanière². Quant aux animaux qui passaient par le bureau de *portorium* pour être conduits soit au marché, soit au pâturage, nous ne voyons nulle part ailleurs qu'ils pussent librement circuler; bien au contraire, le seul texte que l'on puisse rapprocher de celui-ci nous apprend qu'au temps de Cicéron les négociants étaient obligés de payer, dans tous les ports de l'Asie, pour les marchandises qu'ils y introduisaient et qu'ils en faisaient sortir lorsqu'ils n'avaient pu les vendre³. Sans doute leurs réclamations avaient pu être prises en considération, et il n'est pas impossible que cette loi n'existât plus sous l'empire; mais nous n'avons à ce sujet aucune donnée certaine. Du reste, ces animaux étaient soumis, les uns à un impôt de marché, les autres à un droit de pâturage; et, si le *portorium* eût exigé de plus un droit de passage, les marchands auraient été obligés de payer deux fois pour le même objet; ce qui est, d'ailleurs, tout à fait conforme aux habitudes fiscales des Romains. Ces dispositions viennent encore confirmer ce que nous avons déjà signalé plus haut : le tarif de Zraïa est rédigé avec une grande modération : on ne voulait pas imposer trop fortement des marchandises dont Rome avait besoin et qu'un impôt un peu élevé eût peut-être écartées pour quelque temps de ses marchés.

1. *Tarif de Zraïa*, p. 8 et suiv.

2. Quint., *Decl.*, 359. Cf. p. 113. — 3. Cic., *ad Att.*, 2, 16.

A ces deux textes il faudrait en ajouter un troisième, s'il ne s'appliquait à un cas trop particulier. Nous voulons parler de la liste que donne Cicéron dans ses *Verrines*¹. Mais l'auteur n'y énumère que les marchandises exportées par Verrès et pour lesquelles il n'avait pas payé le *portorium*; on ne saurait en tirer des renseignements précis sur le commerce de la Sicile à cette époque.

Après avoir indiqué quelles étaient les marchandises soumises au *portorium*; quelles étaient, au contraire, celles qui en étaient exemptes, nous devons maintenant parler de certains objets de commerce qui étaient soumis à un régime exceptionnel : ils ne pouvaient sortir de l'empire romain. Cette mesure, qui avait été prise déjà au troisième siècle, puisque nous la trouvons signalée au Digeste, dans un fragment tiré du jurisconsulte Paul², fut maintenue au siècle suivant, et nous lisons dans le Code Justinien trois constitutions, les deux premières des empereurs Valentinien, Valens et Gratien³, et la troisième de l'empereur Marcien⁴, qui en font mention. Les marchandises qui ne pouvaient sortir du territoire romain sont d'abord

1. *Verr.*, 2, 72, 176. Dico te maximum pondus auri, argenti, oboris, purpuræ, plurimam vestem Melitensem, plurimam stragulam, multam Deliacam supellectilem, plurima vasa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim mellis maximam exportasse.

2. *Dig.*, 39, 4, 11. Cotem ferro subigendo necessarium hostibus quoque venundari ut ferrum et frumentum et sales non sine periculo capitis licet.

3. *Cod. Just.*, 4, 41, 1. Ad barbaricum transferendi vini et olei et liquaminis nullam quisquam habeat facultatem, nec gustus quidem causa aut usus commerciorum. — *Cod. Just.*, 4, 63, 2. Non solum aurum barbaris minime præbeatur, sed etiam, si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio.

4. *Cod. Just.*, 4, 41, 2. Nemo alienigenis barbaris cujuscumque gentis ad hanc urbem sacratissimam sub legationis specie, vel sub quocumque alio colore venientibus, aut in diversis aliis civitatibus vel locis loricas, scuta et arcus, sagittas et spathas, et gladios vel alterius cujuscumque generis arma audeat venundare : nulla prorsus iisdem tela, nihil penitus ferri vel facti, vel adhuc infecti ab aliquo distrahatur. Perniciosum namque romano imperio et proditioni proximum est barbaros quos indigere convenit telis, eos ut validiores reddantur, instruere.

les denrées alimentaires : le blé, le sel, l'huile, le vin ou toute autre boisson¹ ; il n'est même pas permis de les faire goûter aux barbares. Ce sont ensuite les armes ou même les matières premières dont ils auraient pu se servir pour en fabriquer ; on ne doit leur vendre ni cuirasses, ni boucliers, ni arcs, ni flèches, ni glaives, ni armes d'aucune sorte ; le fer travaillé ou brut ne doit point être exporté, non plus que la pierre qui sert à l'aiguiser. La sortie même de l'or est prohibée² ; et si les barbares en ont, il faut employer la ruse pour le leur enlever.

Notons enfin que sous le Bas-Empire le comte du commerce avait seul le droit d'importer la soie achetée chez les barbares³.

3° Personnes sujettes à l'impôt.

De même qu'en principe toutes les marchandises sont tenues de payer le *portorium*, de même aussi tous sont soumis sans distinction à l'impôt. C'est d'ailleurs le propre de l'impôt indirect de frapper tout le monde sans exception de personnes, à propos d'un acte ou d'un objet que la loi a taxé. C'est ce principe que les empereurs Valentinien et Valens ont affirmé lorsqu'ils ont dit : « Vectigalium enim non parva functio est quæ debet ab *omnibus* qui *negotiationis seu transferendarum mercium habent curam æqua ratione dependi* » ; et dans un autre passage du code : « Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quidquam minuatur, quin octavas more solito constitutas *omne hominum genus* quod commerciis voluerit interesse dependat »⁴. « Et en réalité cette règle était

1. Comme le garum, que nous avons vu mentionné dans le tarif de Zraïa. Godefroy traduit même ainsi le mot *liquamen* qui est dans le texte du Code.

2. Cette défense semble déjà avoir existé au temps de la république. Cic., in *Vat.*, 5, 12.

3. *Cod. Just.*, 4, 40, 2 (Imppp. Valentiniano, Theodosio et Arcadio). Comparandi serici a barbaris facultatem omnibus, sicut jam præceptum est, præter comitem commerciorum, etiamnum jubemus auferri.

4. *Cod. Just.*, 4, 61, 6.

5. *Ibid.*, 4, 61, 7.

appliquée généralement pour tous les particuliers « qui privatam degunt vitam ¹ » ; les exceptions étaient fort rares. Au contraire, les personnages qui jouaient un rôle important dans le gouvernement ou l'administration, ou ceux que l'empereur tenait à s'attacher particulièrement, obtenaient certaines dispenses.

4° Personnes exemptes de l'impôt.

L'empereur était exempt de payer le *portorium*. On lit, en effet, au Digeste : « Quodcumque privilegii fisco competit, hoc idem et Cæsaris ratio et Augusti habere solet². » Or nous savons que le fisc était justement à l'abri de l'impôt. Il devait en être de même de l'empereur. On a vu plus haut que parmi les plombs de douane trouvés à Lyon une grande quantité est marquée à l'effigie des empereurs ; ces plombs étaient peut-être destinés à assurer dans la pratique cette immunité que la loi avait établie.

Sous le Bas-Empire, les ambassadeurs des nations étrangères avaient le droit d'emporter du territoire romain les objets qu'ils avaient achetés, sans être obligés de payer un droit aux douaniers ; il n'en était pas de même pour ceux qu'ils importaient. Encore y avait-il une restriction à cette franchise ; ils ne pouvaient emporter les objets prohibés par la loi, c'est-à-dire le vin, l'huile, le fer, et toutes les autres marchandises auxquelles la loi interdisait de passer la frontière³. C'eût été, en effet, un moyen d'éluder les défenses décrétées par les empe-

1. *Cod. Just.*, 4, 61, 6. Omnium rerum ac personarum quæ privatam degunt vitam in publicis functionibus æqua debet esse inspectio.

2. *Dig.*, 49, 14, 6, § 1 (ce texte est d'Ulpien). M. Mommsen admet une autre leçon : *Augustæ* au lieu de *Augusti*, ce qui nous semble meilleur. Il faut en conclure que les femmes de la famille impériale à qui le Sénat avait accordé le titre d'Augusta étaient aussi exemptes du *portorium*.

3. *Cod. Just.*, 2, 61, 8. A legatis gentium devotarum, de his tantum speciebus quas de locis propriis unde conveniunt huc deportant, octavarii vectigal accipiant ; quas vero ex romano solo, quæ sunt tamen lege concessæ, ad propria deferunt, has habeant a præstationibus immunes ac liberæ (an. 581).

reurs, et il fallait qu'elles fussent rigoureusement observées.

Les gouverneurs de province n'étaient pas, sous la république, exempts des droits de *portorium* : témoin Verrès à qui Cicéron reproche d'avoir exporté une grande quantité de marchandises sans avoir acquitté les droits¹. En fut-il de même sous l'empire? il n'est pas possible de résoudre la question d'une façon absolue; toutefois il est probable qu'il n'y eut point de changement à cet égard. Sans doute, on ne peut faire rentrer les gouverneurs de province dans la catégorie de ceux « qui *privatam degunt vitam* », et, si l'on ne s'appuyait que sur ce texte, on pourrait conclure que les gouverneurs devaient jouir de certaines immunités particulières. Mais, dans un autre texte², nous voyons que, toutes les fois qu'un gouverneur envoie acheter des objets *pour son usage* personnel, il faut, pour éviter des fraudes qui auraient gravement lésé le trésor, qu'il certifie par écrit que c'est bien à lui que ces marchandises sont destinées. Ne peut-on pas inférer de ce texte que les objets destinés à l'*usage des gouverneurs* étaient seuls exempts de l'impôt, ce qui, nous l'avons vu, s'appliquait à tous sans distinction? Autrement le jurisconsulte n'aurait pas répété par trois fois le mot *usus* à si peu de distance, si les gouverneurs avaient eu le droit de passer en franchise tout ce qu'il leur plaisait d'acquérir. Il est vrai que ce dernier édit est antérieur au Bas-Empire, puisqu'il fut rendu par Hadrien, mais rien ne prouve que cette constitution ait été changée postérieurement.

Il en est de même des autres magistrats; la seule exception qui soit mentionnée est en faveur des questeurs. Symmaque³ nous apprend que jamais ils n'ont eu à payer le *portorium*

1. *Verr.*, 2, 72, 176, et 75, 185.

2. *Dig.*, 39, 4, 4, § 1. De rebus quas *in usus* advehendas sibi mandant præsidibus, divus Hadrianus præsidibus scripsit ut quoties quis *in usus* aut eorum qui provinciis exercitibusque prosunt, aut procuratorum suorum *usus sui* causa mittet quemdam empturum, significet libello manu sua subscripto eumque ad publicanum mittat, ut, si quid amplius quam mandatum est transferet, id munificium sit.

3. Symmach., *Ep.*, 5, 62. Quæstores ordinis nostri nunquam ferarum

pour les bêtes féroces destinées aux jeux du cirque. On trouvait déjà la charge assez lourde, pour ne pas y ajouter de nouveaux frais, qui d'ailleurs eussent été fort considérables.

On doit encore regarder comme ayant eu le privilège de ne pas payer le *portorium* les officiers qui étaient attachés à la personne de l'empereur et qui, comme tels, vivaient dans le palais : « his qui in palatio nostro degunt », disent les empereurs¹. C'était à la fois un moyen de récompenser leurs services et de gagner leur fidélité. Ces paroles ne se retrouvant plus au Code Justinien, où la constitution dans laquelle elles étaient insérées a été transcrite², il est permis de croire que cette disposition fut abolie par Théodose ou ses successeurs³.

Outre ces personnages qui avaient tous une position officielle, certaines classes d'hommes étaient encore dispensées d'acquitter l'impôt.

C'étaient d'abord les soldats. Tacite, parlant des réformes que Néron accomplit au sujet des impôts, dit : « Militibus (ed ixit ut) immunitas servaretur, nisi in eis quæ veno exercerent⁴. » De là on peut conclure que les soldats au temps de Néron jouissaient déjà de l'immunité douanière, sans qu'il soit possible de dire depuis combien de temps. Quant à la restriction que Tacite ajoute : « nisi in eis quæ veno exercerent », fut-elle apportée par Néron lui-même ou n'était-ce que la répétition d'une loi précédente ? C'est ce qu'on ne peut pas non plus décider. Quoi qu'il en soit, cette faveur semble avoir duré jusqu'à la fin de l'empire, car nous la retrouvons encore mentionnée au Code Théodosien, dans une constitution de Valentinien et de Valens datée de 365⁵. La même constitution est

suarum portorium contulerunt. Grave enim majoribus visum est ut tolerantibus onera senatoriæ dignitatis sumptus immodicus adderetur.

1. *Cod. Theod.*, 11, 12, 3.

2. *Cod. Just.*, 4, 61, 6.

3. Cf. Naquet, *Imp. ind.*, p. 59 et suiv.

4. *Ann.*, 13, 51.

5. *Cod. Theod.*, 11, 12, 3. Hoc quando militibus nostris... præstamus, adprobantibus se sacramentis militaribus teneri, quod concessimus firmum

reproduite au Code Justinien¹, avec cette seule différence que la phrase où l'immunité accordée aux soldats était mentionnée a été retranchée; c'est une preuve évidente que du temps de Justinien ce privilège n'existait plus. La question est de savoir par quel empereur il a été supprimé. On lit au Code Justinien² une autre constitution de Valentinien, Valens et Gratien datée de 369, où il est dit formellement qu'il n'y a aucune exception à faire pour les soldats et qu'ils doivent payer le *portorium* comme les autres. Faut-il donc placer la suppression de cette immunité entre l'année 365 et l'année 369? C'est ce que veulent quelques-uns³. Mais, à bien l'examiner, cette loi de 369 nous semble simplement confirmer l'édit de Néron, à savoir que si les soldats voulaient se livrer au commerce, ils n'étaient plus traités comme soldats, mais comme marchands, et comme tels devaient payer l'impôt; il n'y a donc là, à notre avis, aucune preuve qui permette d'affirmer que la faveur accordée aux soldats était supprimée en 369. On ne peut donc établir que ce fait seul: jusqu'au règne de Valentinien et de Valens les soldats jouissaient de l'immunité douanière et ce privilège leur fut retiré par les successeurs de ces empereurs.

Il n'en est pas de même des vétérans qui semblent avoir été particulièrement l'objet de la bienveillance des derniers empereurs; la première loi où il soit question d'eux date de Constantin. Celui-ci y déclare qu'il les affranchit de toute charge civile et même du *portorium*. Ce privilège est même étendu jusqu'à leurs fils. Cette constitution se trouve au Code Théodo-

sit atque robustum. Cf. le commentaire de Godefroy à ce sujet. J'ai adopté les dates qui sont mentionnées dans l'édition du Code Justinien de Kriegel et Hermann (Leipzig, 1848).

1. *Cod. Just.*, 4, 61, 6.

2. *Ibid.*, 4, 61, 7. Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quidquam minuatur quin octavas more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis voluit interesse dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda.

3. Cf., par exemple, Humbert, *Les douanes et les octrois*, p. 37.

sien¹. Nous y lisons aussi une constitution de Gratien, Valens et Valentinien qui confirme l'immunité accordée aux vétérans et à leurs fils : « Il faut, disent-ils², qu'ils soient exempts du *portorium*. » Sous Justinien, il n'y a plus que les vétérans à qui la faveur soit continuée, puisque nous retrouvons au Code Justinien³ la constitution de Constantin déjà citée par le Code Théodosien avec cette différence que tout ce qui regarde les fils des vétérans a été supprimé, et que la loi de Valentinien, Valens et Gratien datée de 566 n'y a nullement été transcrite.

A côté des soldats qui défendaient Rome et Constantinople, il faut placer les *navicularii* qui les nourrissaient et qui y apportaient les blés de l'Afrique et de l'Asie⁴ ; aussi ont-ils part aux mêmes faveurs : ils sont exempts du *portorium*. Théodose le dit d'une façon positive dans une constitution de l'année 393⁵ ; ce sont les seuls marchands à qui cette faveur soit accordée. Honorius ne fait que renouveler ce privilège à peu près dans les mêmes termes, mais il ajoute une restriction : il paraît que, sous prétexte de passer à la douane ce qui leur appartenait, ils profitaient de leur immunité pour faire circuler en franchise les marchandises d'autrui ; aussi l'empereur est-il obligé de spécifier : « *quum sibi rem gerere probabuntur.* » Autrement

1. *Cod. Theod.*, 7, 20, 2. *Constantinus dixit* : « ...ne quis eorum nullo munere civili, neque in operibus publicis conveniatur, neque in nulla conlatione, neque a magistratibus, neque vectigalibus... Publicanis quoque ut solent agentibus (i. e. negotiantibus) supercompellere ; ab his veteranis amoveantur » (a. 520). Cf. le commentaire de Godefroy à ce sujet. Cette constitution a été insérée au Code Justinien (12, 47, 1) avec quelques changements. On y lit notamment ces mots qui ne se lisent pas au Code Théodosien : « *Sed etiam nullo munere civili, id est corporali seu personali, vel de portorio, onere eos affici concedimus.* »

2. *Ibid.*, 7, 20, 9. *Sed et portorii immunes esse oportet* (a. 366).

3. *Cod. Just.*, 12, 47, 1.

4. Cf. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae et de publicis naviculariorum corporibus* (Paris, 1877), p. 66 et suiv.

5. *Cod. Theod.*, 13, 5, 23. *Solos navicularios a vectigali praestatione immunes esse praecipimus ; omnes vero mercatores teneri ad supra dictam praestationem in solvendis vectigalibus absque aliqua exceptione decernimus,*

ils seront soumis à la loi commune¹. Toutes ces constitutions sont résumées dans le Code Justinien par une petite phrase que Tribonien a ajoutée à la fin de la constitution dont nous avons déjà parlé à propos des soldats² : « Exceptis naviculariis, quum sibi rem gerere probabuntur. » On voit qu'il s'est servi des termes mêmes qu'avait employés Honorius³.

Enfin, nous trouvons plusieurs exemples d'immunités douanières accordées par les empereurs soit à des individus, soit à des villes. Les uns voulaient récompenser des services rendus, comme Trajan qui accorda au philosophe Polémon le droit de ne jamais payer le *portorium* ni sur terre, ni sur mer, droit qu'Hadrien étendit à tous ses descendants⁴; les autres ne voyaient dans cette faveur qu'un moyen commode de se procurer de l'argent et se la faisaient acheter fort cher, comme Galba, au dire de Suétone⁵.

Le document le plus intéressant que nous ayons à ce sujet est une inscription dont nous avons déjà dit quelques mots. Elle nous apprend que les habitants de la ville de Tyra, sur la rive droite du Dniester, avaient déjà, au temps de Septime-Sévère et de Caracalla, le privilège de n'être pas soumis au *portorium*, même pour les objets destinés au commerce. Ces deux empereurs le leur renouvellent, mais non sans y mettre des conditions. Ils devront déclarer les marchandises aux agents du

1. *Cod. Theod.*, 13, 5, 24. Sed a præstatione vectigalium habeantur immunes (a. 395).

2. *Cod. Just.*, 4, 61, 6.

3. Il est bien évident que cette faveur s'applique à certains objets que ces *navicularii* transportaient pour trafiquer, et non au blé qu'ils apportaient à Rome ou à Constantinople; c'est pour les récompenser de ce service qu'on leur permet de passer en franchise certaines marchandises. Cf. Burmann, *de Vect.*, p. 61.

4. Philost., *Vit. Sophist.* (éd. Kayser, Coll. Teubner), p. 44, 3. Τὰ δὲ ἐκ βασιλείων αὐτῷ τοιαῦτα· Τραϊανὸς μὲν αὐτοκράτωρ ἀπέλη πορεύεσθαι διὰ γῆς καὶ θαλάττης, Ἀδριανοῦ δὲ καὶ τοῖς ἀπ' αὐτοῦ πάσιν.

5. Suet., *Galba*, 15. Nihil non per comites atque libertos pretio addici, aut donari gratia passus est. vectigalia, immunitates. Le texte de Lampride (*in Commod.*, 14) : Vendidit etiam immunitates, n'est plus adopté; on lit maintenant : imminutiones.

portorium; ensuite, tout nouvel habitant de la ville ne jouira de l'immunité qu'elle possède que si le légat l'a préalablement déclaré par un décret digne du droit de cité¹. Il faut ajouter qu'il ne s'agit pas sans doute ici d'une faveur accordée aux habitants de Tyra dans tout l'Illyricum, mais seulement pour le poste de *portorium* établi dans cette ville².

Il faut rapprocher de ce document un monument qu'a fait connaître récemment un membre de l'École française d'Athènes, M. Riemann³, et grâce auquel on peut restituer en partie une inscription mutilée qui avait été déjà publiée dans le *Corpus inscriptionum latinarum*⁴. Elle est d'une époque assez récente, puisqu'on doit en chercher la date entre 330 et 382, et par là mérite plus encore notre attention. C'est un rescrit par lequel l'empereur d'Orient remettait à la ville de Mylasa, en Carie, les droits de *portorium* qu'on percevait sur son port Passala. On voit, par ce monument, que les marchandises même destinées au commerce y étaient déclarées exemptes de tout droit comme nous venons déjà de le voir pour la ville de Tyra⁵. Mais une seconde inscription, publiée à la suite de la

1. *C. I. L.*, III, 784, lign. 18 et suiv. Retineant igitur quaquaratione quasitam sive possessam privilegii causam in promercalibus quoque rebus, quas tamen, pristino more, professionibus, ad discernenda munifica mercimoniorum, edendas esse meminerint. Sed cum Illyrici fructum per ambitionem deminui non oporteat, sciant eos qui posthac fuerint adsumpti, fructum immunitatis ita demum habituros si eos legatus et amicus noster, vir clarissimus, jure civitatis dignos esse decreto pronuntiavit. Cf. le commentaire de Mommsen à la suite de l'inscription.

2. C'est sans doute une immunité de cette nature que César accorda aux habitants de Brindes (*App.*, *B. C.*, 4, 79).

3. *Bullet. de corresp. hellén.*, 1877, p. 32 et suiv. — 4. III, 448.

5. Je donne le texte latin tel qu'il a été restitué par M. Mommsen dans l'*Eph. Epigr.*, vol. IV (1879) n° 72; il y a quelques mots de plus dans l'inscription latine que dans l'inscription grecque :

Suggestionem tuæ Su[blimitatis de portorib[us] vici Passalietum, Mylasensium cibitatis, utpote [e]i rei p[ublicæ] vel ærario et idoneis ejus civitatis hominibus profuturam, debita cum laude confirmamus, et per hanc divinam pragmatism sanctionem, nulli [dictum] vectigal exigere licet... [iticam] jube-lucra posse quoquo modo...
de portu ejus veniunt ac ne[gotiandi] causa,..... etc.

Les dernières lignes sont sans intérêt.

première par M. Riemann, nous permet de nous rendre compte de la marche administrative suivie en pareil cas. La cité qui voulait obtenir une semblable faveur envoyait des représentants à Constantinople pour porter sa demande; l'affaire se débattait devant le tribunal du *Comes sacrarum largitionum*, entre ces représentants de la ville d'une part, et un personnage de la maison de l'empereur de l'autre; le *Comes sacrarum largitionum* se prononçait alors en faveur de la ville, s'il y avait lieu, et en référéait à l'empereur. Si celui-ci approuvait la proposition de son ministre, ce dernier transmettait la décision impériale au *praeses* de la province qui faisait connaître à la ville intéressée la décision de l'empereur¹.

1. *Bullet. de corresp. hellén.*, 1877, p. 34.

Η ΕΡΜΗΝΕΙΑ ΤΟΥ ΔΕΥΤΕΡΟΥ ΤΥΠΟΥ ΤΟΥ
ΚΩΣΤΕ ΤΩΝ ΛΑΡΓΙΤΙΟΝΩΝ

Φλ. Ευδόξιος Φλ. Βαράλοχ τῷ λαμπρῷ
ἀρχοντι Καρίας· κατὰ τὴν οἰκίαν ὄφελος καὶ
συμφέρον ἦγον καὶ δίκαιον περὶ τοῦ τέλους
τῆς Πασσαλιητῶν κώμης τῆς Μιλασίων
πόλεως, πολλῶν ἐν τῷ ἡμετέρῳ δικαστη-
ρίῳ πραχθέντων μεταξὺ τοῦ ἐνταλέως
Διμίνου τοῦ καθορισμένου κουβου-
κλαρίου καὶ τῶν πολυτεταμένων τῆς μνημο-
θείας πόλεως... κ. τ. λ.

CHAPITRE VI

Quelles étaient les lois qui protégeaient les publicains contre les marchands ;
quelles étaient celles qui protégeaient les marchands contre les publicains.

De tout temps les marchands et les douaniers ont été ennemis ; cette haine existait déjà à Rome, et nous en trouvons la preuve dans les auteurs. Les premiers essayaient bien souvent d'éviter un contrôle dispendieux et de tromper la surveillance des publicains ; ceux-ci abusaient maintes fois de leur droit pour arracher aux commerçants un tribut excessif dont ils tiraient profit. Pour contenir les uns et les autres, on imagina différents moyens, et on édicta diverses lois ; c'est ce dont nous allons nous occuper en examinant d'abord les mesures qui étaient employées pour empêcher la fraude ; nous étudierons en second lieu les précautions prises pour mettre les contribuables à l'abri de l'avidité des publicains.

1° *Mesures employées contre la fraude.*

Les fraudes peuvent se diviser en deux classes, suivant qu'on dissimulait la nature de la marchandise ou qu'on essayait de passer un objet sans le déclarer. Suétone et Quintilien nous ont laissé un exemple de la première sorte de fraude. Pour éviter de payer des droits fort élevés, les marchands d'esclaves revêtaient ceux qui leur semblaient de haut prix des attributs de l'homme libre. Voici le fait tel que nous le raconte Suétone : « Des marchands avaient débarqué à Brindes une troupe d'esclaves ; pour se soustraire aux exigences du *portorium*, ils mirent à l'un d'eux, tout jeune encore, et à qui sa beauté donnait

une grande valeur, la bulle et la prétexte; et il n'eurent pas de peine ainsi à le faire passer en fraude¹. » La même aventure nous est racontée à peu près dans les mêmes termes par Quintilien dans une de ses Déclamations². C'était donc là un sujet qu'on donnait ordinairement à traiter aux jeunes gens qui fréquentaient les écoles des rhéteurs. Il ne faudrait pas croire pourtant qu'il fût inventé à plaisir. Suétone nous affirme que ces controverses étaient tirées d'un fait véritable et puisées dans la vie réelle³. Rien, d'ailleurs, de moins invraisemblable que l'aventure que nous venons de rapporter.

D'autres fois, on se contentait de ne pas déclarer les marchandises et de les passer en cachette⁴. Or, les voyageurs étaient tenus de déclarer ce qu'ils portaient avec eux, et non seulement les objets qui pouvaient être soumis au *portorium*, mais encore ceux qui étaient destinés à leur usage personnel et qui, comme tels, étaient exempts de toute taxe. Quintilien le dit formellement⁵ et le Digeste confirme son témoignage⁶. Ce n'était pas, en effet, parce qu'une marchandise n'était pas sujette à l'impôt qu'on pouvait ne pas la déclarer; et nous avons vu plus haut que les habitants de Tyra, bien que jouissant d'une complète immunité, étaient tenus à faire leur déclaration comme s'ils n'avaient aucun privilège à cet égard⁷. La déclaration était, en effet, absolument indispensable, puis-

1. Suet., *de Clar. Rhet.*, 1.

2. Quint., *Decl.*, 340. *Mango novitium puerum per publicanos trajecit prætextatum.*

3. Suet., *de Cl. Rhet.*, 1. *Trahebantur... ex veritate ac re.*

4. Lucil., *Sat.*, 27.

*Facit idem quod illi qui inscriptum e portu
Exportant clanculum, ne portorium dent.*

Quint., *Decl.*, 341. *Quidam rem furtivam transtulit per publicanos, non professus est.*

5. *Id.*, *ibid.* *Quod quis professus non est apud publicanos, pro commisso tenetur. Cf. Decl.*, 359.

6. *Dig.*, 39, 4, 16, § 3. *Quoties quis mancipia invecta professus non fuerit, sive venalia, sive usualia, poena commissi est.*

7. *Cf. p.* 132.

qu'elle servait de base à l'estimation que faisaient les agents du *portorium*. Tous les objets étaient frappés d'un droit égal à une partie déterminée de leur valeur, il fallait absolument fixer cette valeur, et c'est aux publicains que revenait ce soin¹. Il était donc nécessaire, pour leur faciliter cette évaluation, qu'on leur déclarât les marchandises qu'on portait avec soi.

Ils n'étaient pas tenus néanmoins d'ajouter foi aux paroles des voyageurs. Ils avaient le droit de fouiller les ballots et même les marchands² pour s'assurer que ceux-ci ne transportaient pas d'autres objets que ceux qu'ils avaient déclarés, et que leurs déclarations mêmes étaient rigoureusement exactes ; c'est ce droit souvent trop strictement exercé qui attira en grande partie aux publicains la haine qu'on leur portait dans tout le monde romain. Ils ouvraient aussi quelquefois les lettres s'ils supposaient qu'elles pussent les mettre sur la voie d'une contravention ou leur servir à contrôler les déclarations des marchands³.

Quand les marchandises avaient été déclarées et visitées, et que la déclaration avait été reconnue exacte, les agents du *portorium* écrivaient sur leurs registres (*tabulæ*) la nature et le nombre des objets, ainsi que le prix qu'ils devaient en recevoir ; c'est ainsi que Cicéron put retrouver sur les livres des publicains les traces des vols commis par Verrès au détriment du

1. Quint. *Decl.*, 340. Videtur mangoni puer pretiosus ; timuit ne magni æstimaretur.

2. Plut., *de Curios.*, 7. Τὸς τελῶνας βαρυνόμεθα καὶ δυσχεραίνομεν... ὅταν τὰ κεκρυμμένα ζητοῦντες ἐν ἀλλοτρίοις σκεύεσι καὶ φορτίοις ἀναστρέφονται. Quint., *Decl.*, 359. Publicano scrutari liceat, .. matronam ne liceat attingere. Cic., *de leg. agr.*, 2, 23, 61. Nos decemviro portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modo reges atque exterarum nationum homines, sed etiam imperatores vestros excutiant. Id., *in Val.*, 5, 12. Quum te... portitorem ad partiendas merces missum putares, quumque omnium domos, apothecas, naves furacissime scrutarere, mercatores e navi egredientes terreres, conscendentes morarere.

3. Plaut., *Trin.*, 3, 3, 64.

... Dicit hoc potest
Apud portitorem eas resignatas sibi
Inspectasque esse.

*portorium*¹. Peut-être y ajoutaient-ils, dans certains cas particuliers, le signalement des marchandises². On payait alors la somme exigée par les *portitores*, et, après toutes ces formalités seulement, on pouvait emporter les objets et continuer sa route³.

Si, au contraire, tout ne s'était pas accompli dans les règles, s'il y avait eu fraude, les objets étaient confisqués; ils étaient dits alors *in commissum cadere*⁴ et devenaient la propriété du fisc. Les publicains les saisissaient sur-le-champ⁵, ou le fisc se chargeait de les revendiquer ensuite⁶. En vain voulait-on s'excuser et prétexter son ignorance : nul ne devait ignorer la loi⁷, et quiconque la violait était frappé de la confiscation. Le publicain n'était même pas tenu d'en instruire le voyageur; il

1. Gic., *Verr.*, 2, 74 et suiv.

2. C'est, croyons-nous le sens qu'il faut donner au mot *αἰκνολογία* dans le passage de Sénèque : (*Ep.*, 95, 67) *Descriptiones* has, et, ut publicanorum utar verbo *αἰκνολογία*; ex usu esse confiteor. Nous ne pensons pas, comme le dit Burmann d'après Juste Lipse (*de Vect.*, p. 58), que ce fût un moyen employé contre la fraude, il était des cas où le signalement d'un objet était indispensable pour justifier l'estimation qu'on en faisait, par exemple pour un meuble; il fallait en noter la hauteur, la largeur, indiquer le bois dont il était fait, les sculptures et les incrustations qui s'y trouvaient, toutes choses qui en augmentaient la valeur. Cf. la note de l'édition Lemaire à ce sujet.

3. Plaut. *Trin.*, 4, 4, 13 et suiv.

Jubeto Sangarionem quæ imperaverim
Curare ut efferantur; et tu ito simul :
Solutum 'st portitori jam portorium.

Bien qu'il s'agisse dans ce passage, quelques vers plus haut, du Pirée, on peut considérer ce vers de Plaute comme s'appliquant au *portorium* romain. Ce sont là d'ailleurs des faits qui sont de tous les temps et de tous les pays.

4. Quint., *Decl.*, 341. Quod quis per publicanos improffessum transtulerit commissum sit. Cf. *Decl.*, 359. — *Dig.*, 39, 4, 16, § 3... *pœna commissi est. Ib.*, 39, 4, 16, § 2 ... *res in commissum non cadere.*

5. Cela semble résulter d'un texte du Digeste (39, 4, 16, § 10). *Divi fratres rescripserunt... ut duplo vectigali contenti publicani servos restituant.*

6. Pour toutes les questions de droit relatives à la revendication du fisc en pareil cas, cf. Naquet, *Imp. ind.*, p. 66 et suiv., et Humbert, *Les douanes et les octrois*, p. 58 et suiv.

7. *Dig.*, 39, 4, 16, § 5. *Licet quis se ignorasse dicat, nihilominus eum in pœnam vectigalis incidere divus Hadrianus constituit.*

suffisait qu'il ne cherchât pas à le tromper, ce qui arrivait parfois¹.

A plus forte raison les *portitores* confisquaient-ils les marchandises qu'il était défendu d'exporter².

L'objet une fois confisqué, le fisc le vendait aux enchères³, et l'ancien propriétaire avait le droit de le racheter ou de le faire racheter par l'intermédiaire d'un autre⁴. S'il voulait même accepter un arrangement à l'amiable, il pouvait, en payant une juste estimation⁵, rentrer en possession de ce qu'il avait perdu. Mais, pour éviter tous ces embarras, il suffisait de faire au bureau de *portorium* une déclaration exacte qui vous libérait envers le fisc. On pouvait alors, si l'on voulait, entrer en accommodement avec les publicains, qui permettaient souvent au marchand qu'ils savaient soldable de ne pas payer sur-le-champ; cette indulgence pourtant n'était point pour eux sans danger; car si leur débiteur venait à ne point leur verser la somme convenue, ils ne pouvaient pas réclamer le bénéfice du *commisum*⁶. L'État n'avait point à connaître de ces sortes d'arrangements.

Il est des cas où, sans avoir l'intention de tromper les agents du *portorium*, le voyageur, dans sa déclaration, pouvait commettre des erreurs; pour les esclaves, par exemple. Nous avons vu combien les jurisconsultes étaient embarrassés pour

1. *Dig.*, 39, 4, 16, § 6. Divi quoque Marcus et Commodus rescripserunt non imputari publicano quod non instruit transgredientem, sed illud custodiendum ne decipiat profiteri volentes.

2. *Ibid.*, 39, 4, 11, § 2. Dominus navis si illicite aliquid in nave vel ipse, vel vectores imposuerint, navis quoque fisco vindicatur.

3. *Ibid.*, 49, 14, 22. Res quæ in controversia sunt non debent a procuratore Caesaris distrahi; sed differenda est eorum venditio.

4. *Ibid.*, 39, 4, 11, § 4. Eam rem quæ commisso vindicata est, dominus emere non prohibetur, vel per se, vel per alios quibus hoc mandaverit.

5. *Ibid.*, 39, 4, 16. Interdum nec vendendus est is servus qui in commissum cecidit, sed pro eo æstimatio a domino danda est.

6. *Ibid.*, 39, 4, 16, § 12. Si quis professus apud publicanum fuerit, non tamen vectigal solverit, hoc concedente publicano, *ut solent facere*, divi Severus et Antoninus rescripserunt res in commissum non cadere.

définir ceux qu'on pouvait regarder comme destinés à l'usage personnel de leur maître; il pouvait donc arriver que la déclaration ne fût pas exacte, sans qu'il y eût tentative de fraude. Évidemment, dans ce cas, la loi ne devait pas être aussi sévère : il y a faute, puisque la loi a été violée, mais faute moins grave, puisque le coupable n'a pas eu l'intention de la transgresser. Aussi, lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a eu qu'erreur, le publicain doit rendre au marchand les objets qu'il avait provisoirement confisqués; le délinquant doit payer en retour le double des droits ordinaires¹. Et même, dans le cas où la distinction entre les objets *ad usum* et ceux qui ne pouvaient pas être compris dans cette catégorie était très difficile à établir, le publicain devait pardonner le délit sans rien exiger du voyageur².

En outre, certaines classes d'individus étaient, à cause de leur âge ou de leur condition, à l'abri de toute peine. Ceux qui n'avaient point encore atteint vingt-cinq ans pouvaient se tromper dans leurs déclarations sans en éprouver aucun désagrément. Ils avaient droit à rentrer intégralement dans leurs biens, pourvu qu'il n'y eût pas fraude³.

Le pupille était relevé de la confiscation prononcée contre lui, si dans un délai de trente jours il payait la somme fixée pour le *portorium*⁴.

Les soldats, qui, à l'époque de Justinien, ne jouissaient plus de l'immunité douanière⁵, n'avaient que le seul privilège de ne

1. *Dig.*, 39, 4, 16, § 10. *Divi quoque fratres rescripserunt quum quidam non per fraudem, sed per errorem, in causam commissi incidisset, ut duplo vectigali contenti publicani servos restituant.*

2. *Ibid.*, 39, 4, 16, § 9. *Divus quoque Pius rescripsit, quum quidam inter legitimam ætatem esse dicebatur, et usus causa mancipia duxisset, et in sola professione errasset, ignoscendum esse ei.*

3. *Ibid.*, 4, 4, 9, § 5. *Si in commissum incidisse vectigalis dicitur, erit in integrum restitutio.*

4. *Ibid.*, 39, 4, 7, § 1. *Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt pupillo remittere se pœnam commissi, si inter diem trigesimum vectigal intulisset.*

5. Cf. p. 130.

pas subir la peine du *commissum*, lorsqu'ils avaient omis de faire leur déclaration¹.

Enfin, le marchand que le mauvais temps avait forcé de débarquer ses marchandises ne pouvait être assimilé à quelqu'un qui, dans les circonstances ordinaires, ne les aurait pas déclarées; il ne devait donc pas être puni de la confiscation².

A côté de ces fraudes destinées à passer au bureau du *portorium* des marchandises en cachette, existait une contrebande plus hardie exercée sans doute à main armée. Sur les bords du Danube, par exemple, on avait été obligé de prendre contre les contrebandiers des mesures sévères; sans doute, ils employaient tous les moyens pour porter aux barbares le fer, l'or et les autres marchandises qu'il était défendu d'exporter³, et arrivaient bien souvent à éviter la surveillance des agents du *portorium*. C'est pour arrêter leurs audacieuses entreprises que Commode fit construire tout le long du fleuve de petites forteresses et disposer, dans les endroits convenables, des postes militaires⁴. Il est très vraisemblable que la contrebande existait aux autres frontières de l'empire, et que l'on fut obligé d'avoir recours à des mesures semblables. Ce n'est pas, en effet, le seul texte où il soit fait mention de soldats à côté de publicains. Bien souvent on rencontre, dans des stations de *portorium*, un détachement militaire, qui était évidemment envoyé là pour protéger les fermiers et leurs agents contre toute violence. Nous en avons signalé en Égypte⁵, en Gaule⁶, en Illyricum⁷, et il en est encore fait mention à la fin de l'empire⁸.

1. *Cod. Just.*, 4, 61, 3. Omnibus militibus nostris prospeximus ne obmissas professiones pœna commissi tenerentur.

2. *Dig.*, 39, 4, 16, § 8. Si propter necessitatem adversæ tempestatis expositum onus fuerit, non debere hoc commissis vindicari, divi fratres rescripserunt.

3. Cf. p. 125.

4. Desjardins, *Monum. épigr. du Musée nat. hongrois*, n° 112.

5. Cf. p. 81 et suiv.

6. Cf. p. 65 et 66.

7. Cf. p. 42 et 45.

8. *Cod. Just.*, 4, 61, 5.

2^e Lois portées contre les publicains.

Si les marchands essayaient parfois de tromper les publicains, ceux-ci n'apportaient pas, bien souvent, dans leur charge, la mesure nécessaire. On a vu plus haut un exemple des procédés iniques qu'ils employaient au moment où un voyageur allait déclarer ses marchandises : ils l'induisaient en erreur et l'accusaient ensuite de fraude, ou tout au moins d'inexactitude dans sa déclaration; de là des discussions qui se terminaient par un arrangement à l'amiable, où le publicain trouvait toujours son profit.

On comprend que, contre de semblables manœuvres, la loi avait dû intervenir.

En premier lieu, on l'a vu plus haut, des esclaves de la maison impériale étaient détachés par le procureur dans chaque bureau du *portorium* pour surveiller la conduite des esclaves des fermiers.

En outre, quiconque avait à se plaindre d'un agent du *portorium* pouvait demander justice. Depuis Néron, elle lui était rendu *extra ordinem* par le préteur à Rome; dans les provinces par les légats impériaux ou les proconsuls¹. Condamné par le préteur (que la faute fût à lui, à ses esclaves ou à ses employés libres)², le publicain était obligé de payer le double de ce

1. Tac., *Ann.*, 13, 51. Ergo edixit princeps ut, ... Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut consule essent jura adversus publicanos extra ordinem redderent. — *Extra ordinem* signifie qu'on ne suivait pas en cela la procédure ordinaire. Généralement le préteur, au lieu de juger lui-même, accordait aux parties le droit d'aller plaider devant un juge; dans le cas actuel le préteur devait rendre lui-même la sentence. C'était un moyen d'abrèger les formalités. Il faut remarquer pourtant que, au Digeste (29, 4, 1) le préteur se sert de ces mots : *Judicium dabo*, ce qui donnerait à entendre qu'au temps d'Ulpien l'action était non plus extraordinaire, mais formulaire comme avant Néron. Peut-être l'ordonnance de Néron ne resta-t-elle pas longtemps en vigueur, comme plusieurs autres mesures qui furent décrétées en même temps que celle-ci, et qui, au dire de Tacite, tombèrent en désuétude.

2. *Dig.*, 39, 4, 1, § 5. Sive igitur liberi sint, sive servi alieni qui publicanis in eo vectigali ministrant.

qu'il s'était illégalement approprié : la moitié de cette somme représentait la valeur de l'objet extorqué, l'autre moitié était exigée à titre d'indemnité. Si l'action était intentée après une année écoulée, le coupable n'était condamné qu'à restituer ce qu'il avait pris¹.

S'il y avait eu violence, la peine était triple². Mais si cette perception illégale n'était que le résultat d'une erreur, il suffisait que le publicain restituât ce qu'il avait exigé de trop³.

Comme ces peines sont plus douces que celles que la loi avait établies dans des cas ordinaires pour des actes de la même espèce, puisque quiconque a usé de violence pour s'emparer des biens d'autrui est condamné à les restituer au quadruple⁴, le voyageur lésé par un publicain pouvait avoir recours contre lui au droit commun s'il y trouvait quelque avantage⁵. De son côté, le publicain pouvait éviter d'être condamné à donner le double, en restituant volontairement la chose dont il s'était injustement emparé⁶.

1. *Dig.*, 39, 4, 1. Prætor ait : Quod publicanus ejus publicani nomine vi ademerit, quodve familia publicanorum ; si id restitutum non erit, in duplum ; aut si post annum agetur, in simplum judicium dabo. Gaus pense que la valeur de l'objet illégalement extorqué doit être comprise dans le double que le prêteur autorisait à réclamer (*Dig.*, 39, 4, 5, § 1).

2. *Ibid.*, 39, 4, 9, § 5. Per vim extortum cum pœna tripli restituitur.

3. *Ibid.*, 39, 4, 16, § 14. Si quid autem indebitum per errorem solventis publicanus accepit, retro eum restituere divi Severus et Antoninus rescripserunt.

4. *Ibid.*, 39, 4, 1, § 3.

5. *Ibid.*, 39, 4, 1, § 4.

6. *Ibid.* Et restituendi facultas publicano vi abreptum datur ; quod si fecerit, omni onere exuitur, et pœnali actione ex hac parte edicti liberatur. Nous nous sommes contenté ici d'indiquer brièvement la législation usitée en pareil cas ; la question a été traitée avec tous les détails qu'elle comporte par M. Humbert (*Les douanes et les octrois*, p. 52 et suiv).

CHAPITRE VII

Dans quelles caisses était versé le produit du *portorium*.

Plusieurs auteurs ont prétendu d'une façon générale que le produit de la ferme du *portorium* était versé dans l'*ærarium*¹, aussi bien sous la république que sous l'empire. Mais comme c'est un fait qu'aucun texte ne prouve, il convient d'insister quelque peu sur cette question.

L'*ærarium Saturni* étant, sous la république, la seule caisse publique (car l'*ærarium sanctius* n'était alimenté que par un seul impôt, la *vicesima libertatis*²), les fermiers du *portorium* y versaient évidemment le montant de la location. Mais lorsque Auguste eut créé le *fiscus*, les revenus de l'État, qui auparavant étaient tous réunis en une seule caisse, furent séparés en deux parts; une partie seulement des impôts continua à échoir à l'*ærarium*, l'autre fut réservée pour le fisc.

Les recettes fournies par le *portorium* ne furent versées entièrement, au moins au début, ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux caisses. Pour s'en rendre compte il est nécessaire de faire une distinction entre les différentes provinces qui composaient l'empire. Il y avait d'abord les provinces impériales qui peuvent elles-mêmes se diviser en deux groupes, les provinces impériales consulaires ou prétoriennes et les provinces gouvernées par un procurateur ou un préfet comme le Noricum ou

1. Par exemple, MM. Duruy (*Hist. des Romains*, III, p. 179 et note 3), et Humbert (*Les douanes et les octrois*, p. 25 et 63. Cf *Dictionn. des antiquités grecques et latines*, au mot *Ærarium*).

2. Willems, *Le droit public romain*, p. 355. — Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 156.

l'Égypte. Dans ces derniers pays l'empereur avait pris la place des anciens rois ; tous les privilèges des dynasties nationales avaient passé entre ses mains, et c'est dans son trésor qu'étaient versés tous les revenus. Par conséquent le prix de la ferme des *portoria* y revenait au fisc¹.

Il devait en être de même des autres provinces impériales, dont tous les revenus appartenaient à l'empereur². A la vérité, nous n'avons aucun texte qui nous permette d'affirmer que les publicains qui louaient le droit de lever le *portorium* dans une province impériale ne dussent pas verser leur argent dans l'*ærarium*, comme nous n'en avons aucun non plus qui nous autorise à affirmer le contraire³.

Quant aux provinces sénatoriales, rien ne s'oppose à ce que le montant de la ferme du *portorium* qu'on y percevait fût versé dans l'*ærarium*. Ce qu'il y a de certain, c'est que les comptes des fermiers de ces provinces étaient vérifiés par l'empereur⁴, ce qui ne prouve, d'ailleurs, nullement qu'il ait eu en droit la disposition de l'argent qui devait être versé à l'État par les publicains. Néanmoins il est possible qu'une partie des revenus des provinces sénatoriales revint au fisc ; c'est, du moins, une conjecture de M. Mommsen⁵ que M. Marquardt a reproduite⁶.

On sait d'ailleurs que la distinction entre le *fiscus* et l'*ærarium* disparut peu à peu ; si bien que l'empereur s'attribua successivement tous les revenus de l'État sans distinction. Aussi Ulpien a pu dire⁷ : « Publicani autem sunt qui publico

1. Plin., *H. N.*, 6, 24, 4. (éd. Littré.) *Annii Plocami qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat.*

2. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 963 et 964 (2^e éd.).

3. Il ne faudrait pas conclure du passage déjà si souvent cité de Tacite (*Ann.*, 13, 50, et 51) que le produit des douanes appartenait à l'*ærarium*. Il prouve seulement qu'en matière de finances le sénat avait encore gardé une apparence de pouvoir. C'est ainsi que nous voyons Tibère le consulter sur l'établissement des impôts (*Suet.*, *Tib.*, 30).

4. Front., *ad. M. Cæs.* 5, 34 (éd. Naber).

5. *Staatsrecht*, II, p. 266.

6. *Staatverw.*, II, p. 296.

7. *Dig.*, 39, 4, 1, § 1.

frauntur..., sive fisco vectigal pendant, vel tributum consequantur : et omnes qui quod a fisco conducunt recte appellantur publicani »; et ailleurs¹ : « Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit, *quale est vectigal portus aut venalium rerum.* »

Quant aux amendes qu'on était contraint de payer lorsqu'on s'était trompé dans ses déclarations, comme le produit de la vente aux enchères des objets confisqués, elles étaient versées dans le fisc².

1. *Dig.*, 50, 16, 17, § 1.

2. *Ibid.*, 39, 11, § 2. Dominus navis si illicite aliquid in nave vel ipse, vel vectores imposuerint, navis quoque *fisco* vindicatur; *ibid.*, 39, 4, 14. Quod commissum est....dominium rei vectigali acquiritur. Cf. *ibid.*, 39, 4, 16, § 12, et *Fragm. de jure fisci*, § 18.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE VIII

Des péages.

On a déjà vu qu'un certain nombre de *stationes* du *portorium* dont les inscriptions nous ont gardé le souvenir n'étant point situées sur la limite d'une circonscription douanière, ne pouvaient être regardées comme des postes de douane. C'est ainsi que dans l'Illyricum, à Savaria et à Tsierna, par exemple; en Gaule, à Cularo et à Vienna, bien que ces villes ne se trouvaient pas sur la ligne douanière, on rencontre des agents du *portorium*, esclaves et affranchis de l'empereur ou employés des publicains. C'est que sur ces points, et sur bien d'autres dont nous n'avons pas gardé le souvenir, étaient établis des péages. Nous savons, en effet, par plus d'un texte, que, non contents de frapper les marchandises à l'entrée ou à la sortie d'une province, les Romains leur faisaient payer un droit de passage, soit sur les ponts, soit sur les routes, soit même à l'entrée de certaines villes dont l'octroi était détourné au profit du trésor public. Malheureusement on n'a sur la question que des renseignements peu importants. Le jurisconsulte Labéon¹, qui vivait au temps d'Auguste, ne mentionne qu'en passant cette sorte d'impôt; il en est de même de Sénèque² et de Sué-

1. *Dig.*, 19, 2, 60, § 8. Id (vehiculum) quum pontem transiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat.

2. Senec., *de Const. sap.*, 14. Nec indignabitur aliquid impendere ut

tone¹. Le seul fait précis que nous connaissons nous est révélé par Hérodiën². Pertinax, dit-il, voulut supprimer toutes les taxes dont se composait le *portorium*, aussi bien celles qui nous occupent ici que la douane elle-même; nous avons déjà dit plus haut³ ce qu'il fallait penser de cette assertion; toujours est-il que nous retrouvons encore la mention de péages sous Sévère Alexandre, dans un passage d'Ulpien inséré au Digeste⁴, et que rien ne fait supposer qu'ils aient été supprimés dans la suite.

Les inscriptions ne nous en apprennent pas beaucoup plus; on peut seulement conclure de tout ce qui a été dit auparavant⁵ que les péages étaient administrativement assimilés à la douane; les Romains ne faisaient aucune différence entre un poste douanier situé sur la limite d'une province et une station établie dans l'intérieur; ils ne les distinguaient même pas par le nom⁶. Tout ce que nous avons exposé précédemment sur les stations du *portorium* peut donc trouver ici son application.

Jimen transeat, cogitans et in pontibus quibusdam pro transitu dari.

1. Suét., *Vitell.*, 14. Publicanorum... qui... in via portorium flagitassent vix ulli pepercit.

2. Herod., 2, 4, 7. Τέλη τε πάντα πρότερον ἐπὶ τῆς τυρανίδος εἰς ἐμπορίαν χρημάτων ἐπινοηθέντα ἐπὶ τῆς ἑχθρᾶς ποταμῶν καὶ λίμναι πόλεων, ἐν τε ὁδῶν πορείαις καταλύσας.

3. p. 20 et 21.

4. *Dig.*, 24, 1, 21. Si quis pro uxore sua vectigal quod in itinere praestari solet, solvisset.

5. Chapitre iv.

6. Pourtant ce genre de taxes semble avoir porté quelquefois le nom de *telonium* ou *teloneum*, comme dans une inscription d'Afrique.

Renier, I. A, 1867.

N E P T V N O A V G
S A C R
M L I C I N I V S I A N V
A R I V S C V R A T O R E
L O N I C A N N O S V O
C V M I S P O R T A R A M
D O N O D E D I T

Neptuno Aug(usto) sacr(um); M. Licinius Januarius curator [t]eloni(i) C(irtensis) anno suo, cum is port(ul)is aram dono dedit.

L'expression *telonium* servait aussi à désigner le bureau de perception. Cf. S. Matth., *Ev.*, 9, 9; S. Marc., *Ev.*, 2, 14; S. Luc., *Ev.*, 5, 27.

Il semble pourtant qu'il y ait une distinction très importante à faire entre ces deux parties du *portorium* ; tandis que la douane était établie spécialement sur les marchandises destinées au commerce et ne frappait pas personnellement le marchand, les péages ne font aucune distinction entre les objets et les personnes ; et les voyageurs n'ême y sont soumis ; c'est ce que l'on voit par tous les textes qui ont déjà été cités. C'est ainsi que le cadavre qu'on transportait d'un lieu à un autre pour lui donner la sépulture n'échappait point à cette taxe¹. Quelque étrange pourtant que fût cette dernière imposition, elle ne fut supprimée que par Justinien².

Il est aisé de comprendre combien les péages augmentaient le produit du *portorium* et, par suite, faisaient monter le prix des marchandises, surtout pour celles qui étaient importées de fort loin. Il suffit, pour en donner une idée, de rappeler un texte de Pline l'Ancien ; celui-ci nous parlant du commerce des Romains avec l'Inde nous apprend que les produits qu'on en rapportait se vendaient à Rome le centuple de leur valeur³. Montesquieu⁴ n'ajoute pas foi à cette assertion qui n'a pourtant rien d'in vraisemblable. On peut, en effet, facilement expliquer cette élévation de prix exorbitante : non seulement la prodigalité des riches Romains excitait au gain la cupidité des marchands, mais aussi le nombre prodigieux d'impôts qu'ils étaient obligés de payer sur leur route pour amener leur cargaison jusqu'à Rome les obligeait à augmenter de beaucoup le prix de leurs marchandises. Pour apporter l'encens depuis le pays où il était récolté jusqu'aux rivages de l'empire romain, la

1. *Dig.*, 11, 7, 37. *Funeris sumptus accipitur quidquid corporis causa ... erogatum est...*, vel si qua vectigalia sunt, vel sarcophagi, et vectura. (Ce texte est tiré de Macer.)

2. *Cod. Just.*, 5, 44, 15. *In nullo quopiam loco vectigal ab aliqua persona pro corporibus ex uno in alium locum translatis præstetur.*

3. *Plin.*, *H. N.*, 6, 26, 6 (éd. Littré). *Nullo anno minus HS quingenties imperii nostri exhauriente India et merces remittente quæ apud nos centuplicato veneant.*

4. *Esprit des lois*, 21, 16.

dépense s'élevait déjà, les *portoria* compris, à 688 deniers (688 fr. environ) par chameau¹. Qu'on juge à combien devaient monter les frais pour porter jusqu'à Rome les différentes denrées venant du fond de l'Inde, et quelle somme elles devaient rapporter chaque année au trésor.

1. Pline, *H. N.*, 12, 32, 6 (éd Littré). Jam quocumque iter est, aliubi pro aqua, aliubi pro pabulo, aut pro mansionibus *variisque portoriis* pendunt, ut sumptus in singulos camelos denarium DCLXXXVIII ad nostrum litus colligat, iterumque imperii nostri publicanis penditur.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE IX

Des octrois.

On entend aujourd'hui par *octroi* un impôt perçu par une ville, à son profit, sur les objets destinés à sa consommation intérieure. Cette définition ne peut pas s'appliquer exactement à ce que nous appellerons *octroi* dans ce chapitre. L'impôt dont nous allons nous occuper diffère du *portorium* que nous avons déjà étudié en ce que les recettés qu'il produisait, au lieu de tomber dans les caisses de l'État, étaient versées dans les caisses d'une ville; il lui ressemblait en ce qu'il ne frappait pas seulement les marchandises destinées à être consommées dans cette ville, mais aussi toutes celles qui y entraient, même pour en ressortir aussitôt. C'est un droit de *portorium* établi au profit d'une cité.

1° *Octrois dans les provinces.*

Des octrois de cette espèce existaient dans les provinces et nous en avons plusieurs exemples sous la république. A Ambracie, par exemple, qui avait eu à souffrir des violences de M. Fulvius, les habitants reçurent en 565 = 189 le droit d'établir des péages sur terre et sur mer¹. Mais il ne fallait pas que

1. Liv., 38, 44. Referente Emilio. senatusconsultum factum est, ut Ambraciensibus omnes suæ res redderentur..... : portoria quæ vellent terra

cette générosité du sénat fût préjudiciable aux intérêts des citoyens romains; aussi fut-il stipulé que cet octroi établi au profit d'Ambracie ne serait perçu ni sur les Romains, ni sur leurs alliés latins. La ville de Termessus major, en Pisidie, jouissait d'un semblable privilège. En l'an 682=72, au milieu de la guerre contre Mithridate, les Romains voulurent récompenser les services que leur avaient rendus les Termessiens et se les attacher pour l'avenir; ils leur concédèrent la jouissance entière de leurs *portoria* terrestres et maritimes; et une inscription que nous possédons encore en partie nous a conservé le souvenir de cette faveur¹. Mais ici encore il y a restriction : les publicains qui traversaient le territoire de la ville n'auront pas à payer le droit de *portorium* pour les tributs appartenant au peuple romain qu'ils transporteront avec eux.

Il en était de même de Rhodes², de Marseille³, où les habitants avaient reçu le droit d'établir un péage sur le canal creusé par Marius, et assurément d'un grand nombre d'autres villes; mais le souvenir ne nous a pas été conservé par les textes⁴.

On ne saurait douter non plus que, sous l'empire et jusqu'aux derniers temps, un certain nombre de villes aient gardé le droit de percevoir à leur profit une taxe sur les marchandises qui entraient sur leur territoire ou en sortaient.

marique caperent, dum eorum immunes Romani ac socii latini nominis essent.

1. *C. I. L.*, I, 204, lign. 31 et suiv. *Quam legem portorieisterrestribus maritimisque Termenses majores Phisidæ capiundeis intra suos fines deixserint, ea lex eis portorieis capiundeis esto, dum neiquid portori(i) ab eis capiatur, quei publica populi romani vectigalia redempta habebunt. Quos per eorum sineis publicanei ex eo vectigali transportabunt fructus, eorum portorium Thermenses majores Phisidæ ne petunto neve capiunto.*

2. Cic., *de Invent.*, I, 30, 47. *Nam si Rhodiis turpe non est portorium locare, ne Hermocreonti quidem turpe est conducere.*

3. Strab., 4, 1, 8. *Ἐξ ὧ πλοῦτον ἠνίγκαντο ποῖόν, τέη πραττόμενοι τοῦ ἀναπλέοντος καὶ τοῦ καταγομένου.*

4. M. Willems (*Droit public romain*, p. 354, note 1) croit même que généralement les *civitates liberae immunes* percevaient des *portoria* à leur profit.

Dans la Germanie, par exemple, province qui, comme nous l'avons vu plus haut, n'était comprise dans aucune circonscription douanière, nous trouvons un octroi établi à Cologne¹ et à Coblentz, comme le prouve l'inscription suivante :

Jahrbuch des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinland, 1871, p. 297.

Q V A D R I V I
C I R C V M S A E P T V M
E T P O R T A M E X V O
T O S V S C E P T O
C . C R I S P I N V S
C L A D A E V S P V B L I
C A N V S . V . S . M

Quadrivi(i) circumsæptum et portam, ex voto suscepto, C. Crispinus Cladæus, publicanus, v(otum) s(olvit) m(erito).

Il en était évidemment de même dans les autres provinces².

Les empereurs, comme le sénat sous la république, se firent de l'octroi un moyen de gouvernement. Si une cité ou un roi avaient rendu quelque service à l'État ou même si l'empereur voulait se les attacher, ils obtenaient ou gardaient le droit de percevoir leurs *portoria*³. Sous les mauvais empereurs même ce droit pouvait leur être enlevé par un simple caprice du prince⁴. Aussi n'était-il pas permis aux villes d'établir de nouveaux impôts sans l'autorisation du pouvoir central; il fallait obtenir le consentement de l'empereur; il en était également

1. Tac., *Hist*, 4, 65. Agrippinenses...respondent : ... vectigal et onera commerciorum resolvimus.

2. A Éphèse un octroi existait peut-être du temps de Tibère : Le Bas et Waddington. *Voy. Arch.* III, 1564 *ter.* [Τιβεριῶν Κλαυδίου] Καίσαρι Σεβαστῶ, Ἄ[γ]ριππίνῃ Σ[ε]β[ασ]τοῦ, ὁ δὲνα ἐκ τῶν τε[λ]ω[σ]ίων καταλα[ε]υσάσα; ἀνέθηκεν [σ]υ[ν] Κλαυδία Μ[ε].....

3. Suet., *Calig.*, 16. Si quibus regna restituit, adjecit et fructum omnem vectigaliorum. Cf. Lampr., in *Sever. Alex.*, 20. — *Cod. Just.*, 4, 61, 10. — *C. I. L.*, II, 1425; c'est une lettre de Vespasien aux habitants de Sabora en Bétique, pour leur laisser la jouissance de leurs *vectigalia*.

4. Suet., *Tib.*, 49. Plurimis etiam civitatibus veteres immunitates et jus vectigalium adempta.

ainsi si l'on voulait modifier les impôts existants¹. Quand les besoins financiers d'une ville rendaient nécessaire l'établissement d'une taxe nouvelle, les empereurs avaient réglé eux-mêmes comment on devait procéder; il fallait formuler sa demande par écrit au gouverneur de la province; celui-ci en prenait connaissance et la faisait parvenir à l'empereur, en y joignant, suivant le cas, un avis favorable ou contraire. Le prince décidait la question².

Comme le *portorium*, ces octrois étaient loués à des publicains qui se chargeaient à leurs risques et périls de les percevoir. On suivait, pour affermer ces impôts, absolument les mêmes formalités que pour la location des *vectigalia* à Rome³.

Sous le Bas-Empire, les ressources de l'État diminuant à mesure que ses besoins augmentaient, les empereurs furent obligés d'avoir recours à mille expédients divers; c'est ainsi qu'ils s'adjugèrent une partie des octrois des cités municipales, et forcèrent les villes à partager avec le fisc les revenus qu'elles tiraient de leurs *vectigalia*. Une constitution de Théodose et de Valentinien, que le Code Justinien qualifie d'ancienne institution, établit qu'il sera fait deux parts dans les impôts perçus par les cités; les deux tiers seront versés dans le trésor de l'empereur, le dernier tiers restera à la disposition de la ville⁴.

1. *Cod. Just.*, 4, 62, 2. *Vectigalia nova nec decreto civitatum institui possunt.* — *Dig.*, 39, 4, 10. *Vectigalia sine imperatorum præcepto neque præsidi, neque curatorum, neque curiæ constituere, nec præcedentia reformare et his vel addere, vel deminuerè licet.*

2. *Cod. Just.*, 4, 62, 1. (Rescrit de Sévère et de Caracalla). *Non quidem temere permittenda est novorum vectigaliorum exactio; sed si adeo tenuis est patria tua ut extraordinario auxilio juvari debeat, allega præsidii provincie quæ in libellum contulisti; qui, re diligenter inspecta, utilitatem communem intuitus, scribet nobis quid compererit, et an habeunda sit ratio vestri et quatenus, existimabimus.* Cf. *C. I. L.*, II, 1425.

3. Cf. *Lex Malac.*, § 63; *Cic.*, *de Inv.*, 1, 30, 47; *Dig.*, 39, 4, 13, § 1, et l'inscription de Coblenz citée plus haut.

4. *Cod. Just.*, 4, 61, 13. *Exceptis his vectigalibus quæ ad sacrum patrium nostrum quocumque tempore pervenerunt, cetera reipublicæ civitatum atque ordinum, æstimatis dispendiis quæ pro publicis necessitatibus*

2° Octroi de Rome.

A Rome, il n'y eut pas pendant longtemps d'octroi proprement dit; la raison en est qu'il n'y avait pas de caisse spéciale pour la ville et que c'était l'*ærarium* qui se chargeait de fournir à toutes les dépenses intérieures de la capitale : car Rome personnifiait en elle l'État tout entier¹. Mais quand elle eut conquis le monde entier, ses intérêts particuliers commencèrent à se distinguer des intérêts généraux et la vie municipale s'y éveilla. Dès lors, il lui fallut suffire, au moins en partie, à ses dépenses : de là l'établissement d'une caisse spéciale dont l'administration était confiée au sénat². Cette caisse était alimentée par un octroi ou du moins par un impôt qui se percevait soit à l'entrée des marchandises dans l'enceinte de la ville, soit à leur exposition sur un marché; car il est très difficile de dire si les droits dont il est question dans les textes qui vont nous occuper étaient des droits d'entrée ou des taxes de marché : les auteurs ne les définissent pas clairement et les commentateurs ne sont nullement d'accord sur ce point.

Il n'est pas impossible, d'ailleurs, que ces deux façons d'imposer les marchandises qui ne diffèrent pas beaucoup entre elles dans le fond, aient existé simultanément ou même qu'elles aient été substituées l'une à l'autre.

Suétone raconte que Caligula établit un droit sur tous les comestibles qui se vendaient à Rome³. Rien ne prouve dans la phrase de Suétone qu'il s'agisse d'un octroi; mais Pline parlant

tolerare non desinunt, reserventur : quum duas portiones ærario nostro conferri prisca institutio disposuerat, atque hanc tertiam jubemus adeo in ditione urbium municipumque consistere, ut proprii compendii curam non in alieno potius quam suo arbitrio noverint constitutam.

1. Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 85.

2. Vopisc., *in Aurel.*, 20. Est præterea vestræ auctoritatis arca publica quam magis refertam esse reperio quam cupio. Cf. Daremberg et Saglio, *Dict. des ant. grecques et rom.*, au mot *Arca*.

3. Suet., *Calig.*, 3. Pro edulibus quæ tota urbe venirent, certum statutumque (vectigal) exigebatur.

d'un impôt de cette nature¹, l'impôt sur les légumes, l'appelle *portorium*, ce qui indiquerait qu'il était exigé à l'entrée des marchandises mêmes dans la ville; ou tout au moins que, s'il n'en était pas ainsi, les Romains ne faisaient pas nettement la différence d'un octroi et d'un impôt perçu seulement sur le marché. Pline nous apprend en même temps que ce droit perçu sur les légumes souleva une grande indignation dans le peuple, et que, devant les réclamations incessantes des Romains, on fut obligé de le supprimer, si bien qu'il n'existait plus de son temps; mais il est vraisemblable que les autres denrées continuèrent d'être frappées, et cela pendant longtemps encore².

Sous Marc-Aurèle, nous trouvons un impôt du même genre établi à Rome, celui qui est désigné dans une inscription bien connue sous le nom de *vectigal foricularii et ansarii promercalium*³. M. Marquardt croit⁴ que primitivement l'*ansarium* (de *ansa*, sorte de grand vase où l'on transportait les marchandises) était payé par l'acheteur au moment de l'achat, tandis que le *foricularium* (de *forica*, boutique, selon le scoliaste de Juvénal⁵, ou caisse, suivant Varron⁶) était payé par le marchand. Mais cette opinion s'accorde bien difficilement avec l'inscription dont nous avons parlé, et qui est encore le document le plus précis que l'on possède sur ce sujet. On en a trouvé trois exemplaires, qui ne diffèrent entre eux que par

1. Plin., *H. N.*, 19, 19, 6 (éd. Littré). Itaque hercule nullum macelli vectigal majus fuit Romæ, clamore plebis incusantis apud omnes principes, donec remissum est portorium mercis hujus.

2. En dehors de Rome, on trouve la mention d'un impôt sur toutes les marchandises mises en vente sur les marchés et dans les foires, jusque dans les derniers temps de l'empire. Le vendeur devait payer un demi-silique ou 1/48 de la valeur de l'objet, et l'acheteur un demi-silique également. Du nom de silique, l'impôt se nommait *siliquaticum*. Cassiod., *Var.*, 4, 19. Cf. Baudi di Vesme, *des Impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain* (trad. Laboulaye), ch. vi, § 69, p. 57.

3. *C. I. L.*, VI, 1016.

4. *Staatsverw.*, II, p. 270.

5. *Sat.*, 3, 38.

6. *De Re rust.*, 1, 59.

des détails insignifiants. Elle a été l'objet de la part de M. Mommsen d'un commentaire très intéressant¹ :

IMP·CAESAR·M·AVRELIVS
ANTONINVS · AVG
GERMANICVS·SARMAT·ET
IMP·CAESAR·L·AVRELIVS
COMMODOVS · AVG
GERMANICVS · SARMATIC
HOS LAPIDES·CONSTITVI·IVSSERVNT
PROPTER · CONTROVERSIAS · QVAE
INTER·MERCATORES·ET·MANCIPES
ORTAE · ERANT · VTI · FINEM
DEMONSTRARENT · VECTIGALI
FORICVLARI TE ANSARII
PROMERCALIVM · SECVNDVM
VETEREM · LEGEM · SEMEL · DVM
TAXAT·EXIGVNDQ

Imp(erator) Cæsar M. Aurelius Antoninus Aug(ustus) Germanicus Sarmat(icus) et Imp(erator) Cæsar L. Aurelius Commodus Aug(ustus) Germanicus Sarmatic(us) hos lapides constitui jusserunt propter controversias quæ inter mercatores et mancipēs ortæ erant, uti finem demonstrarent vectigali foriculari(i) et ansarii promercalium, secundum veterem legem semel dumtaxat exigundo.

Il faut d'abord remarquer que, d'après ce monument, qui a un caractère officiel, il semble que l'*ansarium* et le *foricarium* nesoient qu'un même impôt ou tout au moins deux formes d'un même impôt frappé sur les objets destinés à la vente, puisqu'on y lit : *vectigali ansarii et foricularii promercalium*.

De plus, il ressort clairement de cette inscription ce fait que Marc-Aurèle et Commode ont fait tracer une limite pour couper court à toutes les querelles qui survenaient perpétuellement entre les marchands et les fermiers; on sut, dès lors, la ligne au delà de laquelle les publicains n'avaient pas le droit d'exiger le payement du *vectigal*.

1. *Epig. Anal.*, 15.

2. Dans le n° 1016 (b), le nom de Commode a été martelé; dans le n° 1016 (c), il a été remplacé par celui de Sévère Alexandre. — Au lieu de TE (ligne 12), on lit ET dans b et c.

Si l'on n'avait que ce seul renseignement, on ne serait pas autorisé à en conclure qu'il s'agit ici d'un droit d'octroi ; car les empereurs auraient pu faire tracer ces limites afin d'indiquer nettement la partie de la ville hors de laquelle les commerçants ne seraient pas soumis à un droit de marché.

Mais il faut noter avec M. Mommsen que les trois bornes sur lesquelles l'inscription était gravée ont été précisément trouvées en face des portes de la ville ; elles étaient donc évidemment placées, les deux premières sur le bord de la *via Salaria*, la troisième sur celui de la *via Flaminia* ; ce qui n'aurait pas eu de raison d'être s'il s'agissait d'un droit de marché. Aussi M. Mommsen n'hésite pas à affirmer qu'il est question dans cette inscription d'un droit d'octroi. Cette hypothèse est confirmée par une autre inscription trouvée sur les bords du Tibre, au pied de l'Aventin, c'est-à-dire à l'une des entrées de Rome du côté occidental. Elle est conçue en ces termes :

Or., 3348.

QVICQVID·VS·VARIVM·IN·VEHITVR
ANSARIVM·NON·DEBET

Quicquid usuarium invehitur, ansarium non debet,

Comme l'a très bien fait remarquer M. Naquet¹, l'expression *quicquid invehitur* ne peut s'appliquer qu'à un droit d'entrée, et ce qui vient montrer plus clairement peut-être encore que l'*ansarium* était un droit analogue au *portorium*, c'est que nous retrouvons au sujet de cet impôt la même exemption que nous avons déjà eu l'occasion de signaler à propos du *portorium* : les objets destinés à l'usage des marchands ou des voyageurs ne sont pas soumis au droit ; les marchandises seules réservées à la vente (*promercales*) doivent l'acquitter.

Il ne semble donc pas téméraire de conclure de ces deux inscriptions que le *vectigal ansarii et fericularii promercalium* était un droit d'octroi. Malheureusement il est impossible de dire à quel moment il fut établi et combien de temps il fut

1. *Imp. ind.*, p. 74

perçu. D'après la première inscription que nous avons citée, on voit qu'il existait déjà longtemps avant Marc-Aurèle, puisqu'il y est question d'une ancienne loi portée déjà à ce propos. On peut aussi avancer que, selon toute vraisemblance, il existait encore sous Sévère Alexandre¹, mais c'est tout ce que nous permettent d'affirmer les deux seuls documents que nous possédions sur la question².

Transit.

Le transit est, dans notre législation douanière, une mesure destinée à adoucir dans la pratique la rigueur de la loi ; quand une marchandise traverse un pays sans y être consommée, elle n'est pas assujettie aux droits qui la frapperaient si elle ne devait pas en sortir. En était-il de même chez les Romains ? Évidemment cette conception est contraire à l'idée que l'on se faisait à Rome du *portorium*. Non seulement, en effet, les marchandises payaient lorsqu'elles entraient dans un pays, mais encore lorsqu'elles en sortaient ; et, de plus, elles avaient à acquitter bon nombre de péages dans l'intérieur même de la contrée. Si l'on songe, en outre, à l'avidité des traitants, qui avaient tout intérêt à maintenir un tel ordre de choses, on se figurera difficilement qu'une mesure semblable au transit ait jamais pu exister. Nous trouvons pourtant la trace d'un fait de cette nature dans Cicéron. Au moment où son frère Quintus était gouverneur d'Asie, les marchands qui faisaient le commerce sur le littoral se plaignirent de ce qu'il leur fallait payer le *portorium* toutes les fois qu'ils entraient leurs denrées dans un port ou qu'ils les en emportaient sans avoir pu les y vendre. Il en résultait que la même marchandise était imposée plusieurs

1. On sait que sur la troisième borne le nom de Commode a été remplacé par celui de Sévère Alexandre : ce fait indique que les pierres étaient encore en place sous le règne de cet empereur. Si l'impôt avait cessé d'exister, n'aurait-on pas plutôt enlevé les bornes que changé l'inscription qui y était gravée ?

2. Cf., pour cet impôt, Burmann, *de Vect.*, p. 73 et suiv. — Naquet, *Imp. ind.*, p. 71 et suiv. — Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 270.

fois de suite, ce qui causait aux négociants un grave dommage. De là une sérieuse contestation avec les fermiers du *portorium*. Cicéron était d'avis que les marchands avaient raison et que les publicains abusaient singulièrement de leur droit. Mais il ne fit pas connaître son opinion à son frère assez vite pour empêcher celui-ci de soumettre la difficulté au sénat¹. Il est bien regrettable que l'on ne connaisse pas la décision du sénat à ce sujet. On ne voit nulle part ailleurs que la question ait été soulevée de nouveau.

1. Cic., *ad Att.*, 2, 16, 4. Illud tamen quod scribit animadvertas velim de portorio circumvectionis : ait se de consilii sententia rem ad senatum rejecisse ; nondum videlicet meas litteras legerat, quibus ad eum, re consulta et explorata, perscripseram non deberi.

ÉPILOGUE

De toute cette étude il faut conclure qu'il n'y a aucun rapprochement à faire, dans le fond, entre le *portorium* tel qu'il existait à Rome, et la douane telle qu'elle est établie de nos jours.

Les douanes, en effet, peuvent être considérées sous un double aspect, comme impôt ou moyen de revenu pour l'État, ou comme instrument de protection pour l'industrie et les productions nationales. On les favorise en mettant à la frontière, sur les produits semblables venant de l'étranger, un droit qui en élève le prix ; par là on évite aux producteurs et aux industriels du pays une concurrence qui pourrait leur être fatale. Il y a donc aujourd'hui une idée économique attachée à l'institution de la douane. On ne voit rien de semblable chez les Romains. Il est impossible de trouver la trace d'une politique protectionniste dans aucun des textes qui nous sont parvenus sur la question. Il est facile d'ailleurs de se rendre compte de ce fait. Même lorsque l'Italie formait seule le domaine de la république, il n'y avait point, à proprement parler, d'industrie nationale. L'industrie n'était point considérée à Rome ; elle était laissée aux esclaves, qui travaillaient dans la maison et pour les besoins du maître, et dont il n'était pas nécessaire d'exciter l'activité par des lois protectrices ; elle était abandonnée aussi à quelques humbles artisans, à qui le travail des esclaves faisait une concurrence redoutable, mais qui, n'ayant

aucune influence dans l'Etat, n'auraient jamais songé à réclamer contre l'invasion des marchandises étrangères, alors qu'ils n'étaient pas capables de les remplacer par des produits nationaux. On eut si peu l'idée de protéger l'industrie italienne que la production agricole elle-même fut négligée ; l'anéantissement du travail libre et le développement des *latifundia* lui donnèrent, malgré les efforts des Gracques, le coup mortel, et on dut se résigner à tirer de l'Asie, de la Sicile et de l'Afrique les richesses que l'Italie ne pouvait plus fournir. Plus tard, contre qui les Romains auraient-ils défendu leur industrie ? le monde entier leur appartenait.

Il est vrai qu'on trouve dans le code quelques constitutions qui semblent contredire cette opinion : les prohibitions dont nous avons parlé¹ peuvent paraître au premier abord inspirées par une idée économique ; mais on s'aperçoit bien vite qu'il ne faut y chercher qu'une mesure de sécurité publique. « Perniciosum namque romano imperio et proditioni proximum est barbaros quos indigere convenit telis, eos ut validiores reddantur, instruere », dit l'empereur Marcien².

Le *portorium* n'a donc jamais été autre chose, chez les Romains, qu'un impôt de circulation ; il n'avait qu'une seule utilité, mais une utilité capitale : remplir facilement le trésor public ; et ils ne cherchèrent qu'à en tirer le plus de profit qu'il était possible.

Loin de favoriser le commerce, ils multiplièrent les entraves, séparant les provinces les unes des autres par des lignes douanières, créant sur les routes, sur les ponts, sur les canaux, des péages à chaque pas, pour enrichir le trésor aux dépens des commerçants, tandis que ceux-ci se payaient de leurs avances sur les acheteurs, à qui ils vendaient pour des prix

1. Page 125.

2. *Cod. Just.*, 4, 41, 2.

fort élevés les marchandises amenées à tant de frais au travers de l'empire.

Vu et lu
à Paris, en Sorbonne,
le 12 juillet 1880,

par le Doyen de la Faculté des lettres de Paris,
H. WALLON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

DES IMPÔTS INDIRECTS CHEZ LES ROMAINS.

	Pages.
Les Romains ne divisaient pas les impôts en directs et indirects ; ils ne reconnaissent que deux sortes d'impôts : les <i>tributa</i> et les <i>vectigalia</i>	1
Pour distinguer les impôts indirects des autres <i>vectigalia</i> il faut emprunter le secours d'idées modernes.	2
Liste des impôts indirects.	3
Les impôts indirects apparaissent assez tard à Rome.	3
Sous l'empire ils sont une des ressources les plus importantes du trésor. . . .	5
Ils frappent aussi bien les citoyens romains et les Italiens que les provinciaux ; c'est ce qui constitue leur caractère particulier.	5
Ils disparaissent peu à peu ; après Dioclétien il ne reste plus guère que le <i>portorium</i>	6
BIBLIOGRAPHIE	8
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.	9

CHAPITRE PREMIER

CE QUE LES ROMAINS ENTENDAIENT PAR *portorium*.

Le <i>portorium</i> répond à trois impôts différents : la douane, l'octroi, les péages. . .	11
Divisions adoptées pour l'étude du <i>portorium</i>	12
Expressions qu'on rencontre dans les textes comme synonymes de <i>portorium</i> . . .	13

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE DEUXIÈME.

HISTORIQUE DU *portorium*.

Le <i>portorium</i> existe à Rome sous les rois.	15
Il est supprimé en 244=510	15
Il est de nouveau établi	16
Il existe aussi dans les provinces.	17
La loi <i>Cæcilia</i> en décharge l'Italie.	17
Un <i>portorium</i> sur les marchandises étrangères est rétabli en Italie par César. . .	18
Le <i>portorium</i> persiste sous l'empire.	19
Il est l'objet d'une importante délibération sous Néron.	19
Pertinax supprime tous les <i>portoria</i>	20
Ils sont rétablis.	24
De l' <i>Octava</i>	22

	Pages.
Était-ce le taux du <i>portorium</i> depuis Auguste comme le pensent quelques-uns ?	22
Était-ce un taux qui s'appliquait seulement aux objets de luxe comme d'autres le croient ?	22
C'est vraisemblablement le taux du <i>portorium</i> à la fin de l'empire.	25
Date probable de cette réforme.	25
Conclusion. Le <i>portorium</i> se présente d'abord sous la forme d'un octroi.	27
Les octrois des pays conquis se perçoivent peu à peu au profit de Rome victorieuse.	27
Établissement d'un système complet de circonscriptions douanières.	28

CHAPITRE TROISIÈME.

CIRCONSCRIPTIONS DOUANIÈRES DE L'EMPIRE ROMAIN. TAUX DU *portorium* DANS CHACUNE D'ELLES.

Liste de ces circonscriptions.	29
1 ^e BRETAGNE	29
2 ^e ILLYRICUM	50
Provinces comprises sous ce nom	50
Stations du <i>portorium</i> qui nous sont connues : stations d'Atrans.	55
— — — — — de Larix? (Saifnitz)	56
— — — — — de Loncium	58
Direction de la ligne douanière entre le Noricum et l'Italie.	59
Stations de Sublavio	59
— de Partschins	41
Au nord la ligne douanière suivait probablement le cours du Danube.	42
Station de Boiodurum	45
— d'Intercisa	44
— de Pons Augusti	44
La ligne douanière de l'Illyricum est établie dans des conditions spéciales	46
Stations établies dans l'intérieur du pays : à Pœtovio.	47
— — — — — à Savaria.	49
Statio <i>Escensis</i>	50
Station de Ležan.	52
Station située non loin de Semendria.	52
Station de Tsierna.	52
— d'Almus.	54
On ne peut fixer le taux du <i>portorium</i> dans l'Illyricum.	55
3 ^e GAULES. Liste des provinces qui composaient la région douanière.	56
Direction de la ligne douanière au sud.	57
— — — — — à l'ouest.	57
— — — — — au nord-ouest.	57
Stations douanières connues : stations de Lugudunum Convenarum.	58
— — — — — de Pedro.	59
— — — — — de Ptasco	60
— — — — — de Fines Cottii.	61
— — — — — de ad Publicanos	65
— — — — — de Saint-Maurice	65
— — — — — de Magia	66
— — — — — de Turicum	66
— — — — — de Divodurum.	67

	Pages.
Péages établis dans l'intérieur du pays.	68
Stations de Nemausus.	68
— de Cularo.	68
— de Vienna.	70
— de Lugudunum.	71
Le taux du <i>portorium</i> était de 2 1/2 0/0.	75
4° ESPAGNE. Toutes les provinces espagnoles ne formaient qu'une seule région douanière.	75
Le taux de l'impôt était de 2 0/0.	76
5° AFRIQUE. Les impôts au nombre de quatre, parmi lesquels était le <i>portorium</i> , étaient loués à un seul fermier.	77
On ne connaît qu'une seule station : <i>statio ad portum</i>	77
On ignore le taux du <i>portorium</i> en Afrique.	78
Le tarif de Zraïa est spécial à cette localité.	79
6° ÉGYPTE. L'Égypte formait sous l'empire une région douanière.	80
Fermiers.	80
Employés de la douane.	80
Stations de Schedia.	80
— de Syène.	82
— de Leuké-Comé.	85
Péage d'Hermupolis.	85
Octroi d'Hermonthis.	85
On ne connaît par le taux du <i>portorium</i> en Égypte.	84
7° ASIE. Les Romains distinguaient plusieurs circonscriptions douanières : 1° l'Asie, 2° la Bithynie, le Pont et la Paphlagonie.	84
Cette distinction existait sous la République.	84
Elle persiste sous l'empire.	84
Le taux du <i>portorium</i> dans les provinces d'Asie était de 2 1/2 0/0.	85
8° SICILE. La Sicile formait une province douanière.	85
Sous la République le taux y était de 5 0/0.	85
9° ITALIE. Le <i>portorium</i> n'y frappait que les objets de luxe.	86
La principale douane est celle de Puteoli.	86
Douanes de Brundisium, de Tergeste, d'Aquileia.	87
Le taux du <i>portorium</i> était probablement de 2 1/2 0/0.	87

CHAPITRE QUATRIÈME.

MODE DE PERCEPTION DU *portorium*.

Il était loué à des fermiers.	89
a. PÉRIODE RÉPUBLICAINE. — Le soin de louer les <i>portoria</i> appartenait aux censeurs.	89
Lex censoria.	90
Le bail est valable pour un <i>lustrum</i> ; durée du <i>lustrum</i>	90
Les <i>portoria</i> sont loués, soit seuls, soit avec d'autres <i>vectigalia</i>	91
Sociétés de publicains.	91
<i>Manceps</i>	92
Garants.	92
Associés.	92

	Pages.
<i>Magister societatis</i> à Rome	92
<i>Pro magistro</i> , dans les provinces	93
<i>Tabularii</i>	93
Esclaves	93
Employés libres	93
Avidité des publicains	94
Les fermiers étaient-ils placés en Italie sous la surveillance de quatre questeurs ?	94
En province les magistrats les protègent plutôt qu'ils ne les surveillent	95
b. PÉRIODE IMPÉRIALE. — Les <i>portoria</i> continuent à être loués à des traitants	96
Ce sont généralement des affranchis depuis Hadrien	96
A côté des fermiers on trouve des procureurs chargés de les surveiller	96
Attributions de ces procureurs	97
Caractère de ces procureurs	97
<i>Procuratores vectigalis Illyrici</i>	98
Le <i>vectigal Illyrici</i> est distinct du <i>portorium Illyrici</i>	99
<i>Conductores quatuor publicorum Africæ</i>	99
<i>Procuratores quatuor publicorum Africæ</i>	100
<i>Conductores quadragesimæ Galliarum</i>	101
<i>Procuratores quadragesimæ</i> en Asie	102
Qu'étaient-ce que les <i>Octavarii</i>	102
Esclaves et affranchis envoyés dans les postes douaniers pour surveiller les actes des fermiers et de leurs agents : <i>Præpositi</i>	102
<i>Tabularii</i>	103
<i>Villici</i> et <i>contrascriptores</i>	103
Le <i>lustrum</i> sous l'empire dure cinq ans	103
Personnel employé par les fermiers : <i>Magister</i>	103
Hommes de condition libre	103
Esclaves : <i>villici</i> , <i>contrascriptores</i> , <i>arcaris</i> ?	104
<i>Vicarii</i>	104
Règles qui semblent présider à l'avancement de ces esclaves	104
BUREAUX DU PORTORIUM A ROME. — Il y avait à Rome des bureaux centraux de <i>portorium</i>	105
Procureurs attachés à ces bureaux	106
c. PÉRIODE DU BAS-EMPIRE. — Le <i>Comes sacrarum largitionum</i> porte les lois relatives au <i>portorium</i>	108
L'adjudication de la ferme du <i>portorium</i> se fait en présence du préfet du prétoire ou de ses vicaires	108
La durée du bail est réduite à un minimum de trois ans	108

CHAPITRE CINQUIÈME.

QUELLES ÉTAIENT LES MARCHANDISES ET LES PERSONNES SOUMISES A L'IMPOT DU *portorium*. QUELLES ÉTAIENT CELLES QUI EN ÉTAIENT EXEMPTES.

- 1° MARCHANDISES SUJETTES A L'IMPOT. — Règle générale. Tous les objets destinés au commerce doivent payer l'impôt 110
- 2° MARCHANDISES EXEMPTES DE L'IMPOT. — Les objets qui servaient à l'usage des particuliers étaient exempts de tout droit 111
- Difficultés dans l'interprétation de cette règle 111

	Pages.
Objets qui jouissaient de la franchise douanière : <i>Instrumenta itineris</i>	113
Instruments destinés à l'agriculture	113
Objets appartenant au fisc	114
Objets envoyés aux troupes par l'État	114
Liste de Marcien	115
Origine possible de cette liste	118
Tarif de Zraïa	119
Ce n'était pas un tarif d'octroi	123
C'était un tarif de douane	123
Pourquoi il a été rédigé	123
Liste de marchandises exportées par Verrès que donne Cicéron	125
Marchandises qui ne pouvaient être exportées	125
3° PERSONNES SUJETTES A L'IMPOT. — En théorie tous sont soumis sans distinction à l'impôt du <i>portorium</i> ?	120
4° PERSONNES EXEMPTES DE L'IMPOT. — L'empereur	127
Les ambassadeurs des nations étrangères pour les objets qu'ils avaient achetés sur le territoire romain	127
Les gouverneurs de provinces étaient-ils exempts du <i>portorium</i> ?	128
Avaient encore l'immunité : les questeurs pour les bêtes féroces destinées aux jeux du cirque	128
Les officiers attachés à la personne de l'empereur	129
Les soldats	129
Les vétérans	130
Les <i>navicularii</i>	131
Immunités accordées à des individus	132
— à des villes	133

CHAPITRE SIXIÈME.

QUELLES ÉTAIENT LES LOIS QUI PROTÉGEAIENT LES PUBLICAINS CONTRE LES MARCHANDS
QUELLES ÉTAIENT CELLES QUI PROTÉGEAIENT LES MARCHANDS CONTRE LES PUBLI-
CAINS.

1° MESURES EMPLOYÉES CONTRE LA FRAUDE. — Diverses sortes de fraudes	135
Nécessité de déclarer tous les objets qu'on transporte	136
Les publicains avaient le droit de vérifier l'exactitude de la déclaration	137
S'il y avait eu fraude les objets étaient confisqués	138
Arrangements à l'amiable faits entre les marchands et les publicains	139
Si l'erreur n'était pas volontaire la peine était moins grave	139
Individus qui étaient à l'abri de toute peine	140
Contrebande exercée à main armée	141
2° LOIS PORTÉES CONTRE LES PUBLICAINS. — Surveillance exercée par les procureurs et leurs esclaves	142
Edit de Néron	142
Peines édictées contre les publicains	142

CHAPITRE SEPTIÈME.

DANS QUELLES CAISSES ÉTAIT VERSÉ LE PRODUIT DE LA FERME DU PORTORIUM.

	Pages.
Le produit de la ferme du <i>portorium</i> était versé dans l' <i>ærarium Saturni</i> sous la République	144
Au début de l'empire les recettes fournies par le <i>portorium</i> revenaient au fisc dans les provinces procuratoricennes.	145
Et sans doute dans les provinces impériales.	145
Dans les provinces sénatoriales une partie du produit de la ferme du <i>portorium</i> était peut-être versée dans le fisc.	145
Plus tard les recettes du <i>portorium</i> furent partout versées dans le fisc.	145
Il en était de même des amendes pour contraventions aux lois de douane.	146

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE HUITIÈME.

DES PÉAGES.

Il existait des péages dans l'empire romain.	147
Pertinax les abolit.	148
Ils sont rétablis.	148
Les péages frappaient également les objets et les personnes.	149
Les péages augmentaient beaucoup le produit du <i>portorium</i>	149

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES OCTROIS.

Ce qu'on entend par octroi dans ce chapitre.	151
1° OCTROIS DANS LES PROVINCES. — Sous la République : à Ambracie.	151
— à Termessus major.	152
— à Rhodes, à Marseille	152
Sous l'empire : à Cologne, à Coblentz.	153
Comment on obtenait l'autorisation d'établir un octroi.	153
Les octrois sont loués à des publicains.	154
Sous le Bas-Empire l'État s'adjuge une partie des octrois des cités municipales.	154
2° OCTROI DE ROME. — Caisse municipale.	155
Octroi.	155
<i>Vectigal foricularii et ansarii promercalium</i>	156
C'était un droit d'octroi.	158
TRANSIT. — Existait-il chez les Romains?	159

ÉPILOGUE.

Le <i>portorium</i> n'était point chez les Romains une mesure économique, mais une ressource fiscale	6 191
--	----------

TABLE DES INSCRIPTIONS CITÉES

Les astérisques indiquent les pages où le texte des inscriptions est reproduit.

<i>Acad. des Ins. et Belles-Lettres. — Comptes rendus.</i>	
1857, p. 74	99*.
<i>Allmer, Inscriptions de Vienne.</i>	
I, n° 79	69*, 103.
80	69*, 103.
81	70*, 94, 103.
82	64*.
<i>Le Bas et Waddington, Voy. Archéologique.</i>	
III, 1564 <i>ter</i>	153*.
<i>De Boissieu, Inscriptions de Lyon.</i>	
P, 275, n° 29	105*.
50. = Or., 3544	56, 72*, 102.
<i>Bulletin de correspondance hellénique.</i>	
1877, p. 34	154*.
<i>Corpus inscriptionum græcarum.</i>	
4867	80, 82.
4868	80, 82.
4874	82.
4876	82.
4877	82.
4878	82.
4882	82.
4884	82.
4884 <i>bis</i>	82.
4885	82.
4978	82.
5075	83.
<i>Corpus inscriptionum latinarum.</i>	
I, 204	11, 12, 27, 152*.
1462 = V, 705	87*, 95.
I', 1085	76*, 102.
1423	153.
2029	102.
4155 = Wilmanns, 1287.	98*.
5064	76*, 105.
III, 447	13*, 84.
751	31, 32, 51*, 96, 105.
752	51*, 98, 105.

Corpus inscriptionum latinarum.

III;	753	31°, 32, 96.
	781	111, 133°.
	1351	44°, 98, 103.
	1565	53°, 98, 103.
	1568	33, 53°, 96.
	1647	52°, 98, 103.
	3327 = <i>Eph. Epigr.</i> , II (1875), n° 593.	43°, 102.
	3925	77, 100°.
	4015	31, 33, 48°, 104.
	4017	48°, 103.
	4024	47°, 98, 102.
	4063	31, 47°, 98, 102.
	4155	49°, 98, 102.
	4161	49°, 98, 102.
	4288	24°, 55.
	4716	37°.
	4720	32, 38°, 104.
	5117	36°, 103.
	5121	11°, 34, 35, 36, 43, 104.
	5122	56°, 103.
	5123	34°, 35, 104.
	5124	35°.
	5146	35°, 36, 103.
	5184	35°.
	5620	50°, 98, 103.
	5691	31, 43°, 98, 103, 104.
	6065	85, 102.
	6124	31, 32, 54°, 96, 103.
	P. 958, n° XXIII.	32°.
V,	703 = I, 1462	87°.
	792	87°.
	820	87°.
	1864	31, 39°, 99.
	2826	98°.
	5079	31, 32, 40°, 104.
	5080	31, 32, 41°.
	5090	26°, 41, 66°, 101, 102.
	7209	58, 62°, 96, 101.
	7211	62°, 101, 103.
	7213	56, 62°, 72, 73, 104, 105.
	7214	56, 62°, 101, 103.
	7547 = Or., 6649	100°.
	7643 = Or., 6551	60°, 101, 102.
	7852	59°, 101.
	8650	31, 37°, 98, 103.
VI,	1016 a, b, c.	156, 157°.
VII,	1237	30°.
Desjardins, <i>Monuments épigraphiques du musée national hongrois.</i>		
	N° 112	45°, 55, 141.

Ephemeris epigraphica.

II (1875), 593 = <i>C. I. L.</i> , III, 5527	43°, 102.
III (1877), 48	106°.
IV (1879), 72	133°.
480	49°, 98, 102.
585	34°, 36, 98, 103.
698	30°.

Gobin, *Inscriptions et pierres antiques extraites du lit du Rhône.*
 P. 8. 72°, 802.

Guérin, *Voyage archéologique.*

I, P. 455 = Wilmanns, 1295 107°.

Herzeg, *G. N.*

N° 159 = Wilmanns, 2215 68°.
 269 56, 58°, 101.

Jahrbuch des Vereins von Alterthumfr. in Rheinland.

1871 P. 297 155°.

Inscriptions du Louvre, mentionnant :

Un *procurator XXXX Galliarum.* 101°.
 Un *procurator IIII publicorum Africe* 100°.

Muratorii.

P. 895, n° 8 105°.

Mommsen, *I. C. H.*

14 65°.
 236 66°, 101, 102.

Mommsen, *I. N.*

6897 = Or., 6650 77, 96, 99°.

Orelli.

5344 = De Boissieu, p. 275, n° 30 56, 172°, 102.
 5348 158°.
 6551 = *C. I. L.*, V, 7643 60°, 101, 102.
 6648 106°.
 6649 = *C. I. L.*, V, 7547 100°.
 6650 = *I. N.*, 6897. 77, 96, 99°.
 6928 = Wilmanns, 1256. 81°.

Renier, *I. A.*

5 F 125.
 1867 13, 148°.
 2548 101°.
 4111 13, 78, 103, 113, 119°.

Robert, *Épigr. de la Moselle.*

Pl. I, fig. 8 56, 67°.

Spon, *Recherches des antiquités et curiosités de Lyon* (1858).

P. 162 = Wilmanns, 1293 21, 25°, 84, 85, 102.

Wilmanns.

1256 = Or., 6928	81'
1287 = <i>C. I. L.</i> , II, 4135	98'
1293 = Spon, p. 162.	21 25', 84, 85, 102.
1295 = Guérin, p. 133	21 107.
1399	56, 72'.
2213 = Herzog, <i>G. N.</i> , 159	68'

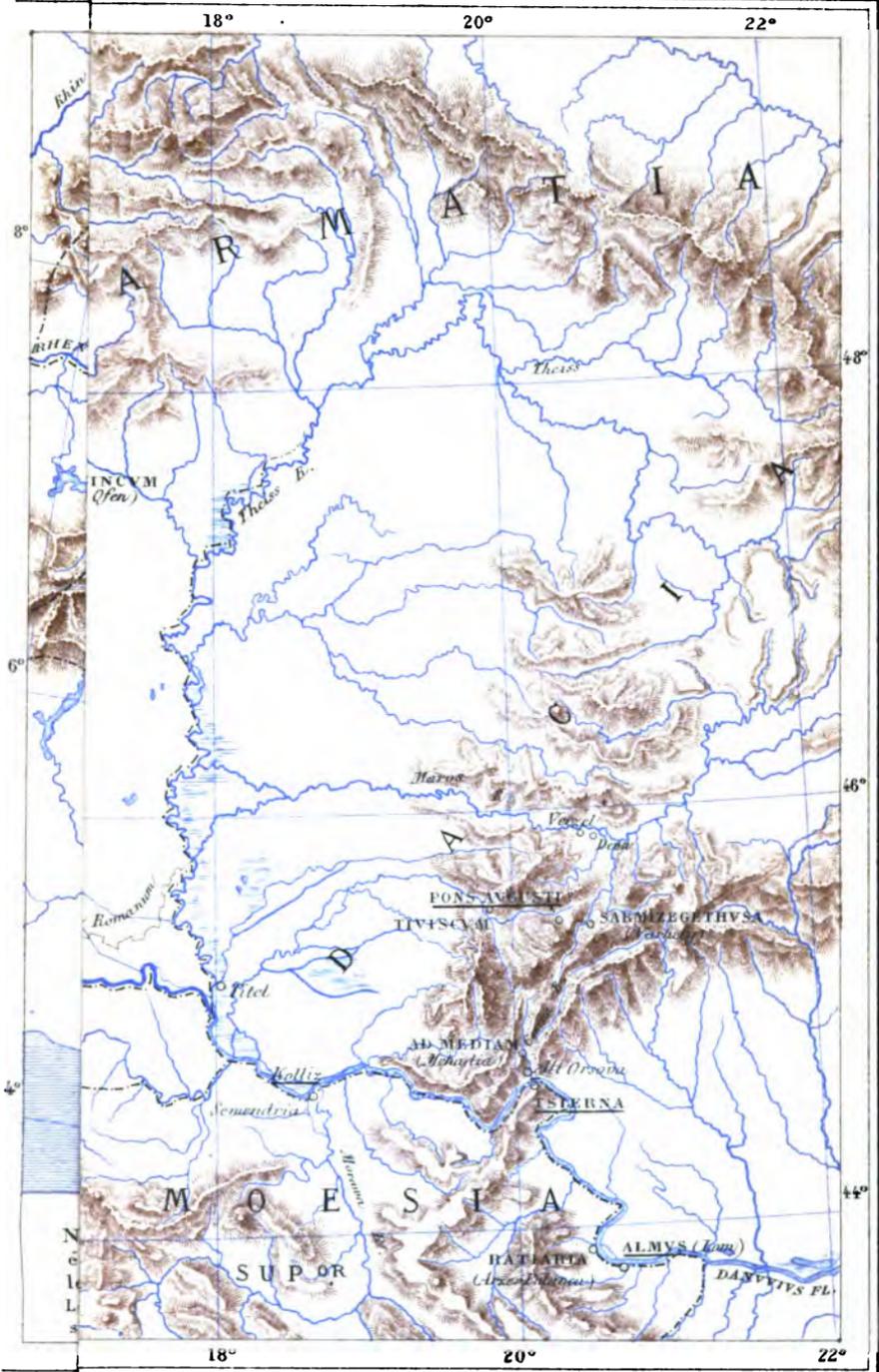
TABLES

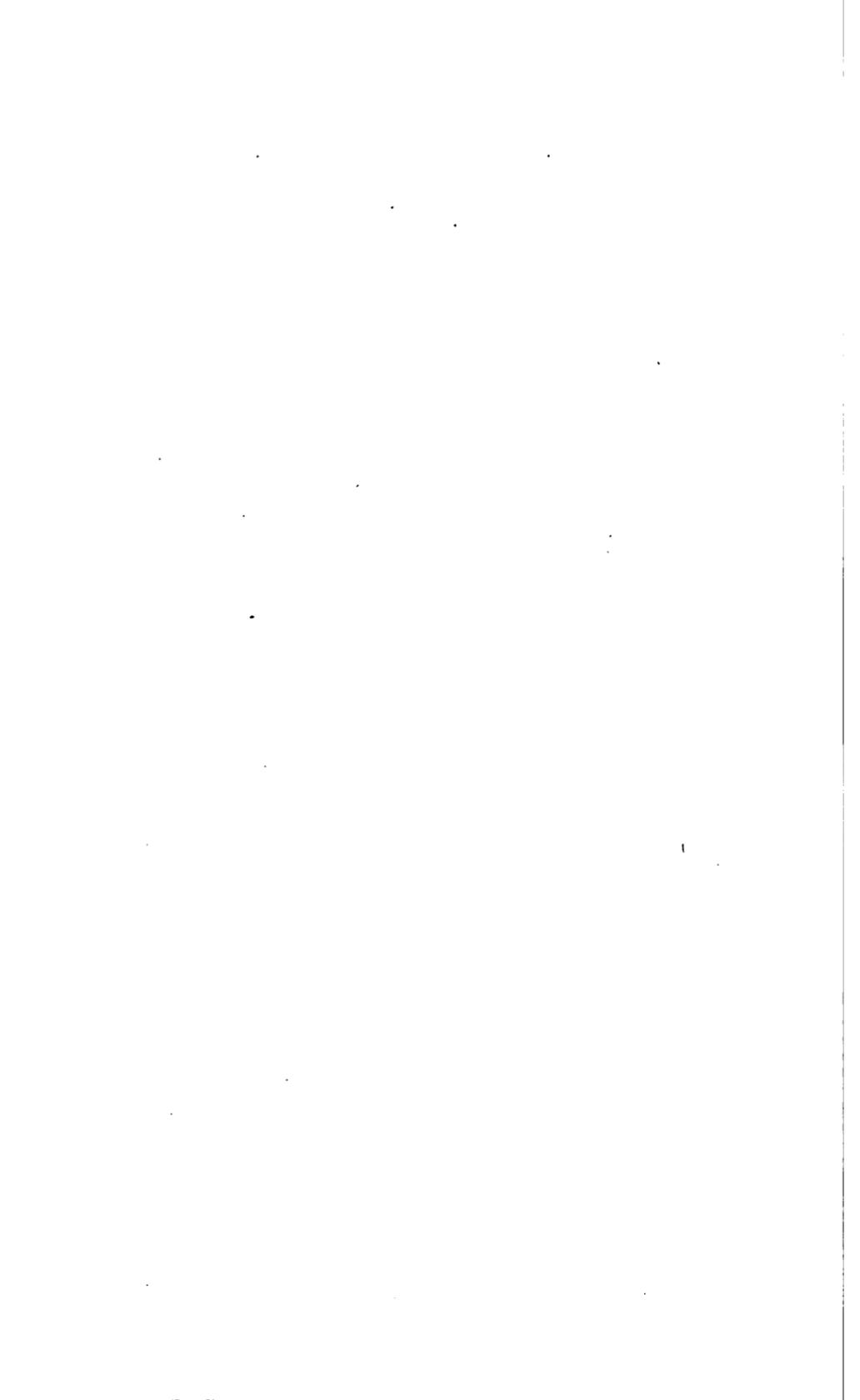
Table des matières.	165
Table des inscriptions citées.	171

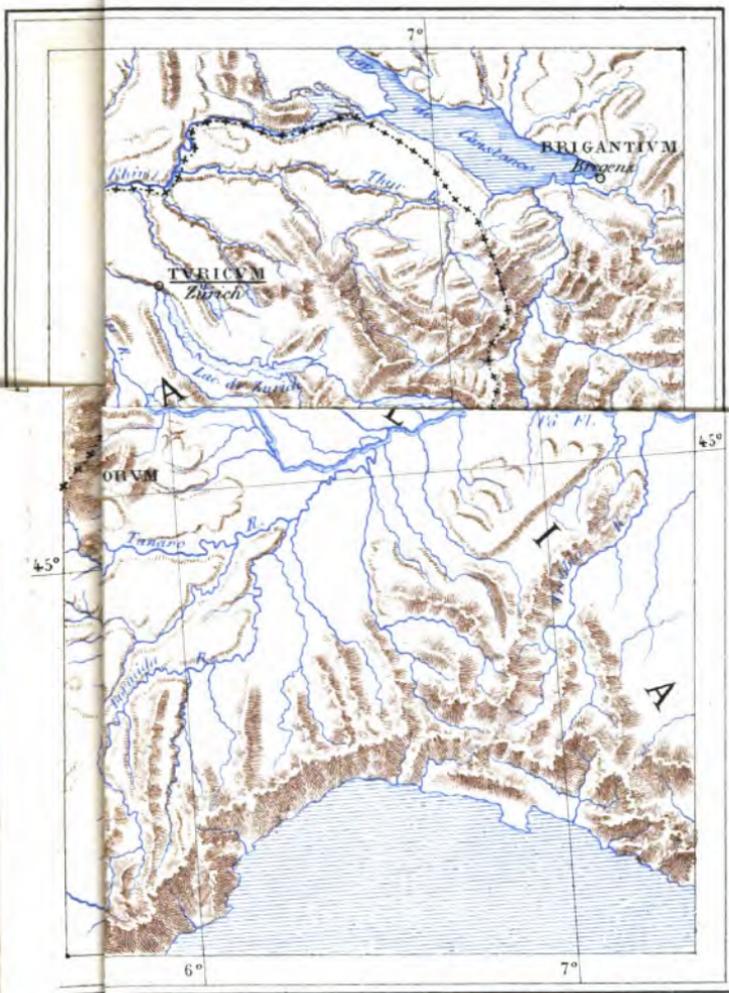
CARTES

1° Carte des stations du <i>portorium</i> entre l'Italie et l'Illyricum.	
2° — — — — — l'Italie et les Gaules.	

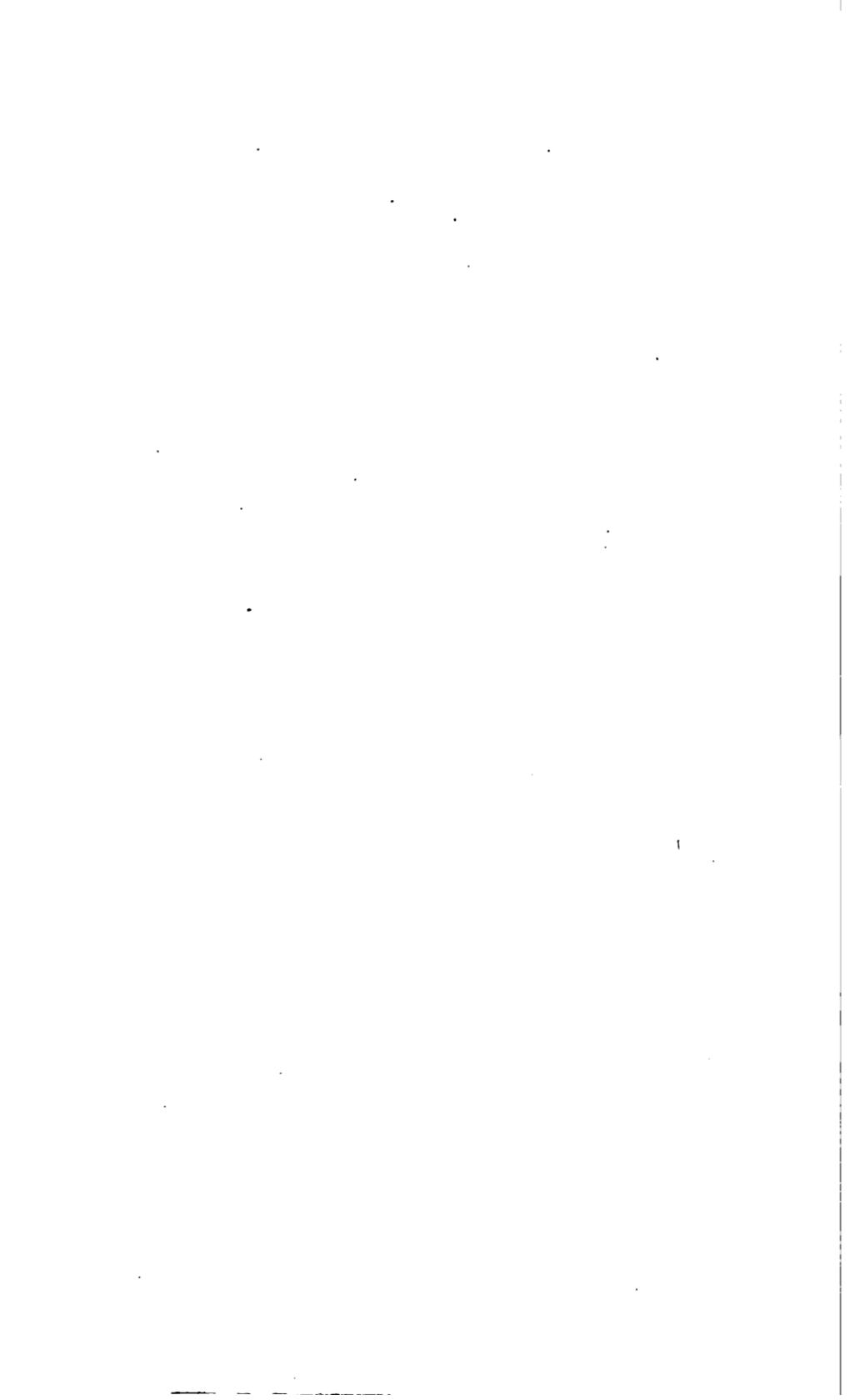
LYRICUM

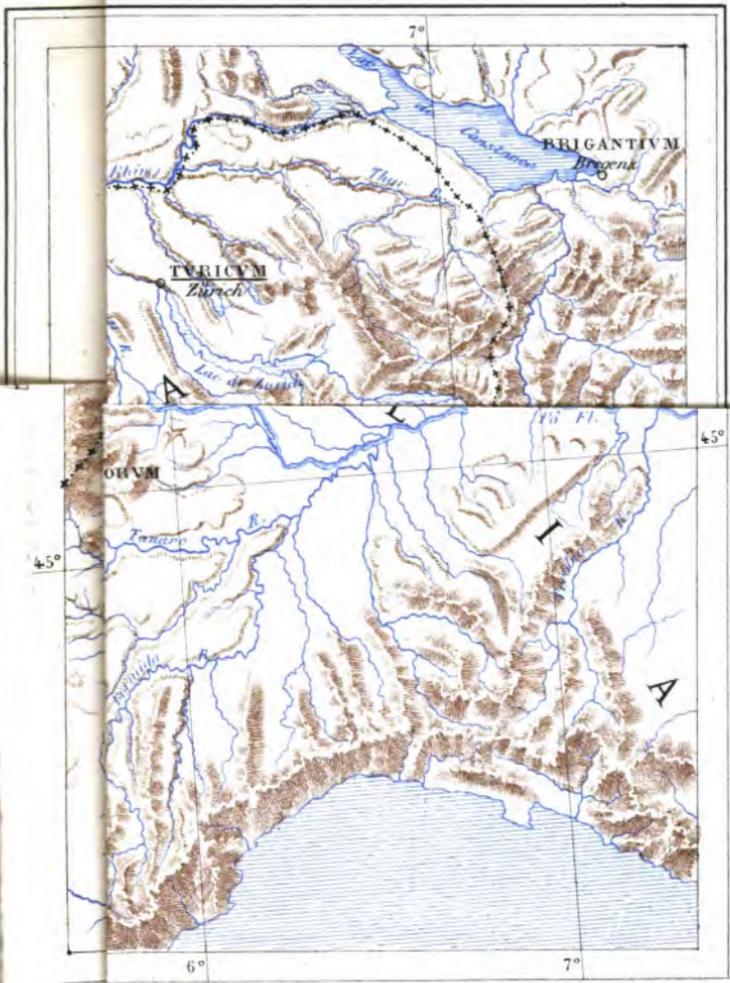




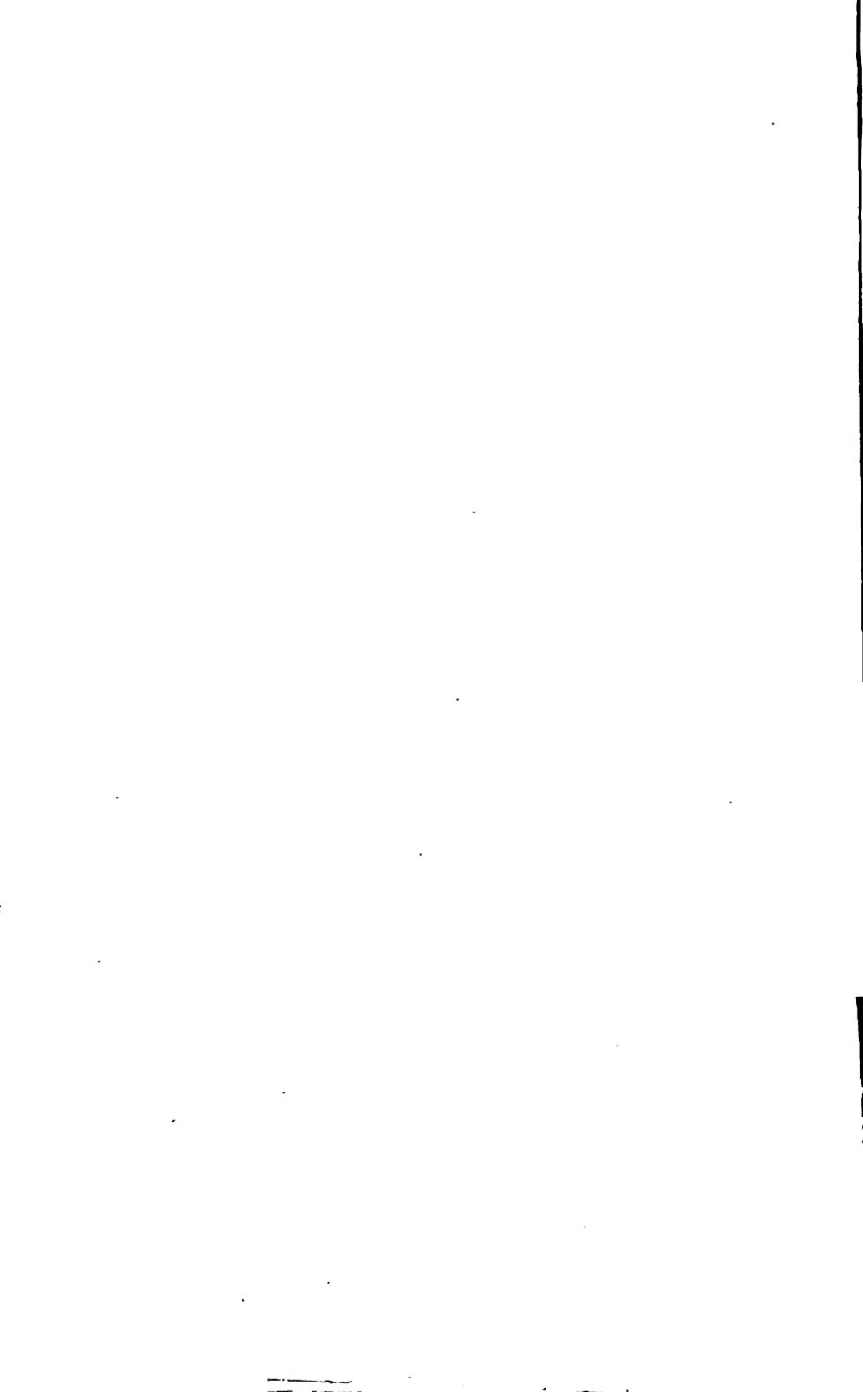


Gravé et imprimé par Erhard et fils.





Gravé et imprimé par Erhard et fils.



945. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

